

UNIVERSITÉ DE LILLE

FACULTÉ DE SCIENCES JURIDIQUES, POLITIQUES ET SOCIALES

**La hiérarchie des crimes relevant de la compétence  
de la Cour pénale internationale**

Mémoire de recherche

Présenté et soutenu le 10 septembre 2019 par

**Emily VION**

Sous la direction de Monsieur Christophe DEPREZ

*Année universitaire 2018-2019*

## **Remerciements**

Je remercie mes professeurs du Master 2 Justice pénale internationale de l'Université de Lille de m'avoir permis d'adopter un nouveau regard sur la justice.

# Sommaire

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>6</b>
I) La nécessité de hiérarchiser les crimes internationaux .....	6
II) La gravité comme critère de hiérarchisation .....	8
III) Les enjeux de la classification hiérarchique des crimes internationaux.....	17
<b>PARTIE 1 - La hiérarchie des crimes au regard de l'internationalisation de la criminalité.....</b>	<b>18</b>
<b>Chapitre 1 – Analyse historique de la gravité des crimes internationaux .....</b>	<b>18</b>
Section 1 : Les origines des crimes internationaux .....	18
A) Les origines du crime de génocide .....	18
B) Les origines du crime contre l'humanité .....	20
C) Les origines du crime de guerre.....	22
D) Les origines du crime d'agression.....	23
Section 2 : Une liste évolutive des crimes internationaux .....	27
A) Le crime de génocide : une exception à la relativité des crimes .....	27
B) L'évolution de la qualification de crime contre l'humanité.....	28
C) L'évolution de la qualification de crime de guerre.....	29
D) L'évolution de la qualification de crime d'agression .....	31
<b>Chapitre 2 : Analyse de la gravité sous le prisme de la criminologie et de la victimologie.....</b>	<b>32</b>
Section 1 : Éléments criminologiques des crimes internationaux.....	32
A) Définition et objet d'étude de la criminologie.....	32
B) Le donneur d'ordre .....	33
C) Les exécutants.....	34
Section 2 : Éléments victimologiques des crimes internationaux .....	38
A) Définition et objet d'étude de la victimologie.....	38
B) La reconnaissance du statut de victime au sein des juridictions internationales : d'un objet de droit à un sujet de droit.....	40

C) Analyse comparative de réparations accordées par la Cour pénale internationale.....	42
D) Analyse des souffrances endurées par les victimes de crimes internationaux.....	45
a) Les conséquences sur les victimes directes.....	45
b) Les conséquences sur la communauté internationale .....	47
<b>PARTIE 2 – La hiérarchie des crimes au regard de la criminalité internationalisée..</b>	<b>54</b>
<b>Chapitre 1 : Analyse de crimes internationaux sous le prisme du droit international pénal.....</b>	<b>54</b>
Section 1 : Analyse comparative des éléments constitutifs des crimes internationaux.....	54
A) Éléments psychologiques des crimes internationaux .....	54
a) L'article 30 du Statut Rome applicable aux quatre incriminations : une commission intentionnelle .....	54
b) Le dol spécial des crimes internationaux .....	56
B) Éléments matériels généraux des crimes internationaux.....	60
a) L'actus reus du crime de génocide .....	60
b) L'actus reus du crime contre l'humanité .....	61
c) L'actus reus du crime de guerre .....	62
d) L'actus reus du crime d'agression.....	63
C) Éléments matériels spéciaux des crimes internationaux.....	64
a) Les crimes sous-jacents du crime de génocide .....	64
b) Les crimes sous-jacents du crime contre l'humanité .....	64
c) Les crimes sous-jacents du crime de guerre.....	64
d) Les crimes sous-jacents du crime d'agression .....	65

Section 2 : Les causes d'excuse et de justification .....	66
A) La légitime défense.....	66
B) L'état de nécessité et la contrainte .....	68
C) L'erreur de fait et l'erreur de droit.....	68
D) L'ordre du supérieur hiérarchique .....	69
E) Le trouble mental et l'intoxication.....	70
Section 3 : Les infractions inachevées dans le Statut de Rome .....	71
<b>Chapitre 2 : Analyse comparative des poursuites engagées et peines prononcées par la Cour pénale internationale .....</b>	<b>74</b>
Section 1 : Les conditions relatives à l'engagement des poursuites .....	74
A) Les conditions préalables à l'exercice de la compétence de la Cour .....	74
B) L'exercice de la compétence de la Cour .....	75
C) Le cas particulier de l'exercice de la compétence à l'égard du crime de guerre .....	75
D) Le cas particulier de l'exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression .....	77
E) La politique pénale de la Cour pénale internationale.....	78
Section 2 : La fixation du quantum de la peine.....	80
A) Les peines encourues par les auteurs de crimes internationaux .....	80
B) Les peines prononcées contre les auteurs de crimes internationaux.....	81
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>84</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>88</b>

## INTRODUCTION

Le terme « hiérarchiser » est entendu comme le fait de « *classer des choses abstraites, des notions en fonction de l'importance ou de la valeur qu'on leur attribue* »<sup>1</sup>. Ces choses dites « abstraites » dont il sera question dans ce devoir ne sont cependant pas dépourvues de réalité concrète puisqu'il s'agit de crimes internationaux. Ces incriminations qui « *touchent l'ensemble de la communauté internationale* »<sup>2</sup> et qui relèvent aujourd'hui de la compétence matérielle de la Cour pénale internationale sont au nombre de quatre : crime de génocide, crime contre l'humanité, crime de guerre et crime d'agression<sup>3</sup>.

### I) La nécessité de hiérarchiser les crimes internationaux

La volonté des États parties lors des négociations du Statut de Rome était de ne pas hiérarchiser ces crimes entre eux. Les peines encourues pour chacun de ces crimes sont assorties du même quantum. Ce n'est pas la première fois qu'un traité international ne mentionne aucune hiérarchie. À titre d'exemple, la Déclaration de Vienne du 25 juin 1993 adoptée par la Conférence mondiale des Droits de l'Homme a consacré le principe d'indivisibilité des droits et libertés fondamentaux ainsi que son corollaire, l'absence de hiérarchie juridique entre ces mêmes droits et libertés. Ces deux normes diffèrent substantiellement. Leurs objets sont en effet antagonistes en ce que la Déclaration de Vienne instaure des droits et libertés tandis que le Statut de Rome réprime des comportements qualifiés de crimes internationaux. Néanmoins, dans les deux cas, ce « *refus de classement apparaît dès lors comme un choix idéologique et philosophique* »<sup>4</sup>.

Cette volonté n'est pas propre aux États parties du Statut de Rome. En effet, les juges des tribunaux *ad hoc* se refusaient, pour la plupart, d'établir une quelconque hiérarchie entre ces crimes.

---

<sup>1</sup> « Hiérarchiser », Dictionnaire Larousse, Disponible en ligne : <https://larousse.fr/dictionnaires/francais/hiérarchiser/39931?q=hi%c3%a9rarchiser#39852>, consulté le 13 février 2019.

<sup>2</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 1er juillet 2002, Recueil des Traités des Nations unies, vol. 2187, n° 38544, Article 5.

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> LAMPRON, L-P. et BROUILLET, E., « *Le principe de non-hiérarchie entre droits et libertés fondamentaux : l'inaccessible étoile ?* », in Revue générale de droit, Vol. 41, n°41, p.96.

Par exemple, le Juge Li a déclaré que « *la gravité d'un acte criminel et, par conséquent, l'importance de son châtement, sont déterminées par la nature intrinsèque de l'acte lui-même et non par sa classification dans une catégorie ou une autre* »<sup>5</sup>. *A contrario*, et sans se prononcer à ce stade sur une éventuelle hiérarchie, les juges du Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie ont estimé, dans l'affaire Duško Tadić qu'un « *acte prohibé commis en tant que crime contre l'humanité, c'est-à-dire en pleine connaissance de cause que l'acte fait partie d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile est, toutes choses égales par ailleurs, une infraction plus grave qu'un crime de guerre ordinaire* »<sup>6</sup>.

Pourquoi vouloir hiérarchiser les crimes ou, à tout le moins, tenter de le faire ? Tout d'abord parce que le Droit qui est communément défini comme un ensemble de règles destinées à régir les rapports des hommes vivant en société, peut être analysé comme un système ordonné. L'une des caractéristiques du système est son unité. Or, « *suffirait-il, pour reconnaître un système, d'en définir tous les éléments ? Il est permis d'en douter : sans organisation, un ensemble d'éléments même identiques ou semblables ne peut pas être un système. Il ressemble plutôt à un tas, tel un tas de briques* »<sup>7</sup>.

En plus de l'unité, l'organisation hiérarchique permet de caractériser un système. La systématisation du droit renvoi en effet à « *une mise en forme organisée selon une certaine logique* ».<sup>8</sup> L'on sait également que le Droit est une matière technique par excellence<sup>9</sup>. Cette technicité, qui n'est pas propre aux matières juridiques en ce qu'elle provient des sciences dures, appelle inéluctablement à un ordonnancement et à une catégorisation des objets appartenant à un même régime juridique.

---

<sup>5</sup> TPIY, 7 octobre 1997, Le Procureur c. Dražen Erdemović, Ch. d'appel, Opinion individuelle du juge Li, §19.

<sup>6</sup> TPIY, 14 juillet 1997, Le Procureur c. Duško Tadić, Ch. pr. Inst. I, IT-94-1, Jugement relatif à la sentence, §73.

<sup>7</sup> CUMYN, M., « *Les catégories, la classification et la qualification juridiques : réflexion sur la systématisme du droit* », in Les cahiers du droit, Vol. 52, n°3-4, Septembre 2011, p.351-378.

<sup>8</sup> GAUDEMET, J., « *Tentatives de systématisation du droit à Rome* », in Archives de philosophie du droit 1986.31.11. p.11.

<sup>9</sup> Voy. BEIGNIER, B., « *Le droit français* », p.23, in F-X. LUCAS et T. REVET (dir.), Précis de culture juridique. Grand oral, Issy-les-Moulineaux, Lextenso éditions, 2017, p.23 : « *Nier que le droit, dans la pratique, est d'abord une technique, c'est nier l'évidence* ».

D'ailleurs, la notion de taxinomie juridique est parfois utilisée par la doctrine comme synonyme de classification. Celle-ci est issue des sciences dures. Au sens strict, la taxinomie est définie comme la science des classifications utilisée en bactériologie, en botanique et en zoologie permettant de regrouper les êtres vivants en fonction de leurs caractéristiques. Ce terme a donc été étendu aux sciences sociales dont le Droit.

Depuis les origines du droit romain, les juristes avaient déjà le souci « *d'ordonner et de classer* » avant de vouloir « *systématiser et de construire dès l'époque classique* »<sup>10</sup>. A titre d'exemple, la pyramide des normes de Kelsen est un ordonnancement des normes<sup>11</sup>. Les exemples de classification juridique sont innombrables si bien qu'il semble difficile d'imaginer que l'organisation d'un système de connaissance juridique ne puisse être hiérarchisée<sup>12</sup>.

Puisque le droit est un système, le droit international pénal contemporain l'est tout autant<sup>13</sup>. Ce qu'il manque à ce système c'est justement une classification des crimes internationaux. Hiérarchiser les infractions relevant de la compétence de la Cour pénale internationale peut alors se faire dans un souci pédagogique.

## II) La gravité comme critère de hiérarchisation

Hiérarchiser les crimes internationaux suppose de définir un critère principal. Le critère le plus adéquat est celui de la gravité. À titre de comparaison, en droit pénal français, les infractions font l'objet d'une classification tripartite en fonction de leur gravité<sup>14</sup>. Cette notion, à l'instar du législateur français, n'a pas été définie par les rédacteurs du Statut qui l'ont pourtant employé à plusieurs reprises. Elle n'a d'ailleurs jamais été explicitement définie juridiquement. Selon Mégret, la difficulté d'explorer tous les enjeux de la gravité pour les

---

<sup>10</sup> GAUDEMET, J., « *Tentatives de systématisation du droit à Rome* », in Archives de philosophie du droit 1986.31.11. p.11.

<sup>11</sup> KELSEN, H., Théorie pure du droit, Dalloz, Paris, 1962.

<sup>12</sup> SEVE, R., « *Introduction* », in Archives de philosophie du droit 1986.31.1, p.4-7.

<sup>13</sup> Voy. COMBACAU, J., « *Le droit international : bric à brac ou système ?* », in Archives de philosophie du droit, 1986.31.1.

<sup>14</sup> L'article 111-1 du Code pénal français dispose que « *les infractions sont classées, selon leur gravité, en crimes, délit ou contraventions* ».

juristes « provient de leur incapacité à conceptualiser cette notion et notamment à explorer ses degrés, du fait du paradoxe inhérent à la justice internationale pénale »<sup>15</sup>.

La gravité d'un crime, qu'il soit international ou non, peut être analysée objectivement. Est entendue par gravité objective, « celle que lui reconnaît la loi »<sup>16</sup>. Ce point ne permet pas de définir la gravité des crimes internationaux car les rédacteurs du Statut de Rome ont refusé d'établir une hiérarchie entre les crimes. Il est vrai qu'en droit international pénal, seuls les crimes les plus graves peuvent faire l'objet de poursuites. Qualifiées de « violations graves du droit international humanitaire » les infractions relevant de la compétence matérielle de la Cour pénale internationale présentent toutes un degré de gravité certain.

La gravité d'un crime peut également être analysée subjectivement en tenant compte des circonstances entourant la commission de l'infraction et en évaluant les dommages causés aux victimes. Cette approche de la gravité prend notamment en compte les circonstances aggravantes et atténuantes de responsabilité.

La hiérarchie des crimes internationaux suppose que le critère de gravité entendu objectivement soit défini juridiquement. Plusieurs indices permettent de définir la notion. Tout d'abord, la justice pénale internationale a pour but de protéger la communauté internationale dans son ensemble en ce que certains crimes, particulièrement graves, ne peuvent rester impunis. Ces crimes touchent la communauté internationale dans son ensemble. Celle-ci constitue d'ailleurs la valeur sociale protégée par le Statut de Rome. Certains auteurs ont ainsi estimé que l'avènement de la Cour pénale internationale a donné naissance à « un droit commun de l'humanité »<sup>17</sup>.

---

<sup>15</sup> MEGRET, F., « Beyond « Gravity » : For a Politics of International Criminal Prosecutions », in American Society of International Law Proceedings, 2013, Vol. 107 p. 428.

<sup>16</sup> LA ROSA, A-M., Juridictions pénales internationales : La procédure et la preuve, Genève, Graduate Institute Publications, 2003, p. 158.

<sup>17</sup> COUSTON, « La multiplication des juridictions internationales : sens et dynamiques », in JDI, 2002. 29-31.

Il s'en déduit que les auteurs de crimes de masse dénie l'humanité toute entière. En témoignent ces propos tenus par Mireille Delmas-Marty :

*« Le massacre se distingue de la violence par sa démesure. Ce crime de masse, dont le nombre d'auteurs et de victimes se compte parfois par milliers, voire par centaines de milliers, n'acquiert, il est vrai, sa spécificité que par un surcroît qualitatif, que traduit l'idée de démesure. La masse (quantitative) des massacrés implique l'inhumanité (qualitative) de ceux qui les massacrent et qui, ce faisant, nient l'humanité de leurs victimes »<sup>18</sup>.*

En d'autres termes, la gravité d'un crime est proportionnelle à la valeur sociale que l'incrimination de ce comportement antisocial entend protéger. Sur ce point, il est certain que les quatre crimes internationaux revêtent un caractère grave. Les États parties ont eu à l'esprit, en ratifiant le Statut, *« qu'au cours de ce siècle, des millions d'enfants, de femmes et d'hommes ont été victimes d'atrocités qui défient l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine »*. Ils ont reconnu que *« des crimes d'une telle gravité menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde »*, et ont affirmé *« que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale »<sup>19</sup>.*

La gravité des quatre grandes incriminations est telle que la Cour pénale internationale exerce subsidiairement sa compétence lorsque les États parties refusent ou ne peuvent le faire. Ces crimes ne peuvent rester impunis, contrairement aux crimes de droit commun pour lesquels seules les juridictions nationales sont compétentes. De plus, le degré de gravité des crimes pour lesquels la Cour pénale internationale est matériellement compétente est tel que l'article 29 du Statut de Rome prévoit l'imprescriptibilité de ces crimes. Le temps ne permet donc pas d'effacer le caractère délictueux des crimes internationaux qui restent toujours punissables. L'imprescriptibilité de ces crimes est également prévue par d'autres conventions internationales telles que la Convention des Nations-Unies sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité 26 novembre 1968 ou la Convention européenne sur

---

<sup>18</sup> DELMAS-MARTY, M., *« Violence et massacres : entre droit pénal de l'ennemi et droit pénal de l'inhumain »*, in RSC, 2009, 59.

<sup>19</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 1er juillet 2002, Recueil des Traités des Nations unies, vol. 2187, n° 38544, Préambule.

l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre du 25 janvier 1974. A ce propos, tous les crimes internationaux mis à part le crime de guerre sont imprescriptibles en droit pénal français. La gravité des crimes est toujours appréciée subjectivement à un moment donné par le législateur. En droit français, le crime de guerre semble donc être de moindre de gravité.

Aussi, la gravité des crimes internationaux est si importante que le principe de légalité<sup>20</sup> a parfois été malmené dans un but purement répressif. Le principe de légalité impose celui de la non-rétroactivité de la loi pénale de fond plus sévère<sup>21</sup>. A titre d'exemple, dans l'affaire Klaus Barbie, la Cour de cassation française<sup>22</sup> a considéré que la loi du 26 septembre 1964 relative à l'imprescriptibilité des crimes de guerre n'était pas une loi nouvelle plus sévère en ce qu'elle ne faisait qu'interpréter une règle de droit international pénal préexistante. C'est pourquoi cette loi a rétroagi. En d'autres termes, la loi rétroagissant, l'accusé n'a pas bénéficié de la prescriptibilité des crimes pour lesquels il était jugé. Cette décision s'explique par la nature des crimes commis en l'espèce.

Il convient également de citer l'article 7§2 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme (Conv. EDH), selon lequel l'article 7§1 « *ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées* ». Aussi appelée « clause de Nuremberg », cette disposition faisait référence aux crimes commis durant la Seconde Guerre mondiale. Ce paragraphe permettait alors d'aménager le principe de légalité en fonction de la gravité des crimes commis. La Cour pénale internationale a néanmoins décidé de ne pas appliquer cette disposition à l'occasion de l'affaire Ngudjolo. Le juge Van den Wyngaert avait ainsi déclaré : « *À titre liminaire, je constate que les sources du droit sur lesquelles la Cour peut s'appuyer sont très différentes du droit appliqué par les tribunaux ad hoc, où, comme l'a reconnu la Chambre préliminaire, le droit international coutumier joue un rôle bien plus important qu'à*

---

<sup>20</sup> Le principe de légalité est prévu aux articles 21, 22 et 23 du Statut de Rome.

<sup>21</sup> Le principe de la non-rétroactivité *in pejus* est énoncé à l'article 7§1 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme, à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen ainsi qu'à l'article 112-1 Code pénal français.

<sup>22</sup> Cass, Crim, 26 janvier 1984, n° 83-94.425.

*la Cour pénale internationale. Alors que les Chambres du TPIY se sont appuyées sur le droit international coutumier pour interpréter les modes de responsabilité prévus dans leur Statut, il est fort douteux que la Cour puisse en faire autant ».*<sup>23</sup> La Cour européenne des Droits de l'Homme a elle aussi décidé d'appliquer les principes du droit pénal au détriment de la dite disposition dans l'hypothèse où le contentieux ne porterait non pas sur l'engagement de la responsabilité pénale de l'accusé mais sur la détermination de la sanction pénale<sup>24</sup>.

D'autres dispositions du Statut de Rome démontrent la certitude de la gravité des crimes internationaux. Il en est ainsi de la levée des immunités. L'article 27 (1) du Statut de Rome dispose que celui-ci « *s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. En particulier, la qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un État, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent Statut, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine* ». Le second alinéa ajoute : « *les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne* ». En droit constitutionnel français, il résulte de l'article 67 de la Constitution que le Président de la République n'est pas responsable des actes accomplis en cette qualité. Outre la destitution prévue par l'article 68 de la Constitution, ce principe connaît comme exception celle de l'article 53-2 de la Constitution qui prévoit que le chef de l'Etat peut être jugé par la Cour pénale internationale<sup>25</sup>.

Bien que certaine, la gravité peut néanmoins être relativisée. De manière générale, ce n'est pas parce que les infractions sont qualifiées de graves qu'elles le sont réellement ou à tout le moins, qu'elles le resteront indéfiniment. Le droit pénal, international ou non, réprime des comportements antisociaux ayant porté atteinte à l'ordre public. Or l'on sait, qu'en droit interne, les valeurs sociales protégées évoluent dans le temps. Sur ce point, il est difficilement

---

<sup>23</sup> CPI, 18 décembre 2012, Le procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui, Ch. pr. inst., Op. concord. Juge Van den Wyngaert, §9.

<sup>24</sup> CEDH, 18 juillet 2013, Maktouf et Damjanovic c/ Bosnie-Herzégovine, req. n° 2312/08 et 34179/08.

<sup>25</sup> Voy. GALLIE, M. et DUMONT, H., « *La poursuite des dirigeants en exercice devant un forum international pour des crimes internationaux - le cas de la France* », in Revue Québécoise de droit international, vol. 18-2, 2005, pp. 39-63.

concevable que la gravité du crime de génocide, par exemple, puisse être moins importante dans les années à venir. Quoi qu'elle pourrait le devenir dans le cas où un régime quelconque déciderait de mettre en place une politique génocidaire. Il en est ainsi, à titre d'exemple, des lois sur le statut des juifs applicables durant le régime de Vichy<sup>26</sup>. Dans ce cas, le crime international n'est pas grave, puisqu'il est admis voire commis par une nation toute entière.

La gravité peut également être relativisée en ce que les qualifications pénales des crimes internationaux diffèrent de celles que leur donne le droit pénal français. En droit interne, le génocide<sup>27</sup> ainsi que « les autres crimes contre l'humanité » - parmi lesquels figurent les crimes contre l'humanité commis à l'encontre d'un groupe de population civile dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique, les crimes contre l'humanité commis en temps de guerre et la participation à un groupement en vue de la préparation d'un crime contre l'humanité - constituent une sous catégorie du crime contre l'humanité. L'appréciation des crimes et leur qualification semble donc purement subjective.

De plus, ce n'est parce que la Cour pénale internationale a été créée par le Statut de Rome et qu'elle se trouve être compétente pour ces crimes que ces derniers revêtent inéluctablement un caractère grave. Cette thèse a notamment été soutenue par William Schabas :

*« This is not to say that the insertion of an offense within the jurisdiction of the International Criminal Court provides irrefutable proof of its status as a serious international crime »*<sup>28</sup>

En vertu de l'article 70 du Statut de Rome, la Cour pénale internationale est également compétente pour juger d'autres crimes dont la gravité est certainement bien moindre que celle des quatre crimes internationaux. Il s'agit des atteintes graves à l'administration de la justice

---

<sup>26</sup> Par exemple, le Décret du 16 juillet 1941 restreignait les conditions d'accès des juifs à la profession d'avocat en ce qu'ils ne pouvaient dépasser deux pour deux cent de l'effectif total des avocats non juifs inscrits et la loi du 19 décembre 1941 limitait les conditions d'admission des étudiants juifs dans les établissements d'enseignement supérieur.

<sup>27</sup> L'article 211-1 du Code pénal français définit le crime de génocide comme le fait « *en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire* ».

<sup>28</sup> SCHABAS, W., *Unimaginable Atrocities : Justice, Politics, and Rights at the War Crimes Tribunals*, Oxford, OUP, 2012, p. 35.

dont le faux témoignage, la production d'éléments de preuve falsifiés ou la subornation de témoins par exemple, lorsqu'elles sont commises intentionnellement. Ces infractions ne seront toutefois pas analysées dans cette étude.

La gravité des crimes internationaux peut également être relativisée au vu de certains jugements rendus par la Cour pénale internationale. C'est le cas notamment de l'affaire Al Mahdi. Par l'arrêt en date du 27 septembre 2016, la chambre de première instance VIII de la Cour pénale internationale, statuant à l'unanimité, a retenu la culpabilité de l'intéressé au-delà de tout doute raisonnable et l'a condamné à 9 ans d'emprisonnement<sup>29</sup>. Al Mahdi a été déclaré coupable, en tant que coauteur, du crime de guerre consistant à avoir dirigé intentionnellement des attaques contre des bâtiments à caractère religieux et historique en juin et juillet 2012. A l'ouverture de son procès, le 22 août 2016, Al Mahdi a plaidé coupable. D'ailleurs, « *en enregistrant un tel plaidoyer, Al Mahdi est devenu historiquement le premier accusé du tribunal à opérer un tel choix* »<sup>30</sup>. C'est pourquoi l'accusé a pu bénéficier de la procédure d'aveu de culpabilité<sup>31</sup>. L'on peut se demander comment de « simples » atteintes à des biens immeubles culturels et culturels ont pu faire l'objet de poursuite alors que certains crimes commis contre des personnes n'en n'ont pas fait l'objet ?

D'autres infractions particulièrement graves ne ressortent pas de la compétence matérielle de la Cour pénale internationale. Il en est ainsi des crimes de terrorisme en tant que chef d'accusation autonome. Lors des travaux préparatoires, certains États parties avaient pourtant proposé que cette infraction soit intégrée au Statut de Rome<sup>32</sup>. Cela n'a cependant pas été retenu. Le terme de crime de terrorisme est difficile à appréhender et les États n'ont pas trouvé de consensus quant à la qualification juridique de ce crime. Plusieurs auteurs<sup>33</sup> ont d'ailleurs « *mis en garde contre l'impossibilité de définir objectivement le terrorisme* »<sup>34</sup>.

---

<sup>29</sup> CPI, 27 septembre 2016, Le Procureur c. Almad Al Faqi Al Mahdi, ICC-01/12-01/15tFRA, Ch. pr. Inst. VIII, Jugement portant condamnation.

<sup>30</sup> OUEDRAOGO, É., « *Le procès Al Mahdi : « Un pas de géant » pour la Cour pénale internationale ?* », in Revue Québécoise de droit international, volume 1-1, 2017. Hors-série décembre 2017 – Etudes de certains grands enjeux de la justice internationale pénale. pp. 101-124.

<sup>31</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 1er juillet 2002, Recueil des Traités des Nations unies, vol. 2187, n° 38544, Article 65.

<sup>32</sup> Voy. par ex. VA/CONF. 183/C. 1/ L.71, 14 juillet 1998.

<sup>33</sup> Voy. par ex. MARTENS, P., « *L'introuvable acte de terrorisme* », in Actes du colloque de Bruxelles, Bruxelles, Éditions de l'Université Libre de Bruxelles, 1974, p. 26-49.

<sup>34</sup> MIRON, A., « *Le terrorisme en droit pénal international* », in Gaz. Pal., 27 novembre 2010, n°331, p.28

Une définition avait pourtant été donnée par le Groupe de travail sur la définition des crimes :

*« The Court has jurisdiction with respect to the following terrorist crimes. Undertaking, organizing, sponsoring, ordering, facilitating, financing, encouraging or tolerating acts of violence against another State directed at persons or property and of such a nature as to create terror, fear or insecurity in the minds of public figures, groups of persons, the general public or populations, for whatever considerations and purposes of a political, philosophical, ideological, racial, ethnic, religious or such other nature that may be invoked to justify them ».*<sup>35</sup>

De plus, l'histoire de la justice pénale internationale a démontré la possibilité de création d'une Cour pénale internationale compétente pour juger les crimes de terrorisme. Un projet de Cour pénale internationale avait en effet été adopté par la Société des Nations en 1937 suite à l'attentat du 9 octobre 1934 contre le Roi de Yougoslavie, Alexandre Ier. Selon certains, « *le Statut de la CPI, encore inachevé, comporte de nombreuses lacunes qui devraient amener la communauté internationale à étendre la compétence de la Cour au terrorisme global* »<sup>36</sup>.

Le même raisonnement peut également être tenu à l'égard des atteintes graves à l'environnement. Des voix s'élèvent aujourd'hui pour étendre le champ matériel de compétence de la Cour pénale internationale à ces atteintes<sup>37</sup>. Par exemple, auraient pu faire l'objet de poursuite, si tel avait été le cas, l'assèchement de la mer d'Aral au Kazakhstan ou la déforestation de l'Amazonie.

Aussi, bien que non définie par le Statut de Rome, la notion de gravité a pu être appréhendée à plusieurs reprises par les juges internationaux. Certains se sont prononcés en faveur d'une hiérarchie. Il en est ainsi, à titre d'exemple, du juge Vohrah qui a déclaré, dans l'affaire Furundžija : « *bien que l'on ne puisse placer tous les crimes dans un continuum ou une hiérarchie en fonction de leur gravité, certains crimes seront toujours considérés comme les*

---

<sup>35</sup> Working Group on definition of crimes, draft consolidated text, A/AC.249/1997/WG.1/CRP.4, 20 février 1997.

<sup>36</sup> DELMAS-MARTY, M., « *Face au terrorisme global, la distinction entre guerre et paix a-t-elle encore un sens ?* », in *Constitutions*, 2019, 353.

<sup>37</sup> TASHIAMALA BANUNGAN, C., « *La judiciarisation des atteintes environnementales : La Cour pénale internationale à la rescousse ?* », in *Revue québécoise de droit international*, 2017, 1-1, p. 205-243.

*pires qui puissent être commis. C'est notamment le cas du génocide et des crimes contre l'humanité. Ces crimes sont considérés comme les « crimes des crimes » principalement parce qu'ils sont commis contre des groupes en tant que tels ou visent généralement un grand nombre de personnes, souvent pour des motifs discriminatoires. En effet, si l'on s'en tient à l'opinion de la majorité selon laquelle on ne peut établir de distinction, de prime abord, entre la gravité intrinsèque des crimes de guerre et celle des crimes contre l'humanité, ce principe semblerait impliquer l'absence de différence hiérarchique entre les crimes de guerre et les crimes contre la paix ou entre les crimes de guerre et le génocide. A mon sens, cette position est fondamentalement défectueuse, puisqu'elle omet de prendre en compte, entre autres, le caractère plus large des crimes ou les différents intérêts que leur prohibition entend protéger »<sup>38</sup>.*

D'autres se sont explicitement prononcés en défaveur d'une hiérarchie. C'est le cas du juge Robinson, qui a déclaré, dans l'affaire le procureur c. Duško Tadić, « *en principe, rien, dans la pratique passée ou contemporaine, ne permet de conclure que les crimes contre l'humanité sont plus graves que les crimes de guerre et, en tout état de cause, lorsqu'il est question de prononcer une peine, rien ne justifie qu'on adopte cette approche lorsque les deux crimes reposent sur exactement les mêmes faits* »<sup>39</sup>. C'est également le cas des juges de la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda dans l'affaire le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana dans l'arrêt du 19 juillet 2001 : « *La chambre d'appel fait observer qu'il n'y a aucune hiérarchie entre les crimes en vertu du Statut et que tous les crimes prévus constituent des « violations graves du droit international humanitaire » susceptibles d'entraîner l'application de la même sentence* »<sup>40</sup>.

En droit international pénal, la notion de gravité objective peut dès lors être définie comme le caractère d'un crime international relevant de la compétence matérielle de la Cour pénale internationale et portant atteinte à l'ordre public international, la communauté internationale étant la valeur sociale protégée par le Statut de Rome. Les éléments constitutifs de l'infraction, l'engagement des poursuites ainsi que les peines prononcées permettent

---

<sup>38</sup> TPIY, 21 juillet 2000, Le Procureur c. Anto Furundžija, Ch. d'appel, IT-95-17/1-1, Arrêt.

<sup>39</sup> TPIY, 11 novembre 1999, Le Procureur c. Duško Tadić, Ch. pr. Inst. I., IT-94-1-T, Opinion individuelle du juge Robinson.

<sup>40</sup> TPIR, 19 juillet 2001, Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana, Ch. d'appel, ICTR-95-1-A, Appel, §367.

d'établir le seuil de gravité d'un crime. La gravité peut également être entendue subjectivement. Dans ce cas, le seuil de gravité est établi en tenant compte de l'aspect criminologique et victimologique du crime. Cette double définition de la gravité des crimes internationaux laisse entrevoir les critères permettant d'établir une hiérarchie entre les crimes.

### III) Les enjeux de la classification hiérarchique des crimes internationaux

La hiérarchisation des crimes internationaux présente un intérêt intellectuel certain. La classification des crimes emporte aussi plusieurs enjeux pratiques. La finalité du droit pénal et *a fortiori* celle du droit international pénal est l'engagement de la responsabilité pénale de l'auteur d'un crime lorsque sa culpabilité ne fait aucun doute. Et cet engagement de responsabilité donnera lieu, en principe, au prononcé d'une sanction pénale. En toute logique, la peine devrait être proportionnelle au seuil de gravité de l'infraction pour laquelle elle a été prononcée. D'ailleurs, à ce propos, la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que « *la matière pénale repose sur trois critères : la qualification donnée par le droit interne, la nature de l'infraction et la gravité de la sanction encourue* »<sup>41</sup>. Par analogie, la peine prononcée dépend, outre de circonstances atténuantes et aggravantes de responsabilité et exclusion faite du principe d'individualisation de la peine, de la gravité de l'infraction. La hiérarchie des crimes selon leur gravité, si tant est qu'elle existe, permettrait donc de prononcer une peine plus juste et proportionnelle à la gravité des faits répréhensibles.

Les éléments de définition de la gravité des crimes pourraient permettre d'établir une hiérarchie entre les crimes. Il n'est cependant pas certain qu'une telle hiérarchie existe.

Une hiérarchie des crimes internationaux pourrait être établie au regard de l'internationalisation de la criminalité (I) ainsi qu'au regard de la criminalité internationalisée (II).

---

<sup>41</sup> CEDH, 8 juin 1976, Engel et autres c. Pays-Bas, req. n° 5100/71.

# **Partie 1 – La hiérarchie des crimes au regard de l'internationalisation de la criminalité**

La première partie de cette étude vise à classifier les crimes internationaux en tenant compte de leur origine de manière à mettre en lumière leur provenance et leur diversification dans le temps (**Chapitre 1**) ainsi qu'en analysant leurs aspects criminologiques et victimologiques (**Chapitre 2**).

## **Chapitre 1 : Analyse historique des crimes internationaux**

La création de la Cour pénale internationale le 1<sup>er</sup> juillet 2002 constitue l'étape finale du long cheminement de la construction de la justice pénale internationale. Ces propos doivent néanmoins être nuancés puisque l'on pourrait très bien imaginer la création d'une nouvelle juridiction pénale internationale. Quoi qu'il en soit, l'analyse historique des crimes internationaux relevant dorénavant de la compétence de la Cour pénale internationale pourrait permettre d'établir une hiérarchie. Seront envisagées, les origines des quatre crimes (Section 1) ainsi que l'évolution de la liste de ces crimes dans les différents Statuts des juridictions pénales internationales (Section 2).

### **Section 1 : Les origines des crimes internationaux**

#### **A) Les origines du crime de génocide**

##### *a) Une notion non juridique*

Étymologiquement, le terme de génocide est issu de la contraction de *génos* en grec et *cide* en latin signifiant « anéantir un peuple ». La notion a été conceptualisée par Raphaël Lemkin en 1944 dans son ouvrage intitulé « Axis Rules in Occupied Europe »<sup>42</sup> afin de définir les crimes perpétrés par le gouvernement des Jeunes-Turcs de l'Empire ottoman à l'encontre des Arméniens pendant la Première Guerre mondiale, ceux dont furent victimes les Assyriens en Irak en 1933, puis ceux commis par les nazis à l'encontre des peuples d'origine juive, slave et tzigane durant la Seconde Guerre mondiale.

---

<sup>42</sup> LEMKIN, R., Axis Rules in occupied europe, Fondation Carnegie pour la paix internationale, 1944.

Selon l'auteur, « *de nouveaux concepts nécessitent de nouveaux mots. Par génocide, nous entendons la destruction d'une nation ou d'un groupe ethnique* »<sup>43</sup>.

*b) L'incrimination du génocide*

La première définition juridique du génocide est issue de l'article 2 de la Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide<sup>44</sup> qui dispose que « *le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel : Meurtre de membres du groupe ; Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ; Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe* ».

Ce n'est pas un hasard si cette Convention en date du 9 décembre 1948 a été adoptée un jour avant la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948. La communauté internationale avait en effet été ébranlée et tout particulièrement blessée par les génocides juifs et tziganes. Le besoin s'était donc fait sentir, d'une part, « *d'afficher le principe de la dignité humaine inhérente à tous les membres de la famille humaine* »<sup>45</sup> et d'autre part, « *de prévenir et de réprimer de sa racine, tout nouvel effort tendant à anéantir un groupe ethnique ou religieux* »<sup>46</sup>.

*c) Le génocide comme lex specialis du crime contre l'humanité*

Dorénavant, le droit international pénal considère le crime de génocide comme pleinement autonome. Or cela n'a pas toujours été le cas. Historiquement, le lien entre le crime de génocide et le crime contre l'humanité était en effet très étroit puisqu'à l'origine, le génocide était *lex specialis* du crime contre l'humanité. En effet, la jurisprudence a pu estimer que « *d'autres codifications du droit international ont également confirmé le caractère de*

---

<sup>43</sup> *Ibid.*

<sup>44</sup> Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Rés. 260 A (III), 9 décembre 1948, 79 R.T.N.U., 277.

<sup>45</sup> Déclaration Universelle des droits de l'Homme, Rés. AG 217(III), 10 décembre 1948, Doc. Off. AG NU, 3<sup>e</sup> sess, supp. n°13, Doc. NU A/810.

<sup>46</sup> DESCHENES, J., La prévention et la répression du génocide », *in* Revue québécoise de droit international, 1998, 11-2, pp. 279-283.

*droit coutumier de l'interdiction des crimes contre l'humanité ainsi que de ses deux manifestations les plus infâmes : génocide et apartheid<sup>47</sup> » ou que « le génocide est une forme de crime contre l'humanité »<sup>48</sup>.*

Le crime contre l'humanité était donc érigé en infraction principale tandis que le génocide apparaissait comme étant une infraction accessoire. Le crime contre l'humanité apparaissait comme étant plus grave que le crime de génocide sur ce point.

## B) Les origines du crime contre l'humanité

### a) *Une notion non juridique*

Originellement, le terme de crime contre l'humanité n'était pas une qualification pénale. Mireille Delmas-Marty nous rappelle à ce sujet :

*« tout comme les « lois de l'humanité » invoquées par Chateaubriand lors du massacre des prisonniers de Jaffa, l'expression de « crimes contre l'humanité et la civilisation », ou de « lèse-majesté », puis de « crimes contre l'humanité », est longtemps restée en marge de la sphère juridique, associée à la rhétorique littéraire ou diplomatique plutôt qu'à la terminologie pénale »<sup>49</sup>.*

A titre d'exemple, l'expression « criminel envers l'humanité » a été utilisée par Robespierre dans son discours sur le jugement de Louis XVI devant la Convention, le 3 décembre 1792. Le révolutionnaire avait affirmé : « *Quant à Louis, je demande que la Convention nationale le déclare dès ce moment traître à la nation française, criminel envers l'humanité* ».

La clause de Martens insérée dans les Conventions de La Haye de 1899 (II) et 1907 (IV) relatives aux lois et coutumes de la guerre faisait référence « aux lois de l'humanité ». Cette clause disposait « *qu'en attendant qu'un code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique* »<sup>50</sup>.

---

<sup>47</sup> TPIY, 7 mai 1997, Le Procureur c. Duško Tadić, Ch. pr. inst. II, IT-9461, Jugement, §622.

<sup>48</sup> TPIR, 21 mai 1999, Le Procureur c. Clément Kavishema et Obed Ruzindana, Ch. pr. inst. II, ICTR-95-1-T, Jugement, §89.

<sup>49</sup> DELMAS-MARTY, M., et al. (dir.), Le crime contre l'humanité, Paris, PUF/Humensis, Que sais-je ?, 2018, p. 3.

<sup>50</sup> Bien que cette clause fasse référence « aux lois de l'humanité », cette clause signifie que tout ce qui n'est pas interdit par le droit international humanitaire n'est pas pour autant licite.

### *b) L'incrimination du crime contre l'humanité*

Après la Seconde Guerre mondiale, aucun canal juridique ne permettait de poursuivre les criminels nazis pour les crimes commis sur la population allemande. En effet, le crime de guerre ne visait que les infractions commises sur le territoire d'un Etat ennemi. La véritable apparition de la notion de crime contre l'humanité se trouve à l'article 6 (c) du Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, joint à l'Accord de Londres concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des puissances européennes de l'Axe, du 8 août 1945. Cet article définissait le crime contre l'humanité ainsi :

*« Les Crimes contre l'Humanité : c'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime ».*

L'exigence d'un lien avec la commission de crimes contre la paix ou de crimes de guerre était alors clairement posée. Après la Seconde Guerre mondiale, plusieurs instruments internationaux reprirent la prohibition des crimes contre l'humanité dont le Traité de Paris signé le 10 février 1947.

### *c) L'humanité victime*

L'humanité toute entière est la première victime de la commission d'un crime contre l'humanité. L'expression même de « crime contre l'humanité » « *distingue ce crime de tous les autres. Il semble évident que sa première spécificité découle de son extrême gravité qui en fait, en toutes circonstances, un crime particulièrement inhumain* »<sup>51</sup>.

De plus, le Juge Vohrah a déclaré, dans l'affaire Erdemović, que le crime contre l'humanité est plus grave que le crime de guerre<sup>52</sup> car « *les crimes contre l'humanité transcendent l'individu puisque, en attaquant l'homme, est visée et niée, l'humanité. C'est*

---

<sup>51</sup> FOUCHARD, I., « *La formation du crime contre l'humanité en droit international* », p. 7, in M. DELMAS-MARTY et al., (dir.), *Le crime contre l'humanité*, Paris, PUF, Que sais-je ?, 2009.

<sup>52</sup> TPIY, 7 octobre 1997, Le Procureur c. Dražen Erdemović Ch. d'appel, IT-96-22, Opinion individuelle présentée conjointement par Madame le Juge Macdonald et Monsieur le Juge Vohrah, §20.

*l'identité de la victime, l'Humanité, qui marque la spécificité du crime contre l'humanité »<sup>53</sup>.*

De par sa dénomination, le crime contre l'humanité est un crime hors du commun.

### C) Les origines du crime de guerre

#### *a) La naissance du droit international humanitaire*

En 1858, Henri Dunant a été témoin des conséquences tragiques de la bataille de Solferino. Son expérience fut retranscrite dans l'ouvrage « Un Souvenir de Solferino ». En 1863, l'auteur fonda, avec Guillaume-Henri Dufour, Gustave Moynier, Louis Appia et Théodore Maunoir, le « Comité des cinq », un comité international de secours aux militaires blessés. En 1876, ce Comité devint le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). En 1864, sous l'impulsion du CICR, la Convention pour l'amélioration du sort des blessés dans les armées en Campagne a été adoptée. Celle-ci marque l'acte de naissance du droit international humanitaire moderne. Depuis, plusieurs autres Conventions ont été adoptées dont les quatre Conventions de Genève de 1949 et les deux Protocoles additionnels de 1977, renforçant la protection des victimes de conflits armés internationaux et non internationaux.

Le droit international humanitaire est une branche du droit international public qui se compose de règles destinées à s'appliquer durant les conflits armés afin de protéger, pour des motifs humanitaires, les personnes qui ne participent pas, ou plus, aux hostilités et de limiter les moyens et méthodes de guerre. Le droit international humanitaire comprend deux branches distinctes : d'une part, « le droit de Genève » encadrant la protection des victimes de conflits armés comme les soldats hors de combat et les personnes civiles qui ne participent plus ou pas aux hostilités et d'autre part, « le droit de La Haye » régissant les droits et obligations des belligérants dans la conduite des hostilités et limitant les moyens et méthodes de guerre. Aujourd'hui, cette distinction n'a plus d'intérêt pratique.

---

<sup>53</sup> TPIY, 29 novembre 1996, Le procureur c. Dražen Erdemović, Ch. prem. Inst., IT-96-22, Jugement portant condamnation.

### *b) L'incrimination du crime de guerre*

Le crime de guerre n'est autre que la criminalisation des violations graves du droit international humanitaire. Néanmoins, cette branche du droit comporte plus de règles et prohibent plus de comportements que l'incrimination de crime de guerre. Toutes les règles du droit international humanitaire ne sont donc pas susceptibles de faire l'objet de poursuite.

Par exemple, l'article 55 (1) du Protocole additionnel interdit catégoriquement les attaques susceptibles de causer des dommages étendus, durables et graves à l'environnement alors que dans le Statut de Rome, l'article 8 (2) (b) (iv) opère un test de proportionnalité plus souple. Cet article dispose en effet que « *les attaques qui causent des dommages environnementaux manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu* ». Pourtant, l'article 10 du Statut de Rome dispose « *aucune disposition du présent chapitre ne doit être interprétée comme limitant ou affectant de quelque manière que ce soit les règles du droit international existantes ou en formation qui visent d'autres fins que le présent Statut* ».

### D) Les origines du crime d'agression

#### *a) L'état de guerre, un état de nature*

Le droit international public, entendu comme « *l'ensemble des règles juridiques régissant les rapports entre États souverains, auxquelles on ajoute aujourd'hui celles qui gouvernent les rapports entre des entités ou des personnes dotées de compétences d'ordre international telles que les organisations internationales* »<sup>54</sup>, n'a eu pour vocation d'éradiquer la guerre qu'à partir du XXe siècle, date à partir de laquelle va émerger une véritable foi dans l'établissement par le droit de la paix internationale.

Durant l'Antiquité grecque et romaine, le droit n'avait pas pour vocation d'éradiquer la guerre. En effet, le concept de guerre juste - concept selon lequel la guerre est moralement justifiée pour garantir les intérêts de la cité - a été développé à Rome et n'interdisait pas son recours. Ce concept sera alors repris par l'Eglise au Moyen-Âge.

---

<sup>54</sup> CORNU, G., Vocabulaire juridique, Vocabulaire juridique, 11e éd., Paris, PUF, 2016

Jusqu'au XXe siècle, le *jus ad bellum* était inexistant si bien que la guerre était perçue comme étant « *la continuation de la politique par d'autres moyens* »<sup>55</sup>, comme un moyen indispensable au maintien des intérêts de l'Etat souverain. L'état de guerre a pu être analysé comme étant l'état de nature entre les hommes. Kant a écrit à ce sujet : « *l'état de paix entre des hommes vivants côté à côté n'est pas un état de nature (status naturalis) ; celui-ci est bien plutôt un état de guerre ; sinon toujours une ouverture d'hostilités, cependant une menace permanente d'hostilités* »<sup>56</sup>.

*b) Les limites posées à la compétence discrétionnaire de la guerre*

La compétence discrétionnaire de la guerre ne sera limitée que pour la première fois de l'histoire par la Convention Drago-Porter de 1907 portant sur le règlement pacifique des différends. La création de la Société des Nations marque également une étape fondamentale dans le règlement pacifique des litiges opposants les États entre eux. Introduite par le Traité de Versailles au lendemain de la Première Guerre mondiale, le 28 juin 1919, cette organisation internationale distinguait les guerres licites et les guerres illicites. De plus, le 26 août 1928, le Pacte Briand Kellogg a été adopté. Cette Convention interdisait également aux États de recourir à la guerre pour régler les différends. L'adoption de la Convention de Paris est le résultat d'un mouvement doctrinal conduit par le Baron Descamps, celui du « pacigérat positif »<sup>57</sup>. Selon lui, les États devraient contracter une obligation internationale de laisser en paix les autres États. Ce pacte signe la fin de la compétence discrétionnaire de guerre. C'est la première fois qu'un Etat souverain n'a plus le droit de recourir à la guerre de façon discrétionnaire. Cependant, ce pacte n'est pas assorti de garanties suffisantes. La Société des Nations va montrer ses limites et échouer dans sa volonté de maintenir la paix internationale puisque le 1er septembre 1939, éclata la Seconde Guerre mondiale.

---

<sup>55</sup> CLAUSEWITCH, C., *De la guerre*, Flammarion, Paris, 2014.

<sup>56</sup> KANT, E., *Projet de paix perpétuelle, Esquisse philosophique*, 1795, Bilingue, Librairie philosophique J. VRIN, 1999, p.27.

<sup>57</sup> DESCAMPS, E., *Baron, Le droit de la paix et de la guerre : essai sur l'évolution de la neutralité et sur la constitution du pacigérat*, Ed. A. Rousseau, 1898

Au sortir de la Seconde Guerre mondiale, les alliés décident d'apporter des garanties et adoptent alors la Charte des Nations Unies le 26 juin 1945. Cette charte préfigure une sorte de contrat social au sein de l'ordre juridique international. On essaye d'établir les bases d'une communauté internationale harmonieuse en essayant de régler les conflits autrement que par la violence. L'article 2§4 de la Charte, norme de *jus cogens* dispose en effet que « *Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies* ». Pour faire respecter cet article, va être créé le Conseil de sécurité. Celui-ci devient responsable du maintien de la paix selon l'article 24 de la Charte des Nations Unies<sup>58</sup>. Cette entité dispose de toutes les dispositions du chapitre VII de la dite Charte lui permettant d'imposer de manière contraignante les décisions prises pour faire respecter la paix.

### *c) L'incrimination du crime contre la paix*

Il ne fait pas le moindre doute que l'agression est un crime particulièrement grave. Le crime d'agression est un crime contre la paix internationale. À ce propos, le Procureur général près le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient a déclaré que :

*« Engager une guerre d'agression est [...] non seulement un crime, mais le principal crime de guerre. Il diffère dans sa portée universelle des délits particuliers inclus dans les infractions aux lois particulières de la guerre. C'est la perversité du monde accumulée. S'il était possible de concevoir une guerre menée selon les méthodes les plus chevaleresques et les plus humaines possibles, le fait d'engager la guerre n'en serait pas moins, s'il s'agit d'une guerre injuste, un crime. Ce serait un crime contre la paix.<sup>59</sup> »*

---

<sup>58</sup> Charte des Nations Unies, Chapitre V, Art. 24 : « *Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom* ».

*Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies. Les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de sécurité pour lui permettre d'accomplir lesdits devoirs sont définis aux Chapitres VI, VII, VIII et XII.*

*Le Conseil de sécurité soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale* ».

<sup>59</sup> Réquisitoire introductif du Procureur général près le TMIEO, 3 mai 1946, in C. BERTIN, Les grands procès de l'histoire, Les criminels de guerre, Les procès de Tokyo, Paris, François Beauval, 1971, pp. 218-219.

Pourtant, il semble que la pénalisation de l'agression ait été difficile à mettre en œuvre en ce que cette incrimination est avant tout un crime de dirigeants. Selon Raphaële Maison, le crime contre la paix «  *vise en effet à réprimer un phénomène étatique, le recours à la guerre*  ». <sup>60</sup> Le Tribunal militaire international de Nuremberg ainsi que le Tribunal militaire pour l'Extrême-Orient étaient compétents pour connaître de ce crime.

Lors de l'entrée en vigueur du Statut de Rome le 1<sup>er</sup> juillet 2002, il était prévu que la Cour pénale internationale aurait compétence à l'égard du crime d'agression une fois que la définition et les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à l'égard de ce crime auraient été adoptées et incorporées dans le Statut. L'article 5 du Statut prévoyait en effet que la Cour serait compétente pour juger du crime d'agression en précisant toutefois que la compétence ne pourra «  *s'exercer que lorsque aura été adoptée une définition de l'infraction et qu'auront été fixées les conditions d'exercice de sa compétence par la Cour*  ». L'article ajoutait que «  *cette disposition devra en outre être compatible avec les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies*  ». Le crime d'agression était alors considéré comme un crime dormant. Bien que difficile à mettre en œuvre, l'adoption d'une disposition relative au crime d'agression au sein du Statut de Rome acceptable par tous les États membres était souhaitée. Un groupe de travail spécial pour le crime d'agression a alors été mis en place par l'Assemblée des États parties. Celui-ci devait se réunir une fois par an afin d'émettre des propositions quant à la qualification juridique de ce crime. C'est à l'issue de huit années de discussion, le 9 juin 2010, qu'un projet complet a été remis par le groupe de travail lors de la Conférence de Kampala en Ouganda.

Cette conférence pour la révision du Statut de Rome s'est tenue du 31 mai au 11 juin 2010. Les États membres sont alors parvenus à trouver un consensus autour de la définition du crime d'agression. Cette définition n'est cependant pas apparue comme étant fort novatrice en ce qu'elle a repris les éléments de définition que l'on connaissait déjà. Le crime d'agression est, depuis le 30 juillet 2018, réprimé par l'article 8*bis* du Statut de Rome.

---

<sup>60</sup> MAISON, R., La responsabilité individuelle pour crime d'Etat en droit international public, Bruxelles, Bruylant, 2004.

Cette insertion tardive du crime d'agression au sein du Statut de Rome n'est pas nécessairement signe d'un seuil de gravité moins élevé. Cela tient avant tout à la réticence des États de voir limiter leur souveraineté ainsi qu'aux difficultés de trouver un consensus quant à la définition à donner à ce crime.

## **Section 2 : Une liste évolutive des crimes internationaux**

### **A) Le crime de génocide : une exception à la relativité des crimes**

La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide est un traité de droit international approuvé à l'unanimité le 9 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies. Elle est entrée en vigueur le 12 janvier 1951. L'article 2 de cette Convention dispose que « *le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel : Meurtre de membres du groupe ; Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ; Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe* ».

Cette qualification du génocide a été reprise par l'article 4 Statut du Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie, par l'article 2 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda ainsi que par l'article 6 du Statut de Rome. Le génocide est une exception à la relativité des crimes. Sa qualification est stable.

Peut-on conclure que le seuil de gravité de ce crime soit plus important que les autres ? Il n'en est pas certain. Cependant, une infraction dont la définition ne change pas ou très peu est une infraction qui ne suscite aucune discussion, celle-ci étant ancrée dans l'histoire de la justice pénale. Ce constat permet de conclure que le crime de génocide est plus important que les autres.

## B) L'évolution de la qualification de crime contre l'humanité

La qualification juridique du crime contre l'humanité provient de l'article 6 (c) du Titre II du Statut du Tribunal Militaire International créé par l'Accord de Londres du 8 août 1945. Cet article définissait le crime contre l'humanité comme « *l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime entrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime* ». Le crime contre l'humanité était alors connecté au crime de guerre ou au crime contre la paix. Il avait été imaginé en tant qu'accessoire des autres crimes.

Dans le Statut du Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie, le crime contre l'humanité était une infraction commise dans le cadre d'un conflit armé. L'article 5 dispose que « *Le Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis au cours d'un conflit armé, de caractère international ou interne, et dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit : assassinat; extermination ; réduction en esclavage ; expulsion ; emprisonnement ; torture ; viol ; persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses ; autres actes inhumains* ». Il est vrai que le lien entre crime contre l'humanité et conflit armé a été maintenu dans cette disposition mais la définition a été élargie en ce que des actes constituant des crimes contre l'humanité ont été ajoutés. Concernant l'élément contextuel du crime contre l'humanité, selon lequel les actes doivent avoir été commis dans le cadre d'un conflit armé, les juges vont néanmoins se défaire de cette condition en expliquant que si l'article 5 suggère cette condition de conflit armé, il ne s'agissait pas pourtant d'un élément constitutif.

L'article 3 du Statut du Tribunal international pour le Rwanda dispose quant à lui que « *Le Tribunal international pour le Rwanda est habilité à juger les personnes responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse : Assassinat;*

*Extermination; Réduction en esclavage; Expulsion; Emprisonnement; Torture; Viol; Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses; Autres actes inhumains ».*

Le lien avec un conflit armé ne figure plus dans l'article 3 du statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda. En revanche, apparaît la condition d'attaque généralisée ou systématique et d'intention discriminatoire alors applicable à l'ensemble de l'incrimination.

Dorénavant, selon l'article 7 du Statut de Rome, le crime contre l'humanité est entendu comme la commission d'un ou plusieurs crimes sous-jacents « *commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque* ». D'autres actes permettant de constituer un crime contre l'humanité ont été ajoutés. Il s'agit de l'esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et crime d'apartheid.

Le crime contre l'humanité n'a donc pas toujours été défini comme il peut l'être aujourd'hui par le Statut de Rome. Sa qualification a fait l'objet d'évolutions successives. Son champ d'application est plus large aujourd'hui.

### C) L'évolution de la qualification de crime de guerre

L'article 6 (b) du Statut du Tribunal militaire international définissait les crimes de guerre comme « *les violations des lois et coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées, l'assassinat, les mauvais traitements et la déportation pour des travaux forcés ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires* ».

Dans le Statut du Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie, l'article 2 réprimait les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949 tandis que l'article 3 réprimait les violations des lois ou coutumes de la guerre.

Dans l'affaire Tadić, la défense avait soulevé un argument selon lequel les infractions reprochées à l'accusé avaient été commises dans le cadre d'un conflit armé non international alors que le Statut incriminait le crime de guerre commis en période de conflit armé international. La Chambre d'appel a élargi le champ d'application du Statut aux conflits

armés non internationaux et considérant qu'un conflit armé non international existe « *chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État* »<sup>61</sup>. Depuis cette première décision, tous les jugements du Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie se sont fondés sur cette définition.

L'article 4 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda réprimait quant à lui les violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II. Étaient réprimées, les infractions commises dans le cadre d'un conflit armé non international.

La qualification juridique du crime de guerre a donc évolué avec l'histoire de la justice pénale internationale. Aujourd'hui, l'article 8 du Statut de Rome réprime « les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes pouvant constituer un crime de guerre lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève » et les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international. L'article réprime également « les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes constituant un crime de guerre commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause », en cas de conflit armé non international ainsi que « les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international ».

---

<sup>61</sup> TPIY, 2 octobre 1995, Le procureur c. Duško Tadić, Ch. d'appel, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, §70.

#### D) L'évolution de la qualification d'agression

Avant que ne soit instaurée la Cour pénale internationale, le Tribunal militaire international de Nuremberg était matériellement compétent pour juger de ce crime. L'article 6 (a) du Statut définissait en effet cette infraction internationale comme « *la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression ou d'une guerre en violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté, ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent* ». Il s'agit, par définition, d'une infraction imputable aux dirigeants de l'État agresseur, en l'espèce, une des puissances de l'Axe. Il s'agissait en réalité de deux infractions distinctes : « *la participation à un plan concerté ou à un complot, d'une part ; la préparation et la conduite de la guerre, d'autre part* »<sup>62</sup>.

Il en va de même du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient. A Tokyo, « *vingt-trois accusés ont été accusés pour complot contre la paix et vingt-deux pour crime contre la paix sur le fondement de l'article 5 (a) de la Charte* »<sup>63</sup>. Cette juridiction pénale internationale a d'ailleurs formulé un célèbre attendu de principe selon lequel « *on ne peut concevoir de crime plus grave qu'un complot en vue de lancer une guerre d'agression ou la conduite d'une guerre d'agression, car un tel complot menace la sécurité des peuples du monde, et son exécution porte atteinte à cette sécurité. Le résultat probable d'un tel complot, et le résultat inévitable de son exécution, est d'infliger la mort et des souffrances à d'innombrables êtres humains* »<sup>64</sup>.

Les tribunaux *ad hoc* n'étaient quant à eux pas compétents pour juger les responsables d'un crime d'agression. Le crime d'agression est aujourd'hui réprimé par l'article 8bis<sup>65</sup> du Statut de Rome. On voit bien le lien avec le droit international du maintien de la paix puisque cet article fait directement référence à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1974 ayant définie l'agression. Ce lien est inexistant concernant les autres crimes internationaux pour lesquels la Cour se trouve être compétente.

---

<sup>62</sup> LEMASSON, A-T., et al., « Justice international pénale : crimes », in Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, février 2016.

<sup>63</sup> *Ibid.*

<sup>64</sup> TMIEO, Jugement, 4-12 nov. 1948, Documents, US Government, publication, n°2613, p. 1141.

<sup>65</sup> Ajouté conformément à la Résolution RC/Res.6 du 11 juin 2010.

## **Chapitre 2 : Analyse de la gravité sous le prisme de la criminologie et de la victimologie**

La victimologie et la criminologie sont deux domaines de compétence à la croisée du droit, de la sociologie et la psychologie permettant d'établir une hiérarchie entre les crimes internationaux.

### **Section 1 : Les aspects criminologiques des crimes internationaux**

#### **A) Définition et objet de la criminologie**

La criminologie est généralement définie comme « *l'étude scientifique du phénomène criminel, la science du phénomène criminel, la science du crime* »<sup>66</sup>. Plus précisément, la démarche criminologique «  *vise à analyser suivant une méthode scientifique – c'est-à-dire objective – le fait social que constitue la criminalité à un niveau stratégique et sociologique ainsi que la personnalité des auteurs de crimes particulièrement graves (ex. serial killers). Elle vise également à l'amélioration des procédures de prévention et de contrôle de la délinquance, c'est-à-dire de la police et de la justice* »<sup>67</sup>.

Les criminologues ne se sont pas beaucoup intéressés aux crimes de masse. Peu d'ouvrages font référence à l'aspect criminologique des crimes internationaux. Selon certains, cela serait dû au contexte dans lequel de tels crimes sont commis. En effet, «  *les crimes de masse contemporains se déroulent en majorité au cours d'affrontements armés, en périphérie de ceux-ci, ou dans les périodes de crise et de déstabilisation prolongées. Les atteintes aux populations civiles apparaissent alors, aux yeux des observateurs extérieurs, comme des faits de guerre, des dommages collatéraux, ou des actes inévitables qui résultent d'un contexte incontrôlable. Ainsi, si les crimes dans la guerre ou en contexte de déstabilisation, et par corollaire leurs victimes, ne sont que peu abordés en criminologie, c'est en partie en raison de la difficulté à penser le crime massif dans sa rationalité, et à considérer ces atteintes comme volontaires et de ce fait, criminelles* »<sup>68</sup>.

---

<sup>66</sup> GASSIN, R., CIMAMONTI, S., et al., Criminologie, Dalloz, 2011, p. 3.

<sup>67</sup> PICCA, G., La criminologie, Paris, PUF, Que sais-je ?, 2009, p. 3.

<sup>68</sup> PIERRE, A., « *Le crime de masse en criminologie* », in Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 2015/3, n°3, pp. 627-637.

Ainsi, établir une hiérarchie des crimes internationaux semble difficile au regard du peu d'études effectuées à ce sujet, surtout en ce qui concerne le crime d'agression. Le crime de génocide ne semble pas non plus être épargné par ce manque d'intérêt. En effet, « *rare sont les études qui ont traité les génocides et violences de masse de manière criminologique, c'est-à-dire en leur appliquant les règles propres à ce savoir hybride au croisement du droit, de la sociologie et de la psychologie* »<sup>69</sup>.

Certains éléments criminologiques permettent néanmoins d'établir une hiérarchie, non pas entre les crimes internationaux directement mais plutôt entre les différents protagonistes participant à l'un des crimes internationaux.

### B) Le donneur d'ordre

La responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques est envisagée par le Statut de Rome<sup>70</sup>. La Cour pénale internationale est avant tout une juridiction pénale compétente pour juger les chefs militaires et autres supérieurs sous les ordres desquels ont été commis l'un des quatre crimes internationaux. Ces derniers sont des meneurs, des donneurs d'ordre. Selon Gustave Le Bon, « *quand il s'agit de faire pénétrer lentement des idées et des croyances dans l'esprit des foules - telle que la perpétration suivie de la commission d'un crime - les méthodes des meneurs sont différentes. Ils ont principalement recours aux trois procédés suivants : l'affirmation, la répétition, la contagion*<sup>71</sup>. *L'action en est assez lente, mais les effets durables* »<sup>72</sup>.

---

<sup>69</sup> GARAPON, A., « *Peut-on imaginer une prévention internationale des génocides* », in *Esprit*, n°5, mai 2015, pp. 160-171.

<sup>70</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 1er juillet 2002, Recueil des Traités des Nations unies, vol. 2187, n° 38544, Article 28.

<sup>71</sup> LE BON, G., *Psychologie des foules*, Paris, Quadrige, 1995, p. 73. : « *L'affirmation pure et simple, dégagée de tout raisonnement et de toute preuve, constitue un sûr moyen de faire pénétrer une idée dans l'esprit des foules. Plus l'affirmation est concise, dépourvue de preuve et de démonstration, plus elle a d'autorité. Concernant la répétition, la chose répétée finit, en effet, par s'incruster dans ces régions profondes de l'inconscient où s'élaborent les motifs de nos actions. Au bout de quelques temps, nous finissons par y croire. La contagion, quant à elle, n'exige pas la présence simultanée d'individus sur un seul point ; elle peut se faire à distance sous l'influence de certains événements orientant les esprits dans le même sens et leur donnant les caractères spéciaux aux foules* ».

<sup>72</sup> *Ibid.*

En plus des moyens utilisés, le prestige est également une condition *sine qua non* pour qu'un meneur arrive à ses fins. Une fascination s'exerce alors sur l'esprit des exécutants, leur faculté critique et leur libre arbitre se trouvant paralysés, anéantis. Les donneurs d'ordre sont donc des individus particulièrement dangereux, quelque soit le crime commis.

Pourtant, ces derniers ne sont pas tous égaux en terme de dangerosité notamment en fonction du contexte dans lequel le supérieur a extériorisé sa décision de commettre une infraction. En effet, le crime de guerre et d'agression diffèrent du crime de génocide et du crime contre l'humanité. La décision d'attaquer un Etat voisin par exemple ou d'attaquer un bien ou des personnes faisant l'objet d'une protection par les Conventions de Genève n'est pas le fruit de la pensée profonde de l'auteur mais plus celui d'un contexte très particulier. Ce constant ne doit cependant pas être généralisé. En effet, la criminologie des crimes internationaux nécessite de s'intéresser à la nature des crimes sous-jacents or l'objet de cette étude est de hiérarchiser les crimes internationaux abstraction faite de la nature des crimes sous-jacents.

Dès lors, la criminologie ne permet d'établir une hiérarchie certaine entre les crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale. Néanmoins, le fait que le crime de guerre et le crime d'agression soient davantage le fruit d'un contexte très particulier constitue un élément de réponse quant à la hiérarchie des crimes, élément de réponse qu'il convient de nuancer.

### C) Les exécutants

Contrairement aux donneurs d'ordres, les exécutants sont ceux qui vont permettre la matérialisation du crime international, ceux qui ne font qu'obéir.

#### *a) La soumission à l'autorité*

Dans ses travaux sur la banalité du mal, Hannah Arendt a expliqué que les crimes de masse n'étaient pas le fruit d'individus fanatiques mais bien de personnes ordinaires prenant consciencieusement part à une dynamique bureaucratique<sup>73</sup>. Les exécutants prennent alors part à cette dynamique en respectant les ordres donnés. La soumission à l'autorité est l'une

---

<sup>73</sup> ARENDT, H., *Eichmann in Jerusalem : A Report on the Banality of Evil*, Londres, Penguin, 1963, pp. 287-288.

des principales causes permettant d'expliquer la commission de tels crimes. Sur ce sujet, l'expérience de Milgram<sup>74</sup> permet de comprendre en quoi la soumission aux ordres donnés peut amener au pire. Cette expérience a été conduite à l'Université de Yale de août 1961 à mai 1962 et portait « *sur l'intensité de la décharge électrique qu'un sujet est prêt à infliger à une personne lorsqu'un expérimentateur lui ordonne de punir, de plus en plus sévèrement la victime* »<sup>75</sup>. L'intérêt de Milgram pour l'obéissance venait de « *sa volonté de comprendre quelles étaient les causes à l'origine de l'extermination du peuple juif auquel il se sentait profondément lié* »<sup>76</sup>. En d'autres termes, à la commission d'un génocide.

Les résultats de l'expérience sont, pour l'auteur, le reflet de l'intégration de l'obéissance comme comportement social<sup>77</sup>. Selon Milgram, l'état d'obéissance s'exprime dans le dispositif expérimental comme un « *état agentique* »<sup>78</sup> où « *le sujet devient agent exécutif du dispositif, soumis à un principe d'autorité extérieur* »<sup>79</sup>. La structure hiérarchique de toute organisation sociale, toujours selon Milgram, alimente l'obéissance de l'individu.

Il est vrai que les crimes internationaux sont indéniablement différents et que chaque crime international diffère de tous les autres, pourtant qualifiés juridiquement de la même façon. Pour Zagury, il serait « *absurde de concevoir le phénomène génocidaire comme transhistorique, transgéographique et transculturel ; de confondre l'extermination des juifs d'Europe avec le génocide au Cambodge, en Ex-Yougoslavie ou au Rwanda* »<sup>80</sup>. Pourtant, les résultats de l'expérience permettent de comprendre l'obéissance des subordonnés qui ne diffère pas en fonction du crime. En effet, l'obéissance hiérarchique est propre à toute organisation internationale donc à toute entreprise criminelle. L'obéissance aux ordres ne permet donc pas d'établir une hiérarchie des crimes internationaux.

---

<sup>74</sup> MILGRAM, S., *La soumission à l'autorité: un point de vue expérimental*. Paris, Calmann-Lévy, 1974.

<sup>75</sup> MILGRAM, S., *Expérience sur l'obéissance et la désobéissance à l'autorité*, Paris, La Découverte, 2017, p. 45.

<sup>76</sup> TERESTCHENKO, M., « *Une expérience choc* » in MILGRAM, *Expérience sur l'obéissance et la désobéissance à l'autorité*, Paris, La Découverte, 2017, p. 7.

<sup>77</sup> MILGRAM, S., *La soumission à l'autorité : un point de vue expérimental*, Paris, Calmann-Lévy, 1974, p. 158.

<sup>78</sup> *Ibid*, p. 166.

<sup>79</sup> *Ibid*, p. 163.

<sup>80</sup> ZAGURY, D., *La barbarie des hommes ordinaires*, Paris, L'Observatoire/Humensis, 2018.

## *b) Les foules criminelles*

En plus de la simple obéissance aux ordres, le phénomène de foules criminelles permet d'expliquer la commission des crimes internationaux. Le meneur, plus qu'un donneur d'ordre, est l'incarnation de l'idéal de la foule. Selon Freud, « *l'individu abandonne son idéal du moi et l'échange contre l'idéal de la foule, incarné dans le meneur* »<sup>81</sup>.

Gustave Le Bon a opéré une classification des différentes foules. Parmi elles, l'auteur a travaillé sur les foules dites criminelles. Selon l'auteur, ces « *foules, tombent, après une certaine période d'excitation, à l'état de simples automates inconscients menés par des suggestions* »<sup>82</sup>. L'auteur ajoute que « *les crimes des foules résultent généralement d'une suggestion puissante, et les individus qui y ont pris part sont persuadés d'avoir obéi à un devoir* ». Sur ce point, tout oppose les criminels de droit commun avec les auteurs de crime de masse. En effet, « *les tueurs en série agissent dans le plus grand secret, pour des mobiles profonds qui leur échappent, sans l'aval d'un surmoi ou d'un idéal collectif. Ils sont très peu nombreux. Les criminels génocidaires quant à eux, tuent, dans un élan collectif, au nom des ordres donnés, avec l'assentiment de leur conscience, dans une visée d'assainissement et d'épuration* »<sup>83</sup>.

Zagury s'est attelé à comprendre le phénomène génocidaire. Selon lui, « *il n'existe pas de personnalité génocidaire* »<sup>84</sup>. Selon lui, tous les criminels ont des caractéristiques communes qui « *sont le reflet de leur adaptation psychique à l'action collective plus que celui de l'organisation de leur personnalité* »<sup>85</sup>. Les criminels, d'après eux, ne faisaient qu'obéir et « *n'étaient qu'un rouage* », c'est pourquoi « *ils ont la conscience tranquille* ». Ils expriment un ressentiment, celui d'avoir « *été floués et entraînés vers le pire, mais pas de remords* »<sup>86</sup>.

---

<sup>81</sup> FREUD, S., « *Psychologie des foules et analyse du moi* », Essais de psychanalyse, Paris, Payot, p. 198

<sup>82</sup> LE BON, G., *Psychologie des foules*, Paris, Quadrige, 1995, p. 98.

<sup>83</sup> ZAGURY, D., *La barbarie des hommes ordinaires*, Paris, L'Observatoire/Humensis, 2018, p. 149.

<sup>84</sup> *Ibid*, p. 157.

<sup>85</sup> *Ibid*, p. 158.

<sup>86</sup> *Ibid*, p. 147.

La commission des crimes de masse est alors le fait de foules criminelles. Le phénomène des foules criminelles semble toutefois plus prégnant en ce qui concerne les crimes de génocide ou les crimes contre l'humanité. L'exemple le plus probant est celui du génocide rwandais qui s'est déroulé du 7 avril 1994 jusqu'au 17 juillet 1994 au Rwanda. Cependant, tout comme l'obéissance aux ordres, le phénomène des foules criminelles ne peut pas être généralisé à tous les crimes de génocide et crimes contre l'humanité.

### *c) L'embrigadement*

L'embrigadement est l'une des raisons poussant des individus à participer à la commission d'un crime de masse. Outre la commission d'actes de terrorisme, qui ne relèvent pas de la compétence matérielle de la Cour pénale internationale, l'embrigadement permet d'expliquer la commission de crimes internationaux. Plusieurs moyens sont alors utilisés.

Il en est ainsi du slogan. L'importance du slogan a notamment été soulignée par Gustave Le Bon en 1895<sup>87</sup>. Selon l'auteur : « *Maniés avec art, ils possèdent vraiment la puissance mystérieuse que leur attribuaient jadis les adeptes de la magie. Ils provoquent dans l'âme des multitudes les plus formidables tempêtes, et savent aussi les calmer. On élèverait une pyramide plus haute que celle du vieux Khéops avec les seuls ossements des victimes de la puissance des mots et des formules* »<sup>88</sup>. Plus l'affirmation « *est concise, dépourvue de preuves et de démonstration, plus elle a d'autorité* »<sup>89</sup>. L'affirmation, écrit l'auteur, « *n'acquiert cependant d'influence réelle qu'à la condition d'être constamment répétée, et le plus possible, dans les mêmes termes* »<sup>90</sup>. Gustave Le Bon ajoute que « *la chose répétée finit, en effet, par s'incruster dans ces régions profondes de l'inconscient où s'élaborent les motifs de nos actions* »<sup>91</sup>.

L'affirmation répétée entraîne donc l'embrigadement des subordonnés. Néanmoins, distinguer les crimes internationaux en fonction de l'embrigadement des individus semble difficile. En effet, tout dépend du contexte dans lequel est commis le crime international. Rien

---

<sup>87</sup> LE BON, G., *Psychologie des foules*, Paris, Flammarion-Le Monde, 2009.

<sup>88</sup> *Ibid*, p. 114.

<sup>89</sup> *Ibid*.

<sup>90</sup> *Ibid*.

<sup>91</sup> *Ibid*.

ne permet de conclure à ce que la méthode de l'embrigadement soit plus utilisée pour la commission de tel ou tel crime.

En conclusion, la criminologie n'est pas un domaine de compétence efficace permettant de hiérarchiser les crimes internationaux.

## **Section 2 : Éléments victimologiques des crimes internationaux**

### **A) Définition et objet d'étude de la victimologie**

#### *a) Éléments de définition de la victimologie*

La victimologie est une discipline relativement récente.<sup>92</sup> Les premiers travaux ont en effet vu le jour après la Seconde guerre mondiale, « *ce qui n'est pas vraiment un hasard au regard des crimes atroces dont a souffert un nombre considérable de victimes, de l'holocauste comme des faits de guerre* »<sup>93</sup>. Dans sa conception initiale, la victimologie n'est rien d'autre que « *l'envers du crime, c'est-à-dire, l'étude des seules victimes d'infractions pénales et des actions destinées à leur venir en aide* »<sup>94</sup>. La victimologie a été, à diverses reprises, définie de façon plus ou moins large par la doctrine<sup>95</sup>. Elle a notamment été définie par Robert Cario comme « *la discipline scientifique multidisciplinaire ayant pour objet l'analyse globale des victimisations, sous leur triple dimension individuelle, collective et sociale, dans leur émergence, leur processus, leurs conséquences et leurs répercussions, afin de favoriser leur prévention et, le cas échéant, la réparation corporelle, psychologique, sociale et/ou matérielle de la victime et/ou de ses proches* »<sup>96</sup>. D'après l'auteur, « *une telle définition souligne les points communs aux deux approches classiques : la nécessaire prise en compte des souffrances des victimes, au sens large ; la reconnaissance légale du statut de victime, sous tous ses aspects individuels et socio-culturels* »<sup>97</sup>.

---

<sup>92</sup> La paternité du terme est attribuée au psychiatre américain F. WERTHAM dans son livre *The show of violence* publié en 1949.

<sup>93</sup> CARIO, R., *Victimologie : De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*, Paris, L'Harmattan, 2012, p. 17.

<sup>94</sup> GASSIN, R., CIMAMONTI, S., et al., *Criminologie*, Dalloz, 2011, p. 28.

<sup>95</sup> Pour une conception étroite V. E.A FATTAH, « *La victime est-elle coupable ? Le rôle de la victime dans le meurtre en vue de vol* », p. 11. Pour une conception étroite, V. MENDELSON, B., « *La victimologie, science actuelle* », in *Revue de Droit pénal et de criminologie*, 1958-1959, pp. 619-627.

<sup>96</sup> CARIO, R., *Victimologie : De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*, Paris, L'Harmattan, 2012, p. 44.

<sup>97</sup> *Ibid.*

*b) La notion de victime*

La notion de victime connaît deux conceptions distinctes. La première est étroite, objective et renvoie à l'infraction c'est-à-dire à la loi pénale. La définition la plus élaborée en ce sens provient de la Résolution 40/34 du 29 novembre 1985 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, portant Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir : « *On entend par victime de la criminalité, des personnes, qui individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omission qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un Etat membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoirs* ». Cette acception de la victime a été reprise pour l'essentiel dans la Décision-cadre du Conseil de l'Union Européenne en date du 15 mars 2001.

La seconde conception de la victime est beaucoup plus large et plus subjective que la précédente. La victime est alors entendue comme « *une personne se situant individuellement ou faisant partie d'une collectivité, qui subirait les conséquences douloureuses déterminées par des facteurs de diverses origines : physiques, psychologiques, économiques, politiques et sociales, mais aussi naturelles* »<sup>98</sup>.

La première conception retient tout particulièrement notre attention. Les victimes dont il est question dans cette étude sont en effet entendues comme étant les personnes qui individuellement ou collectivement ont subis un préjudice du fait de la commission d'un des quatre crimes internationaux, ce préjudice pouvant être physique, psychologique ou matériel. Néanmoins, il convient d'analyser les victimes des crimes internationaux pour lesquels les anciennes juridictions internationales ont été compétentes.

---

<sup>98</sup> MENDELSON, B., « *La victimologie, science actuelle* », in *Revue de Droit pénal et de criminologie*, 1958-1959, pp. 619-627.

B) La reconnaissance du statut de victime devant les juridictions internationales : d'un objet de droit à un sujet de droit

Devant les tribunaux militaires internationaux, les victimes ne jouaient « *aucun rôle indépendant devant ces juridictions* »<sup>99</sup>. Leurs présences étaient en effet quasiment réduites à néant, les victimes n'étaient pas représentées. Devant les tribunaux *ad hoc*, les victimes vont se voir octroyer un rôle, celui d'apporter leur témoignage mais « *c'est sans pour autant leur octroyer le moindre rôle d'acteur au procès pénal international* »<sup>100</sup>. Il en était de même devant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Concernant le Tribunal du Timor oriental, un règlement portant règles transitoires de procédure pénale avait été adopté le 25 octobre 2000. La protection des victimes et témoins était alors affirmée par l'article 24§1 : « *Les panels prendront les mesures appropriées pour protéger la sécurité, le bien-être psychique et psychologique, la dignité et la vie privée des victimes et témoins. A cette fin, les panels tiendront compte de tous les facteurs pertinents, y compris l'âge, le sexe, la santé et la nature du crime, en particulier mais pas exclusivement, si le crime concerne la violence sexuelle ou sexiste ou la violence contre les enfants* ».

Il est certain que, dorénavant, le droit à réparation au profit des victimes de violations flagrantes des droits humains constitue un principe fondamental reconnu par le droit international<sup>101</sup>. Traditionnellement liées par l'intervention de leur Etat pour obtenir réparation, « *les victimes disposent dorénavant de plusieurs forums pour faire entendre directement leur voix* »<sup>102</sup>. La Cour pénale internationale constitue l'un de ces forums. Bien que « *tout manquement au droit international comporte l'obligation de réparer* »<sup>103</sup>, la Cour pénale internationale est la première juridiction pénale internationale devant laquelle les victimes de crimes internationaux peuvent obtenir la réparation du préjudice qu'elles ont subi. Jusqu'à la création de la Cour pénale internationale, le droit international pénal ne s'était jamais réellement intéressé au sort des victimes. La participation de la victime s'inscrit alors

---

<sup>99</sup> LEMASSON, A-T., La victime devant la justice pénale internationale, Pour une action civile internationale, Publications de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de l'Université de Limoges, Pulim, 2011, p. 28.

<sup>100</sup> *Ibid*, p. 37.

<sup>101</sup> ELASSAF, E-F, « *Le régime de réparation de la Cour pénale internationale : analyse du mécanisme en faveur des victimes* », in Revue Québécoise de droit international, volume 24-1, 2011. pp. 259-308.

<sup>102</sup> *Ibid*.

<sup>103</sup> CPJI, 13 septembre 1928, Allemagne c/ Pologne dite Affaire relative à l'usine Chorzów, Demande en indemnité.

dans « *la mutation du paysage de la justice pénale internationale prenant toujours plus en considération les attentes de la société civile et des victimes* »<sup>104</sup>.

L'article 75 du Statut de Rome constitue la principale base légale du régime de réparation. Les articles 94 à 99 du Règlement de procédure et de preuve ainsi que le Règlement du Greffe contiennent également certaines dispositions applicables au régime de réparation des victimes. De plus, « *à la lecture de l'article 21 du Statut de Rome, les instruments internationaux consacrés aux droits humains devraient également trouver application* »<sup>105</sup>. En effet, le cadre juridique de la réparation demeure très général, voire incomplet à plusieurs égards. L'article 75 (1) laisse expressément à la Cour le soin d'adopter des principes en matière de réparation. Ainsi, dans une telle situation, et conformément à l'article 21 (1), les juges doivent appliquer les principes et règles du droit international lorsque le Statut de Rome, les Éléments des crimes et le Règlement de procédure et de preuve s'avèrent insuffisants. Dans l'affaire Lubanga<sup>106</sup>, la Cour a également établi « *des principes applicables aux réparations inspirés des Principes fondamentaux de l'ONU et a déclaré que ces principes devraient être des concepts généraux qui, bien que formulés au vu des circonstances d'une affaire particulière, peuvent toutefois être appliqués, adaptés, élargis ou complétés à l'avenir par d'autres chambres de première instance* ».

La victime a par ailleurs été expressément définie par la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve comme « *toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour* », qui ajoute « *le terme victime peut aussi s'entendre de toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct* ». S'agissant des victimes concernées par le système de réparation et conformément à la règle 85-a du Règlement de procédure et de preuve, des réparations peuvent être accordées à des

---

<sup>104</sup> JORDA C. et DE HEMPTINNE, J., « *The Status and role of the victim* » in A. CASSESE, P. GAETA, J. R.W.D. JONES (dir.), *The Rome Statute of the International Criminal Court : A commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2002, p. 1387-1420.

<sup>105</sup> SULZER, J., « *Le statut des victimes dans la justice pénale internationale émergente* », in *Archives de politique criminelle*, n°28, 2006, p. 29-40.

<sup>106</sup> CPI, 7 août 2012, Le procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06, Ch. prem. Inst. I, Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations.

victimes individuelles directes et indirectes, à condition qu'elles aient subi personnellement un préjudice. Conformément à la règle 85-b du même Règlement, des réparations peuvent également être accordées aux personnes morales lorsqu'elles sont les victimes directes du crime commis. Plus généralement, l'article 68 (3) du Statut de la Cour pénale internationale consacre pour les victimes, le droit de participer aux procédures.

Pour ce faire, les victimes sont libres de choisir un représentant de leur choix. A également été créé, le Bureau de Conseil public pour les victimes, composé d'avocats « internes », chargés d'assister les représentants légaux, mais aussi de représenter les victimes sur certaines questions spécifiques.

Bien que distinct de la Cour, le Fonds au profit des victimes a été créé en 2004 par l'Assemblée des États parties, conformément à l'article 79 du Statut de Rome<sup>107</sup>. Sa mission consiste à appuyer et mettre en œuvre des programmes qui prennent en charge les préjudices découlant du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et d'agression. À cette fin, le Fonds au profit des victimes est chargé d'un double mandat : mettre en œuvre les ordonnances de réparation rendues par la Cour et fournir aux victimes et à leur famille un appui physique, psychologique et matériel. En aidant les victimes à retrouver une vie digne et à prendre part à la vie de leur communauté, le Fonds au profit des victimes contribue à l'instauration d'une paix durable à long terme en favorisant la justice réparatrice et la réconciliation.

### C) Analyse comparative de réparations accordées par la Cour pénale internationale

Dans l'ouvrage *Les Chemins de la répression*<sup>108</sup>, Mireille Delmas-Marty s'est attachée à montrer « *l'insuffisance d'une justification de la peine réduite à la préservation sociale, c'est-à-dire à l'élimination temporaire des infracteurs et à la dissuasion des infracteurs potentiels* ». Selon l'auteur, la véritable raison d'être du droit pénal serait constituée « *par la réconciliation de l'infracteur avec le groupe social et l'effacement du mal que procurerait la*

---

<sup>107</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 1er juillet 2002, Recueil des Traités des Nations unies, vol. 2187, n° 38544, Article 79 : « 1. Un fonds est créé, sur décision de l'Assemblée des États Parties, au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles. 2. La Cour peut ordonner que le produit des amendes et tout autre bien confisqué soient versés au fonds. 3. Le fonds est géré selon les principes fixés par l'Assemblée des États Parties ».

<sup>108</sup> DELMAS-MARTY, M., *Les chemins de la répression*, Lectures du Code pénal, Paris, PUF, Collection Droit d'aujourd'hui, 1980.

*peine* »<sup>109</sup>. Si la peine peut être analysée comme un facteur de réconciliation entre le criminel et la victime, ceci est *a fortiori* encore plus vrai en ce qui concerne l'indemnisation du préjudice subi du fait de la commission de l'un des crimes internationaux.

Selon Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, la réparation est « *une idée simple et vieille comme le monde, qui relève du sens commun et qui dépasse largement le cadre strictement juridique, puisqu'elle a avant tout un fondement moral : elle est ce sentiment selon lequel déterminer qu'une action est mauvaise implique la responsabilité corollaire de faire quelque chose pour la réparer ou la compenser* »<sup>110</sup>.

Les principes applicables en matière de réparation trouvent leur origine dans une décision de la Cour pénale internationale rendue dans l'affaire Lubanga<sup>111</sup>. Les réparations ont deux objectifs principaux inscrits dans le Statut de Rome à savoir, obliger les responsables de crimes graves à réparer le préjudice qu'ils ont causé aux victimes et permettre à la Cour de s'assurer que des criminels répondent de leurs actes<sup>112</sup>. Les réparations ont pour objet, dans la mesure du possible, de soulager les souffrances causées par le crime grave qui a été commis, de remédier aux conséquences de l'acte illicite, de permettre aux victimes de retrouver leur dignité et d'avoir un effet dissuasif quant à de futures violations. Les réparations peuvent aussi aider à promouvoir la réconciliation entre les victimes du crime, les communautés touchées et la personne déclarée coupable.

Une analyse comparative des réparations accordées en fonction du crime pour lequel l'auteur a été préalablement condamné pourrait permettre de hiérarchiser les crimes internationaux entre eux. Cet exercice se trouve davantage facilité en ce qui concerne les réparations accordées par la Cour pénale internationale que celles accordées par les juridictions françaises en ce que la Cour ne tient pas compte, dans la fixation du montant de l'indemnisation, de l'indigence ou non de l'auteur.

---

<sup>109</sup> PONCELA, P., « *Philosophie pénale* », in Archives de philosophie du droit, L'utile et le juste, Tome 26, Sirey, Paris, 1981, p. 469.

<sup>110</sup> JEANGÈNE VILMER, J.-B., Réparer l'irréparable, PUF, Paris, 2009, p. 3.

<sup>111</sup> CPI, 7 août 2012, Le procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06, Ch. prem. Inst. I, Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations.

<sup>112</sup> *Ibid.*

*a) Les réparations octroyées aux victimes dans l'affaire Al Mahdi*

Dans l'ordonnance de réparation rendue le 17 août 2017<sup>113</sup>, la Chambre de première instance VIII a estimé que Ahmad Al Mahdi est la cause aussi bien effective que directe de plusieurs préjudices. S'agissant des dommages causés aux Bâtiments protégés, la responsabilité de l'auteur a été fixée à 97 000 euros<sup>114</sup>. S'agissant des pertes économiques indirectes, elle a été fixée à 2,12 millions d'euros<sup>115</sup>. Enfin, pour ce qui est du préjudice moral subi par les victimes, la Chambre a fixé la responsabilité d'Ahmad Al Mahdi à 483 000 euros<sup>116</sup>. La responsabilité d'Ahmad Al Mahdi aux fins d'indemnisation a été fixée à 2,7 millions d'euros<sup>117</sup>.

*b) Les réparations octroyées aux victimes dans l'affaire Katanga*

Dans l'affaire Katanga, les réparations ont été octroyées par l'ordonnance de réparation du 24 décembre 2017<sup>118</sup>. Plusieurs préjudices ont été subis dans cette espèce : préjudices matériels liés à la destruction de maisons et d'annexes, à la destruction ou pillage de meubles et d'affaires personnelles, de locaux professionnels, de marchandises, au pillage de bétail et à la destruction de champs et des récoltes ou pillage de récoltes. La Cour a également relevé l'existence de préjudices physiques et de préjudices psychologiques liés au décès d'un parent, ainsi qu'au vécu de l'attaque de Bogoro. La Chambre a d'une part, ordonné des réparations individuelles, à savoir une indemnisation sous la forme d'un montant symbolique de 250 USD et d'autre part, des réparations collectives ciblées au bénéfice de chaque victime, sous la forme d'une aide au logement, d'un soutien à une activité génératrice de revenus, d'une aide à l'éducation et d'un soutien psychologique<sup>119</sup>. Le montant incombant à M. Katanga en matière de réparations a été fixé à 1.000.000 USD<sup>120</sup>. La valeur monétaire de

---

<sup>113</sup> CPI, 17 août 2017, Le procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi, ICC-01/12-01/15, Ch. prem. Inst. VIII, Ordonnance de réparation.

<sup>114</sup> *Ibid.*, §118.

<sup>115</sup> *Ibid.*, §128.

<sup>116</sup> *Ibid.*, §133.

<sup>117</sup> *Ibid.*, §134.

<sup>118</sup> CPI, 24 mars 2017, Le procureur c. Germain Katanga, ICC-01/04-01/07, Ch. prem. Inst. II, Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut.

<sup>119</sup> *Ibid.*, §306.

<sup>120</sup> *Ibid.*, §264.

l'ampleur du préjudice avait pourtant été estimé à trois millions sept cent cinquante-deux mille six cent vingt USD<sup>121</sup>.

*c) Les réparations octroyées aux victimes dans l'affaire Lubanga*

Dans l'affaire Lubanga, des réparations ont été octroyées par une première ordonnance du 3 mars 2015<sup>122</sup>. Ces réparations sont collectives aux victimes des crimes de guerre à savoir la conscription, l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans le groupe armé UPC/FPLC et le fait de les faire participer activement aux hostilités. Le 15 décembre 2017, la Chambre de première instance II<sup>123</sup> a complété l'ordonnance du 3 mars 2015. Le préjudice subi par les 427 personnes reconnues comme victimes de Mr. Lubanga a été évalué à 3.400.000 USD. Cette ordonnance a également évalué équitablement la responsabilité de M. Lubanga, hors du préjudice subi par les personnes susmentionnées, à 6.600.000 USD. Ainsi le montant total des réparations collectives auxquelles M. Lubanga est tenu a été fixé à la somme de 10.000.000 USD.

D) Analyse des souffrances endurées par les victimes de crimes internationaux

*a) Les conséquences subies par les victimes directes*

Il est certain que toutes les victimes directes de crimes internationaux subissent un préjudice réel. Sans faire de distinction selon la nature du crime commis, toutes les victimes, voient, de manière durable, leur qualité de vie altérée. Et, *« tous les survivants, pour avoir côtoyé la mort, ont traversé un état de stress aigu, aux modalités diverses, au moment même où les agressions ont été perpétrées. La plupart d'entre eux « souffrent de névrose traumatique aux conséquences dramatiques : reviviscence des faits criminels, troubles du sommeil, perturbations psychosomatiques diverses, modifications de la personnalité, dérèglement des aptitudes sociales et professionnelles, sentiment de culpabilité relativement aux victimes disparues notamment »*<sup>124</sup>.

---

<sup>121</sup> *Ibid*, §239.

<sup>122</sup> CPI, 3 mars 2015, Le procureur c. Thomas Lubanga, ICC-01/04-01/06 A A 2 A 3, Ch. d'appel, Judgment on the appeals against the "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" of 7 August 2012 with AMENDED order for reparations (Annex A) and public annexes 1 and 2.

<sup>123</sup> CPI, 21 décembre 2017, Le procureur c. Thomas Lubanga, ICC-01/04-01/06, Ch. prem. Inst II, Rectificatif de la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu ».

<sup>124</sup> CARIO, R., *Victimologie, De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*, Paris, L'Harmattan, 2012, p.104.

Les témoignages de crimes de masse sont nombreux. Et les conséquences des actes commis apparaissent toujours comme étant dévastatrices pour celles et ceux qui les ont subi.

Cette souffrance injustement subie pourrait expliquer la soif de vengeance que ressentent les victimes. On l'a dit, à Nuremberg, la place des victimes s'est trouvée être extrêmement réduite voire quasi inexistante tandis que lors du procès Eichmann, les victimes étaient beaucoup plus présentes, notamment pour pouvoir témoigner<sup>125</sup>. Et cela sera expressément dénoncé par Hannah Arendt. Selon elle, « *A Jérusalem, dit-elle, les assises étaient destinées à satisfaire non les exigences de justice mais le désir, et, peut-être, le droit de vengeance des victimes* »<sup>126</sup>. Les témoignages démontrant la soif de justice que ressentent les victimes sont nombreux. A titre d'exemple :

*Sylvie UMUBYEYI, 34 ans, assistance sociale, Nyamata Gatara : « Sur les collines, je bavarde parfois avec des familles qui ont participé aux tueries. Elles disent qu'elles regrettent ce qu'elles ont fait, ce que leurs hommes ont fait. Elles expliquent : « On nous a dit : Tuez les tutsis, vous aurez des maisons, vous aurez des parcelles ». Mais on ne sait pas comment ça a pu se passer. Je ne les comprends pas quand elles me parlent ainsi, mais je peux les écouter. Au fond de moi, il n'est pas question de pardon ou d'oubli, mais de réconciliation. Le Blanc qui a laissé travailler les tueurs, il n'y a rien à lui pardonner. Celui qui a regardé son voisin ouvrir le ventre des filles pour tuer le bébé devant leurs yeux, il n'y a rien à lui pardonner. Il n'y a pas à gâcher des mots à parler de ça avec lui. Seule la justice peut pardonner ; il faut d'abord penser à une justice pour les rescapés. Une justice pour offrir une place à la vérité, pour que s'écoule la peur ; une justice pour se réconcilier »*<sup>127</sup>.

« *Une justice pour se réconcilier* ». A ce propos, certains estiment « *qu'il ne peut y avoir de paix sans justice, de justice sans droit et de droit sensé sans une cour pour décider ce qui est justice légale dans une circonstance donnée* »<sup>128</sup>. D'autres estiment au contraire « *qu'il n'y a pas de paix sans renoncement de la justice* ». Ce renoncement pouvant intervenir par l'immunité et des institutions de clémence que sont l'amnistie, la grâce et la prescription<sup>129</sup>.

---

<sup>125</sup> GARAPON, A., Des crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner, Pour une justice internationale, Paris, Odile-Jacob, 2002, p. 162.

<sup>126</sup> ARENDT, H., Eichmann à Jérusalem, Rapport sur la banalité du mal, Paris, Gallimard-Folio, 1991, p. 421.

<sup>127</sup> HATZFELD, J., Dans le nu de la vie. Récits des marais rwandais, Paris, Seuil, 2000.

<sup>128</sup> FERENCZ, B., An International Criminal Court. A step Toward World Peace : A Documentary History and Analysis, Rome, New York, Oceana Publications, 1980, p. 1.

<sup>129</sup> JEANGENE VILMER, J.-B., Pas de paix sans justice ? Le dilemme de la paix et de la justice en sortie de conflit armé, Paris, Presses de la fondation nationale des sciences politiques, 2011, p. 161.

Qui plus est, les victimes ont fait l'objet d'une catégorisation par la doctrine. Il apparaît que les victimes de crimes internationaux, sont, à la lecture de la typologie de Benjamin Mendelsohn, « *totalelement innocentes* »<sup>130</sup>. Ou encore « *non consentantes* » d'après la typologie opérée par Ezzat A. Fattah.<sup>131</sup> On peut dès lors comprendre l'incompréhension des victimes devant la perpétration d'un crime de masse et *a fortiori*, l'ampleur du préjudice ressenti. Il semble difficile, délicat voire même injurieux d'établir une hiérarchie entre les préjudices subis selon les crimes internationaux. Le préjudice est en effet intrinsèquement lié à la personne l'ayant subi. Le caractère de la douleur ressentie rend impossible toute hiérarchie.

Cependant, les victimologues, en plus de catégoriser les victimes, ont également étudié les facteurs victimogènes. Parmi ces facteurs, certains sont socio-démographiques tels que le sexe, la race, l'appartenance à telle ou telle catégorie socio-professionnelle, l'orientation sexuelle. Ces exemples sont nombreux mais ne sont pas sans rappeler les motivations de l'agent lorsqu'il commet un crime international. Cela est encore plus vrai pour la commission d'un crime contre l'humanité ou d'un crime de génocide. Il est indéniable que le crime de guerre ou le crime d'agression cause des dommages aux victimes. Mais ces dommages sont plus le fruit d'un contexte particulier que de facteurs victimogènes liés à la personne même de la victime. Dès lors, sur le seul point concernant les facteurs victimogènes, le crime de génocide ainsi que le crime contre l'humanité apparaissent comme étant plus graves que les crimes de guerre et d'agression.

#### *b) Les conséquences sur la communauté internationale*

Les crimes internationaux « *touchent l'ensemble de la communauté internationale* ». Cela revient à dire que la communauté internationale dans son ensemble est victime lorsque l'un des quatre crimes est commis. Analyser les conséquences sur la communauté internationale pourrait en effet permettre de hiérarchiser les quatre grands crimes entre eux. Les crimes internationaux sont graves et cela pourrait expliquer la création de juridictions pénales internationales. Une hiérarchie pourrait également être opérée en comparant le

---

<sup>130</sup> CARIO, R., *Victimologie, De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*, Paris, L'Harmattan, 2012, p. 165.

<sup>131</sup> *Ibid*, p.169.

retentissement des procès d'auteurs de crimes internationaux sur la communauté internationale ainsi qu'en analysant le devoir de mémoire des crimes et les lois mémorielles en découlant.

### *1) Le retentissement des procès de crimes internationaux*

Tout d'abord, le retentissement de certains procès sur la scène internationale pourrait permettre de hiérarchiser les crimes. Certains procès sont en effet devenus des « *global media event* »<sup>132</sup>. En effet, il arrive que « *la médiatisation ne s'adresse pas à la seule population du pays où l'évènement se déroule, mais au vaste du monde* »<sup>133</sup>. Le procès Eichmann en est l'exemple le plus probant. Ce genre d'évènement devient alors « *un lieu de mémoire* »<sup>134</sup>. Seuls deux procès du nazisme ont connu « *une telle postérité et peuvent prétendre, sans contestation possible, à ce statut de lieu de mémoire : le procès de Nuremberg et celui d'Adolph Eichmann* ».<sup>135</sup>

De plus, Eichmann est sans doute, après Hitler et aux côtés de Rommel et de Stauffenberg, le représentant nazi le plus traité par le cinéma et la télévision<sup>136</sup>. Le procès Touvier a également fait l'objet d'une immense attention médiatique, « *et a servi de support à un débat sur la légitimité et l'activité du régime de Vichy, au point d'être identifié dans la conscience populaire à une sorte de procès du gouvernement de Vichy* »<sup>137</sup>. Il en va de même des procès Barbie et Papon. Les procès qui ont connu le plus grand retentissement sur la communauté internationale sont ceux des criminels de guerre nazis.

---

<sup>132</sup> Voy. DAYAN, D. et KATZ E., *Le télévision cérémonielle*, Paris, PUF, 1996.

<sup>133</sup> LINDEBERG, S. et WIEVIORKA, A., *Le moment Eichmann*, Paris, Albin Michel, 2016, p. 9.

<sup>134</sup> Définition donnée par Pierre NORA et reprise par le Grand Robert de la langue française dans son édition de 1993 : « *Unité significative, d'ordre matériel ou idéal, dont la volonté des hommes ou le travail du temps a fait un élément symbolique d'une quelconque communauté* ».

<sup>135</sup> LINDEBERG, S. et WIEVIORKA, A., *Le moment Eichmann*, Paris, Albin Michel, 2016, p. 9.

<sup>136</sup> MAECK, J., *Voir et entendre la destruction des juifs d'Europe. Histoire parallèle des représentation documentaires à la télévision allemande et française (1960-2000)*, thèse de doctorat à la Faculté de philosophie et lettres, Université libre de Bruxelles, 2002, p. 66.

<sup>137</sup> WEXLER, L., « *Reflections on the Trial of Vichy Collaborator Paul Touvier for crimes against Humanity in France* », in *Law and Society Inquiry*, n°20, 1995, p. 191.

## 2) Devoir de mémoire et lois mémorielles

Certains crimes pourraient-ils alimenter la conscience collective plus que d'autres ? En effet, « *les histoires qui constituent la mémoire collective peuvent contribuer à renforcer la solidarité sociale en évoquant chez les citoyens les valeurs communes formant ce qu'Emile Durkheim appelle la conscience collective* »<sup>138</sup>. Le sociologue l'a défini comme « *l'ensemble des croyances et des sentiments communs à la moyenne des membres d'une même société* »<sup>139</sup>.

Pour Durkheim, « *les rituels liés à la justice pénale – le procès, la formulation d'une sentence, l'exécution de la peine – sont en fait l'incarnation formalisée de la conscience collective. En rendant la justice et en poursuivant les criminels, ces procédures donnent aussi une expression formelle aux sentiments de la communauté – et en s'exprimant de cette manière, ces sentiments sont à la fois renforcés et satisfaits*<sup>140</sup> ».

En plus des rituels liés à la justice et *a fortiori* ceux de la justice pénale internationale, la conscience collective peut être alimentée par le devoir de mémoire qui peut naître à la suite de la commission de tel ou tel crime international.

L'expression de « devoir de mémoire » trouve son origine dans l'ouvrage éponyme de Primo Levi<sup>141</sup> reprenant un entretien accordé en 1983 à deux historiens italiens<sup>142</sup>. L'expression fut par la suite employée par d'autres historiens<sup>143</sup> avant d'intégrer pleinement le langage courant. Selon certains auteurs, l'origine du devoir de mémoire serait beaucoup plus ancienne en ce qu'elle serait « *aussi ancienne que la Bible, et c'est d'abord dans le Deutéronome, plus largement dans le Pentateuque, qu'elle fut proclamée* »<sup>144</sup>. Le devoir de mémoire, parfois décrié par la doctrine, renvoie à « *l'obligation morale et politique de se*

---

<sup>138</sup> OSIEL, M., Juger les crimes de masse, La mémoire collective et le droit, Paris, Editions du Seuil, 2006, p. 52.

<sup>139</sup> DURKHEIM, E., De la division du travail (1893), Paris, PUF, coll. Quadrige, 1998, p. 46.

<sup>140</sup> GARLAND, D., Punishment and Modern Society, 1990, p. 67.

<sup>141</sup> LEVI, P., Le devoir de mémoire, entretien avec Anna Bravo et Frederico Cereja, traduit de l'italien par Joël Gayraud, Paris, Mille et une nuits, 1995.

<sup>142</sup> Le titre de l'ouvrage a été choisi par l'éditeur et non par l'auteur.

<sup>143</sup> Voy. par ex. ROUSSO, H., et CONAN E., « *La mémoire dans tous ses états* », Vichy, un passé qui ne passe pas, Paris, Fayard, 1994.

<sup>144</sup> BIENENSTOCK, M., « *La mémoire : « un devoir » ?* », in M, BIENENSTOCK (Dir.) et alii, Devoir de mémoire ? Les lois mémorielles et l'Histoire, Paris, Editions de l'éclat, 2014, p. 12.

*souvenir de la Shoah, comme de la déportation en général.* »<sup>145</sup> Elle a également été définie comme « *l'obligation de se souvenir de certains évènements passés, en général des évènements meurtriers comme des guerres, des génocides* »<sup>146</sup>. Plus largement, il s'agit « *d'une forme de responsabilité envers le passé* »<sup>147</sup>. A titre d'illustration, le Pape Benoit XVI a pu déclarer : « *Des milliers de femmes, d'hommes et d'enfants ont été tués de manière barbare dans les camps d'extermination. La conscience européenne ne peut oublier tant de douleur* »<sup>148</sup>.

Le devoir de mémoire, qui est en partie pris en charge par l'Etat<sup>149</sup> peut intervenir de façon assez diverse : commémorations, monuments, procès, musées mémoriaux comme la Maison d'Izieu, mémorial des enfants juifs exterminés fondé en 1944 ou le camps de concentration de Natzweiler-Struthof. L'État n'est pas le seul à prendre en charge ce devoir de mémoire. A titre d'exemple, l'association « Fils et filles de déportés juifs de France » a été fondée en 1979 par le couple Klarsfeld. La plupart des travaux doctrinaux sur le devoir de mémoire se concentrent essentiellement sur la Shoah et les autres génocides qui ont pu être commis<sup>150</sup>.

La traduction juridique du devoir de mémoire se trouve dans l'adoption de lois mémorielles. La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse réprime, en son article 24, l'apologie des crimes contre l'humanité. L'apologie consiste à présenter un crime contre l'humanité comme un exploit, à glorifier ce crime ou les criminels qui l'ont commis. A titre d'exemple, l'apologie peut porter sur les dirigeants du parti nazi condamnés par le Tribunal de Nuremberg<sup>151</sup>. L'article 24 *bis* de cette même loi réprime quant à lui la contestation de crimes

---

<sup>145</sup> LALIEU, O., « *L'invention du devoir de mémoire* », in *Vingtième siècle, Revue d'histoire*, 2001, 69, pp. 83-94.

<sup>146</sup> BOUTON, C., « *Responsabilité envers le passé* », in M, BIENENSTOCK (Dir.) et alii, *Devoir de mémoire ? Les lois mémorielles et l'Histoire*, Paris, Editions de l'éclat, 2014, p. 54.

<sup>147</sup> *Ibid*, p. 55.

<sup>148</sup> BENOIT XVI., Discours à une délégation de Tsiganes d'Europe, Vatican, 11 juin 2011.

<sup>149</sup> BOUTON, C., « *Responsabilité envers le passé* », in M, BIENENSTOCK (Dir.) et alii, *Devoir de mémoire ? Les lois mémorielles et l'Histoire*, Paris, Editions de l'éclat, 2014, p. 54.

<sup>150</sup> Voy. par. ex, BAUER, Y., « *Shoah et génocides aujourd'hui* », in, M., BIENENSTOCK (Dir.) et alii, *Devoir de mémoire ? Les lois mémorielles et l'Histoire*, Paris, Editions de l'éclat, 2014, p. 73, MICHEL, J., *Le devoir de mémoire*, Paris, Que sais-je/Humensis, 2018.

<sup>151</sup> Cass. crim., 16 novembre 1993, Bull. Crim, n°341.

contre l'humanité c'est-à-dire les propos, discours et thèses révisionnistes<sup>152</sup>. A titre d'exemple, a été considéré comme une contestation de crime contre l'humanité « *le fait de sous-estimer de manière outrancière et consciente le nombre des victimes des camps de la concentration* »<sup>153</sup> ou « *le fait d'avoir adressé à un site du réseau internet, ayant pour objet la lutte contre le révisionnisme, des messages niant la réalité des chambres à gaz* »<sup>154</sup>. Ces délits sont punis d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. La loi du 29 juillet 1881 a été modifiée par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1990 dite loi Gayssot<sup>155</sup>.

Autre exemple, la loi n° 2001-70 du 29 janvier 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915, dispose, en son article 1er que « *La France reconnaît publiquement le génocide arménien de 1915* ». Egalement, la loi n° 2001-434 du 23 mai 2001 tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité est également une loi dite mémorielle. Son article 1er dispose que « *La République française reconnaît que la traite négrière transatlantique ainsi que la traite dans l'océan Indien d'une part, et l'esclavage d'autre part, perpétrés à partir du XV<sup>e</sup> siècle, aux Amériques et aux Caraïbes, dans l'océan Indien et en Europe contre les populations africaines, amérindiennes, malgaches et indiennes constituent un crime contre l'humanité* ».

Enfin, la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés - dont l'article 1er dispose que « *La Nation reconnaît les souffrances éprouvées et les sacrifices endurés par les rapatriés, les anciens membres des formations supplétives et assimilés, les disparus et les victimes civiles et militaires des événements liés au processus d'indépendance de ces anciens départements et territoires et leur rend, ainsi qu'à leurs familles, solennellement hommage* » - est également une loi mémorielle.

---

<sup>152</sup> Ce délit a été jugé conforme à l'article 10 de la Conv. EDH. (CEDH, 24 JUIN 2003, Garaudy c/ France, n°65831/01).

<sup>153</sup> Cass. crim., 17 juin 1997, Bull. Crim, n°236.

<sup>154</sup> Cass. crim., 5 novembre 2002, n°01-88.461.

<sup>155</sup> Cet article dispose que « *seront punis des peines prévues par le sixième alinéa de l'article 24 ceux qui auront contesté, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale* ».

Certains se sont d'ailleurs interrogés sur la place de juge de l'Histoire que peut avoir le Parlement français<sup>156</sup>. La loi du 23 février 2005 a notamment provoqué la colère des historiens français qui, pour certains d'entre eux, ont signé une pétition intitulée « Liberté pour l'histoire ! » le 12 décembre 2005 demandant l'abrogation de cette loi. Le texte critiquait également les autres lois mémorielles. D'autres historiens, dont Pierre Nora ont qualifié ces lois de « *stalinisme de la pensée* » ou de « *soviétisation de l'histoire* »<sup>157</sup>.

Le droit pénal prohibe certains comportements tandis qu'il peut en amnistier d'autres. En droit pénal français, l'amnistie, prévue par l'article 133-9 du Code pénal<sup>158</sup>, a pour effet de supprimer rétroactivement le caractère délictueux des faits auxquels elle se rapporte. Elle peut être accordée alors qu'aucune peine n'a encore été prononcée ou après une condamnation définitive. Celle-ci est alors effacée et aucune information ne figure au casier judiciaire des bénéficiaires de la mesure. La République française a souvent « *recouru à cette pratique radicale qui décrète un oubli collectif et juridique des fautes commises dans le cadre de la lutte politique. L'objectif explicite de l'amnistie est d'apaiser les esprits en imposant le silence* »<sup>159</sup>.

Après la Seconde Guerre mondiale, plusieurs lois d'amnistie ont été votées par le législateur. Une amnistie « pleine et entière » a notamment été accordée « aux français incorporés de force dans l'armée allemande »<sup>160</sup>, « *ce qui a fait obstacle à la poursuite et à la répression des personnes concernées pour le massacre d'Oradour-sur-Glane du 10 juin 1944 pourtant retenu par le Tribunal de Nuremberg parmi les exterminations systématiques des populations civiles constitutives de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité* »<sup>161</sup>. Autre exemple, après la Guerre d'Algérie, l'amnistie a alors été réalisée par trois lois

---

<sup>156</sup> ROSSETTO, J., « La constitutionnalité des lois mémorielles », in M., BIENENSTOCK (Dir.) et alii, *Devoir de mémoire ? Les lois mémorielles et l'Histoire*, Paris, Editions de l'éclat, 2014, p. 93.

<sup>157</sup> NORA, P., « *Lois mémorielles, pour en finir avec ce sport législatif purement français* », in *Le Monde*, 27 décembre 2012.

<sup>158</sup> Cet article dispose que « *l'amnistie efface les condamnations prononcées. Elle entraîne, sans qu'elle puisse donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines. Elle rétablit l'auteur ou le complice de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui avait pu être accordé lors d'une condamnation antérieure* ».

<sup>159</sup> GACON, S., « *Les amnisties de la guerre d'Algérie (1962-1982)* », in *Histoire de la Justice*, 2005/1, n°16, pp. 271-279.

<sup>160</sup> Loi n°53-112 du 20 février 1953.

<sup>161</sup> BENILLOUCHE, M., « *Chapitre 5. Droit français* », in *Juridictions nationales et crimes internationaux*, 2002, pp. 159-191.

promulguées le 23 décembre 1964<sup>162</sup>, le 17 juin 1966<sup>163</sup> et le 31 juillet 1968<sup>164</sup> qui réalisent pas à pas toute l'amnistie pénale des militants de l'Algérie française et de l'OAS. Une partie de la doctrine considère néanmoins que « *la supériorité du droit international pénal sur la loi interne rend l'amnistie impossible* »<sup>165</sup>.

---

<sup>162</sup> Loi n°64-1269 du 23 décembre 1964 « portant amnistie et autorisant la dispense de certaines incapacités et déchéances ».

<sup>163</sup> Loi n°66-396 du 17 juin 1966 « portant amnistie d'infractions contre la sûreté de l'État ou commises en relation avec les événements d'Algérie ».

<sup>164</sup> Loi n°68-697 du 31 juillet 1968 « portant amnistie ».

<sup>165</sup> ROULOT, J.-F., « *La répression des crimes contre l'humanité par les juridictions criminelles en France. Une répression nationale d'un crime international* », in *Revue de science criminelle*, 1999, p. 558.

## **Partie 2 – La hiérarchie des crimes au regard de la criminalité internationalisée**

Il s'agira, dans cette seconde partie, de tenter de hiérarchiser les crimes internationaux au regard du droit international pénal (**Chapitre 1**). Seront également étudiées, les poursuites engagées et les peines prononcées par la Cour pénale internationale (**Chapitre 2**).

### **Chapitre 1 : Comparatif des crimes internationaux sous le prisme du droit international pénal**

Le droit international pénal est une branche du droit international visant à réprimer les crimes internationaux. Il semble possible d'établir une hiérarchie des crimes en analysant chacun de leurs éléments constitutifs à savoir l'élément matériel et l'élément moral.

#### **Section 1 : Comparatif des éléments contextuels et constitutifs des crimes internationaux**

##### **A) Éléments psychologiques des crimes internationaux**

*a) L'article 30 du Statut de Rome applicable aux quatre incriminations : une commission intentionnelle*

Les quatre crimes internationaux requièrent, pour engager la responsabilité pénale de l'auteur présumé, un élément psychologique ou *mens rea*. Cette intention est commune aux quatre infractions. L'article 30 du Statut de Rome dispose que « *sauf disposition contraire, nul n'est pénalement responsable et ne peut être puni à raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour que si l'élément matériel du crime est commis avec intention et connaissance* ». Le texte ajoute « *qu'il y a intention au sens du présent article lorsque, relativement à un comportement, une personne entend adopter ce comportement ou lorsque relativement à une conséquence, une personne entend causer cette conséquence ou est consciente que celle-ci adviendra dans le cours normal des événements* ». Enfin, « *il y a connaissance, au sens du présent article, lorsqu'une personne est consciente qu'une circonstance existe ou qu'une conséquence adviendra dans le cours normal des événements. « Connaître » et « en connaissance de cause » s'interprètent en conséquence* ».

Cette disposition constitue une véritable innovation textuelle. En effet, « *ni la Charte du Tribunal militaire international de Nuremberg, ni les autres conventions relatives à des crimes internationaux ne mentionnent le moindre élément psychologique, dont on peut toutefois penser qu'il est requis de la nature même des crimes concernés* »<sup>166</sup>.

Cette disposition aux quatre crimes internationaux suppose que l'imputation de ces derniers soit soumise à la condition *sine qua none* qu'ils aient été commis par l'auteur supposé, avec intention et connaissance. Il s'agit d'un dol général. Ce dol étant général, il est impossible d'établir une hiérarchie entre les crimes sur ce point.

Cependant, la *mens rea* peut parfois être inférieure au seuil de l'intention prévu par l'article 30. En effet, le chef militaire est responsable au sens de l'article 28 (a) du Statut de Rome<sup>167</sup> s'il sait que ses subordonnés commettent un crime ou sont sur le point de le commettre mais aussi s'il aurait dû le savoir. Le niveau de connaissance requis par l'article 28 « *élargit la définition de l'article 30 au dol éventuel* »<sup>168</sup>. Cette disposition ne permet pas non plus de hiérarchiser les crimes puisque l'article 28 (a) du Statut de Rome envisage la responsabilité pénale du chef militaire ou du supérieur hiérarchique quelque soit le crime international commis.

En tant que règle générale sur l'élément psychologique ou *mens rea*, l'article 30 du Statut ne s'applique pas seulement à l'auteur du crime mais également à tous les autres participants au sens de l'article 25 (3) (a) à (e) du Statut de Rome. Ceci signifie, en principe, que l'élément psychologique d'un complice doit être défini de la même manière que celui de l'auteur. Cependant, vu la nature accessoire de la participation du complice à la commission du crime, celui-ci doit posséder une double intention, premièrement par rapport à son propre

---

<sup>166</sup> CURRAT P., Les crimes contre l'humanité dans le Statut de la Cour pénale internationale, Bruylant, Bruxelles, LGDJ, Paris et Schulthess, Zurich, Collection Genevoise, 2006, p. 67.

<sup>167</sup> L'article 28 (a) du Statut de Rome dispose que « *outre les motifs de responsabilité pénale au regard du présent Statut pour des crimes relevant de la compétence de la Cour : (a) un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle d'effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans les cas où : (i) ce chef militaire ou cette personne savait, ou en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes et ; i) ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites* ».

<sup>168</sup> CURRAT, P., Les crimes contre l'humanité dans le Statut de la Cour pénale internationale, Bruylant, Bruxelles, LGDJ, Paris et Schulthess, Zurich, Collection Genevoise, 2006, p. 75.

comportement et, deuxièmement, par rapport à celui de l'auteur principal. Dans les deux cas, l'intention et la connaissance s'apprécient conformément à l'article 30 du Statut de Rome<sup>169</sup>.

*b) Le dol spécial des crimes internationaux*

*1) Le dol spécial du crime de génocide*

S'agissant du crime de génocide réprimé par l'article 6 du Statut de Rome, sa répression est soumise à la réunion d'un dol spécial, *dolus specialis*, en plus du dol général commun aux quatre crimes internationaux. Le dol spécial correspond à la volonté d'atteindre un résultat précis prohibé. Il s'agit d'un des éléments constitutifs. L'intention génocidaire différencie incontestablement ce crime des trois autres. Cette intention résulte de la lettre de l'article 6 du Statut de Rome selon lequel le crime de génocide doit être commis « *dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux* ». L'article 6 (b) des Éléments des crimes a ajouté ce propos que « *bien que l'article 30 du Statut de Rome exige normalement un élément psychologique, et compte tenu du fait que la connaissance des circonstances sera généralement envisagée lorsqu'il faudra prouver l'intention de commettre un génocide, l'exigence appropriée éventuelle d'un élément psychologique en ce qui concerne cette circonstance devra être considérée par la Cour dans chaque cas d'espèce* ». En d'autres termes, lorsque sera envisagée la qualification juridique de crime de génocide, les juges devront apprécier l'intention spécifiquement génocidaire de l'infraction en sus du caractère intentionnel du crime prévu par l'article 30 du Statut de Rome.

L'intention génocidaire dont il est question a été précisée par la jurisprudence des tribunaux *ad hoc*. Le « groupe » dont il est question dans cette infraction, doit être ciblé<sup>170</sup>. Ce groupe a parfois été apprécié objectivement par les juges. Tel est le cas du jugement rendu par le Tribunal pénal international pour le Rwanda dans l'affaire Le procureur c. Jean-Paul Akayesu. Les juges avaient alors considéré « *qu'il apparait, à la lecture des travaux préparatoires de la Convention sur le génocide, que le crime de génocide aurait été conçu comme ne pouvant viser que des groupes « stables », constitués de façon permanente et auxquels on appartient par naissance, à l'exclusion des groupes plus « mouvants », qu'on*

---

<sup>169</sup> *Ibid*, p. 86.

<sup>170</sup> TPIR, 2 septembre 1998, Le procureur c. Jean-Paul Akayesu, ICTR-96-4-T, Ch. pr. inst. I, Jugement.

*rejoint par un engagement volontaire individuel, tels les groupes politiques et économiques* »<sup>171</sup>. Se basant sur la décision Nottebohm rendue par la Cour internationale de justice,<sup>172</sup> la chambre de première instance a également estimé, dans cette même affaire, que « *le groupe national qualifie un ensemble de personnes considérées comme partageant un lien juridique basé sur une citoyenneté commune, joint à une réciprocité de droits et de devoirs* ». <sup>173</sup>

À l'inverse, le groupe ciblé a parfois été apprécié subjectivement par les juges internationaux, ces derniers estimant qu'une approche objective était difficile à mettre en oeuvre. Dans l'affaire Jelisić, les juges ont jugé « *qu'il est plus approprié d'apprécier la qualité de groupe national, ethnique ou racial du point de vue de la perception qu'en ont les personnes qui veulent distinguer ce groupe du reste de la collectivité* ». C'est pourquoi la chambre a choisi « *d'apprécier l'appartenance à un groupe national, racial, ou ethnique à partir d'un critère subjectif : c'est la stigmatisation, par la collectivité, du groupe en tant qu'entité ethnique, raciale ou nationale distincte, qui permettra de déterminer si la population visée constitue, pour les auteurs présumés de l'acte, un groupe ethnique, racial ou national* »<sup>174</sup>. L'appréciation subjective du groupe ciblé emporte alors une conception plus large du groupe.

Une approche mixte du groupe ciblé a également été retenue par la jurisprudence. Dans l'affaire Musema, les juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda ont estimé que « *la chambre appréciera au cas par cas si un groupe donné peut être considéré comme « protégé » au regard du crime de génocide, en tenant compte à la fois des éléments de preuve y relatifs qui lui ont été présentés, et du contexte politique, social et culturel spécifique dans lequel les actes auraient pris place* »<sup>175</sup>. Le même raisonnement a par ailleurs été retenu par la Cour internationale de justice<sup>176</sup>.

---

<sup>171</sup> *Ibid.*, §511.

<sup>172</sup> CIJ, 6 avril 1955, Affaire Nottebohm (deuxième phase), Recueil 1955, p. 4.

<sup>173</sup> TPIR, 2 septembre 1998, Le procureur c. Jean-Paul Akayesu, ICTR-96-4-T, Ch. pr. Inst. I, Jugement, §512.

<sup>174</sup> TPIY, 14 décembre 1999, Le procureur c. Goran Jelisić, ICTR-95-10-T, Ch. pr. Inst. I, Jugement, §70.

<sup>175</sup> TPIR, 27 janvier 2000, Le procureur c. Alfred Musema, Ch. pr. Inst. I, ICTR-96-13-T, Jugement, §163.

<sup>176</sup> CIJ, 26 février 2007, Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), Arrêt, Recueil 2007, p. 43, §186 et s.

De plus, au regard de la jurisprudence des tribunaux *ad hoc*, il semble que la liste des groupes ciblés pouvant être victimes d'un crime de génocide, n'est pas exhaustive. Le groupe doit néanmoins être défini de façon positive<sup>177</sup>. Enfin, peu important le seuil quantitatif de victimes. Le groupe doit être visé « *en tout ou en partie* ». A titre d'exemple, dans l'affaire Srebrenica, seuls les hommes étaient visés : le groupe a donc été ciblé en partie. Une attaque ne visant que peu de victimes ne fait donc pas obstacle à la qualification de crime de génocide et de surcroît, à l'engagement de responsabilité pénale de son auteur. Néanmoins, un nombre important de victimes peut constituer une circonstance aggravante, bien que ceci ne soit prévu ni par les Statuts des tribunaux *ad hoc* ni par le Statut de Rome. À ce propos, dans le jugement du 4 septembre 1998 rendu dans l'affaire Kambanda, les juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda ont rappelé que « *dans le mémoire daté du 8 août 1998 et dans le réquisitoire qu'il a prononcé à l'audience, le Procureur a souligné la gravité du crime de génocide et des crimes contre l'humanité* » et ont estimé que « *le caractère odieux du crime génocide et sa proscription absolue confèrent un caractère proprement aggravant à sa commission. L'ampleur des crimes consistant dans le massacre de 500 000 civils au Rwanda en l'espace de cents jours*<sup>178</sup> *constitue une circonstance aggravante. Les crimes contre l'humanité sont considérés comme des atteintes de la plus haute gravité à la vie et à la liberté de l'homme* »<sup>179</sup>.

## 2) *Le dol spécial du crime contre l'humanité*

Les tribunaux *ad hoc* ont jugé que l'élément moral du crime contre l'humanité se compose de l'intention de commettre un crime sous-jacent en sachant qu'une attaque généralisée ou systématique est lancée contre une population et que l'acte fait partie ou risque de faire partie de cette attaque<sup>180</sup>. Une connaissance détaillée de cette attaque n'est cependant

---

<sup>177</sup> CIJ, 26 février 2007, Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), Arrêt, Recueil 2007, p. 43.

<sup>178</sup> Rapport final de la Commission d'experts présenté conformément à la résolution 935 (1994) du Conseil de sécurité (S/1994/1405) du 9 décembre 1994, §57.

<sup>179</sup> TPIR, 4 septembre 1998, Le procureur c. Jean Kambanda, Ch. pr. Ins. I, ICTR-97-23-T, Jugement, §42.

<sup>180</sup> TPIY, 15 juillet 1999, Le procureur c. Duško Tadić, IT-94-1-A, Ch. d'appel, Arrêt, §250 ; TPIY, 26 février 2001, Le procureur c. Kordić et Čerkez (IT-95-14/2), Ch. prem. Inst. III, Jugement, §211 ; TPIR, 21 mai 1999, Le procureur c. Kayishema et Ruzindana, ICTR-95-1, Ch. prem. Inst. II, Jugement, §133.

pas requise. L'accusé n'a en effet pas besoin de connaître exactement la politique à la base de cette attaque, ni de partager le but de l'attaque appliquant cette politique<sup>181</sup>.

L'article 7 (2) (a) du Statut de Rome précise que les actes sous-jacents doivent être commis « en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ».

De plus, le mobile propre à l'agent ne permet pas de conclure ou non à la caractérisation de l'élément moral. Le crime contre l'humanité peut en effet se commettre pour des raisons personnelles, en plus de la connaissance de l'attaque. L'absence de mobile n'est pas non plus une condition permettant d'engager la responsabilité pénale de son auteur<sup>182</sup>. Le dol spécial réside donc dans la volonté de commettre un crime sous-jacent en ayant connaissance de l'attaque dirigée contre la population civile.

### 3) *Le dol spécial du crime de guerre*

A la différence du crime de génocide et du crime contre l'humanité, l'article 8 du Statut de Rome qui réprime le crime de guerre ne mentionne pas explicitement l'élément psychologique de cette violation grave au droit international humanitaire. L'on pourrait donc conclure que la consommation du crime de guerre ne requiert pas un dol spécial et que seules l'intention et la connaissance de l'article 30 du Statut de Rome permettent de caractériser le crime.

Néanmoins, il paraît logique que l'agent doit avoir eu connaissance du conflit armé, sans quoi le crime de guerre ne saurait être caractérisé. À ce propos, les juges du Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie ont jugé que « *la connaissance qu'un conflit existe dans l'ensemble d'une région suffit sans avoir à connaître précisément l'existence d'un conflit armé dans chacune des municipalités où ce conflit a lieu* ». <sup>183</sup> En d'autres termes, il n'est pas nécessaire que l'agent ait eu connaissance de l'ampleur et de la précision du conflit armé durant lequel les actes ont été commis.

---

<sup>181</sup> TPIY, 12 juin 2002, Le procureur c. Kunarac et consorts, IT-96-23, Ch. d'appel, Arrêt, §102.

<sup>182</sup> TPIY, 12 juin 2002, Le procureur c. Kunarac et consorts, IT-96-23, Ch. d'appel, Arrêt, §103.

<sup>183</sup> TPIY, 3 mars 2000, Le procureur c. Blaškić, IT-95-14, Ch. prem. Inst. I, Jugement, §153.

#### 4) *Le dol spécial du crime d'agression*

L'article 8 *bis* du Statut de Rome ne fait pas explicitement référence au dol spécial du crime d'agression. Néanmoins, il semble que la personne « *effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État* » doit avoir eu la volonté de porter atteinte à la souveraineté d'un autre État, à son intégrité territoriale ou à son indépendance politique en commettant l'un des crimes sous-jacents permettant de caractériser le crime d'agression.

#### B) Éléments matériels généraux des crimes internationaux

##### a) *L'actus reus du crime de génocide*

Pour ce qui est du plan génocidaire, ce dernier ne constituait pas un élément constitutif du crime de génocide devant les tribunaux *ad hoc*. La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 n'en faisait non plus référence. Devant la Cour pénale internationale, les Éléments des crimes y font désormais explicitement référence. En effet, selon le texte, chaque crime sous-jacent doit être « *inscrit dans le cadre d'une série manifeste de comportements analogues dirigés contre ce groupe, ou pouvait en lui-même produire une telle destruction* ». Le plan génocidaire est un élément constitutif du crime de génocide<sup>184</sup>. À ce sujet, les juges de la Cour pénale internationale ont jugé que « *la protection offerte par la norme pénale définissant le crime de génocide — qui est le mécanisme de dernier recours visant à protéger les plus hautes valeurs de la communauté internationale — n'est déclenchée que lorsque la menace pesant sur l'existence du groupe visé ou une partie de celui-ci est concrète et réelle, et non plus seulement latente ou hypothétique*<sup>185</sup>.

Les victimes doivent appartenir à un groupe national, ethnique, racial ou religieux particulier. Le groupe visé doit « *présenter des caractéristiques positives particulières — nationales, ethniques, raciales ou religieuses — et non pas une absence de telles caractéristiques* ».<sup>186</sup>

---

<sup>184</sup> CPI, 4 mars 2009, Le procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, Ch. prem. Inst I, ICC-02/05-01/09, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, §§117-134.

<sup>185</sup> *Ibid.*, §124.

<sup>186</sup> TPIR, 2 septembre 1998, *Le Procureur c. Akayesu*, ICTR 96-4-T, Jugement, §§510-516 ; TPIY, 22 mars 2006, *Le Procureur c/ Stakić*, IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006, §§20-28.

*b) L'actus reus du crime contre l'humanité*

L'*actus reus* du crime contre l'humanité consiste en une attaque généralisée ou systématique dirigée contre toute population civile<sup>187</sup>. Les contours de l'attaque ont été définis par la Cour pénale internationale. L'attaque exige « *un comportement qui consiste en la commission multiple d'actes* », sans nécessairement être de nature militaire. Elle se définit, toujours selon la Cour, comme « *une campagne ou une opération dirigée contre la population civile* »<sup>188</sup>.

L'attaque doit être généralisée ou systématique. Elle est générale lorsqu'elle a été menée sur une grande échelle et lorsque le nombre de victimes est conséquent<sup>189</sup>. S'agissant du caractère systématique, « *c'est au scénario du crime - c'est-à-dire à la répétition délibérée et régulière de comportements criminels similaires - que l'on reconnaît leur caractère systématique* »<sup>190</sup>.

Enfin, l'attaque doit être dirigée contre toute population civile. Selon les juges du Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie, l'emploi du terme population « *ne signifie pas que toute la population de l'entité géographique dans laquelle s'est déroulée l'attaque doit y avoir été soumise. Il suffit de démontrer qu'un nombre suffisant d'individus a été pris pour cible au cours de l'attaque, ou qu'ils l'ont été d'une manière telle que la Chambre soit convaincue que l'attaque était effectivement dirigée contre une population civile, plutôt que contre un nombre limité d'individus choisis au hasard* »<sup>191</sup>. La population civile doit également être « *la cible principale de cette attaque* »<sup>192</sup>. La « population » a été définie négativement par les juges du Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie en ce que membres des forces armées ne sont pas des civils. Le caractère civil de la population n'implique cependant pas que celle-ci soit uniquement constituée de civils<sup>193</sup>. En cas de

---

<sup>187</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 1er juillet 2002, Recueil des Traités des Nations unies, vol. 2187, n° 38544, Statut de Rome, Article 7.

<sup>188</sup> CPI, 21 mars 2016, Le Procureur c. Jean Pierre Bemba, Ch. prem. Inst. II, ICC-01/05-01/08-3343-tFRA, Jugement, §149.

<sup>189</sup> TPIY, 29 juillet 2004, Le procureur c. Tihomir Blaškić, Chambre d'appel, IT-95-14-A, Arrêt, §101.

<sup>190</sup> TPIY, 12 juin 2002, Le procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovas et Zoran Vuković, Chambre d'appel, IT-96-23 et IT-96-23/1-A, Arrêt, §94.

<sup>191</sup> TPIY, 12 juin 2002, Le procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovas et Zoran Vuković, Chambre d'appel, IT-96-23 et IT-96-23/1-A, Arrêt, §90.

<sup>192</sup> TPIY, 29 juillet 2004, Le procureur c. Tihomir Blaškić, Chambre d'appel, IT-95-14-A, Arrêt, §103.

<sup>193</sup> TPIY, 14 janvier 2000, Le procureur c. Zoran Kupreškić et consorts, IT-95-16, Jugement, §547.

doute, le droit international coutumier admet cependant une présomption d'appartenance à la population<sup>194</sup>.

*c) L'actus reus du crime de guerre*

Tout d'abord, les actes permettant de qualifier un crime de guerre doivent être commis dans un contexte de conflit armé international ou dans un contexte de conflit armé non international. Sont alors exclus, les troubles et tensions internes. Les juges des tribunaux *ad hoc* ont jugé à ce sujet que « *faute de remplir certaines conditions posées comme minimum, certains types de conflits internes ne sont pas considérés, sous l'empire de l'Article premier, alinéa (2) du Protocole II, comme des conflits armés à caractère non international. Il s'agit notamment des situations de tensions internes, de troubles intérieurs comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues* »<sup>195</sup>.

De plus, des forces armées entendues de façon extensive par la jurisprudence doivent être parties au conflit armé<sup>196</sup>. Celles-ci doivent avoir agi sous « *la conduite d'un commandement responsable, ce qui suppose un degré d'organisation au sein du groupe armé ou des forces armées dissidentes* »<sup>197</sup>. Ces forces armées doivent aussi « *être capables de contrôler une partie suffisante du territoire pour mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le Protocole additionnel II. Par définition, les opérations doivent être continues et planifiées. Le territoire sous leur contrôle est d'ordinaire celui qui a échappé au contrôle des forces gouvernementales* »<sup>198</sup>. Il semble qu'il n'est pas nécessaire de démontrer un lien entre la personne accusée et les forces armées<sup>199</sup>, si bien que des civils peuvent être reconnus coupables de crimes de guerre<sup>200</sup>.

---

<sup>194</sup> TPIY, 22 février 2001, Le procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vuković, IT-96-23 et IT-96-23/1-A, Jugement, §435.

<sup>195</sup> TPIR, 21 mai 1999, Le procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana, ICTR-95-1, Ch. prem. Inst. II, Jugement, §171.

<sup>196</sup> TPIR, 2 septembre 1998, Le procureur c. Jean-Paul Akayesu, ICTR-96-42, Ch. prem. Inst. I, Jugement, §625.

<sup>197</sup> *Ibid.*, §626.

<sup>198</sup> *Ibid.*, §626.

<sup>199</sup> TPIR, 1 juin 2001, Le procureur c. Jean-Paul Akayesu, ICTR-96-42, Ch. d'appel, Arrêt, §§425-445.

<sup>200</sup> TPIR, 27 janvier 2000, Le procureur c. Alfred Musema, ICTR-96-13, Ch. prem. Inst. I, Jugement, §275.

En revanche, un lien entre le crime commis et le contexte de conflit armé doit être démontré<sup>201</sup>. L'infraction doit alors « être étroitement liée aux hostilités ou perpétrée dans le contexte du conflit armé »<sup>202</sup>. Enfin, il semble qu'il ne soit pas nécessaire que des hostilités armées aient eu lieu à l'endroit exact du crime ou que les combats se soient déroulés pendant la période précise du crime<sup>203</sup>.

*d) L'actus reus du crime d'agression*

L'article 8 *bis* du Statut de Rome dispose, en son premier alinéa, qu'aux fins du Statut de Rome, « on entend par « crime d'agression », la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un Etat, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations-Unies ». Le second alinéa précise quant à lui qu'un acte d'agression doit être entendu comme « l'emploi par un Etat, de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière avec la Charte des Nations Unies ». En d'autres termes, l'élément matériel du crime d'agression consiste en un acte d'agression d'une gravité suffisante.

De plus, le crime d'agression est nécessairement un crime de dirigeant. L'article 25 (3 *bis*) du Statut de Rome dispose en effet que s'agissant du crime d'agression, les dispositions du présent article, c'est-à-dire celles relatives à la responsabilité pénale individuelle, « ne s'appliquent qu'aux personnes effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un Etat ». Ceci distingue alors tout particulièrement ce crime des trois autres.

Cependant, il est possible de s'interroger sur l'utilité de cette précision. En effet, il semble difficile pour un individu lambda de commettre un crime d'agression. Ce dernier n'a, par définition, ni les moyens, ni les capacités, ni l'autorité suffisante pour réaliser l'*actus reus* du crime d'agression.

---

<sup>201</sup> TPIR, 1 juin 2001, Le procureur c. Jean-Paul Akayesu, ICTR-96-42, Ch. d'appel, Arrêt, §438.

<sup>202</sup> TPIR, 6 décembre 1999, Le procureur c. Georges Rutaganda, ICTR-96-3, Ch. prem. Inst. I, Jugement et sentence, §104 ; TPIR, 27 janvier 2000, Le procureur c. Alfred Musema, ICTR-96-13, Ch. prem. Inst. I, Jugement et sentence, §§259-262.

<sup>203</sup> TPIR, 7 juin 2001, Le procureur c. Ignace Bagilishema, ICTR-95-1A, Ch. prem. Inst. I, Jugement, §105.

### C) Éléments matériels spéciaux des crimes internationaux

#### *a) Les crimes sous-jacents du crime de génocide*

La commission d'un ou plusieurs crimes sous-jacents est un des éléments constitutifs du crime de génocide. Aux termes de l'article 6 du Statut de Rome, il peut s'agir du meurtre de membres du groupe, d'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe, de soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, de mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ou du transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

#### *b) Les crimes sous-jacents du crime contre l'humanité*

Aux termes de l'article 7 du Statut de Rome, les crimes sous-jacents du crime contre l'humanité sont : le meurtre, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation ou transfert forcé de population, l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international, la torture, le viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, la persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour. Constituent également des crimes sous-jacents, les disparitions forcées de personnes, le crime d'apartheid ainsi que d'autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

#### *c) Les crimes sous-jacents du crime de guerre*

Au sens de l'article 8 du Statut de Rome, les crimes sous-jacents du crime de guerre regroupent les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949. L'article 8 du Statut de Rome envisage aussi bien les crimes sous-jacents pouvant être commis dans le cadre d'un conflit armé international que dans le cadre d'un conflit ne présentant pas un caractère international. Ces infractions sont multiples. Il y existe une cinquantaine de façons de commettre un crime de guerre.

*d) Les crimes sous-jacents du crime d'agression*

Plusieurs crimes sous-jacents permettent de constituer un crime d'agression. Aux termes de l'article 8 *bis* du Statut de Rome, il en est ainsi de l'invasion ou l'attaque par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État ou l'occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou l'annexion par la force de la totalité ou d'une partie du territoire d'un autre État, du bombardement par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État, ou l'utilisation d'une arme quelconque par un État contre le territoire d'un autre État, du blocus des ports ou des côtes d'un État par les forces armées d'un autre État, de l'attaque par les forces armées d'un État des forces terrestres, maritimes ou aériennes, ou des flottes aériennes et maritimes d'un autre État, de l'emploi des forces armées d'un État qui se trouvent dans le territoire d'un autre État avec l'agrément de celui-ci en contravention avec les conditions fixées dans l'accord pertinent, ou la prolongation de la présence de ces forces sur ce territoire après l'échéance de l'accord pertinent, du fait pour un État de permettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre État, serve à la commission par cet autre État d'un acte d'agression contre un État tiers ainsi que de l'envoi par un État ou au nom d'un État de bandes, groupes, troupes irrégulières ou mercenaires armés qui exécutent contre un autre État des actes assimilables à ceux de forces armées d'une gravité égale à celle des actes énumérés ci-dessus, ou qui apportent un concours substantiel à de tels actes. L'article 8 bis du Statut de Rome fait explicitement référence à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1974.

Il est indéniable que le crime de guerre réprime plus de comportements que les trois autres. Néanmoins, il ne semble pas opportun de s'intéresser plus en détail aux crimes sous-jacents pour comparer les crimes internationaux. En effet, cette étude a pour ambition de hiérarchiser les crimes entre eux, abstraction faite de leur nature intrinsèque.

## Section 2 : Les causes d'excuse et de justification

Plusieurs causes d'exonération de responsabilité pénale sont envisagées par le Statut de Rome : la légitime défense, l'état de nécessité et la contrainte, l'erreur de droit ou de fait, l'ordre du supérieur hiérarchique ainsi que le trouble mental et l'intoxication. Certaines de ces causes ne permettent pas d'excuser ou de justifier tous les crimes internationaux. Quelques distinctions pourraient permettre de hiérarchiser les crimes.

### A) La légitime défense

#### a) *Une conception restrictive de la légitime défense des biens*

La légitime défense a été admise pour la première fois, en droit international pénal, par la décision du Tribunal militaire américain rendue le 10 novembre 1945 dans l'affaire Erich Weiss et Wilhem Mundo<sup>204</sup>. Ce jugement « *franchit un pas important dans la mesure où il admet l'invocation de la légitime défense dans le contexte d'un conflit armé à un moment où cette notion n'avait pas de signification autonome en droit international* »<sup>205</sup>.

Aujourd'hui, la légitime défense est prévue par l'article 31 (1) (c) du Statut de Rome qui dispose qu'une personne n'est pas pénalement responsable si, au moment du comportement en cause, « *elle a agi raisonnablement pour se défendre, pour défendre autrui ou, dans le cas des crimes de guerre, pour défendre des biens essentiels à sa survie ou à celle d'autrui ou essentiels à l'accomplissement d'une mission militaire, contre un recours imminent et illicite à la force, d'une manière proportionnée à l'ampleur du danger qu'elle courait ou que couraient l'autre personne ou les biens protégés. Le fait qu'une personne ait participé à une opération défensive menée par des forces armées ne constitue pas en soi un motif d'exonération de la responsabilité pénale au titre du présent alinéa* ». La notion de légitime défense prévue par le Statut de Rome semble donc plus restrictive que celle que l'on connaît en droit français. En effet, la légitime défense des biens ne concerne que les biens essentiels à la survie de l'agent ou ceux essentiels à l'accomplissement d'une mission militaire. Qui plus est, la légitime défense des biens ne peut être invoquée comme cause d'exonération objective

---

<sup>204</sup> United States General Military Government Court, 10 novembre 1945, Case n°81, Trial of Erich Weiss and Wilhem Mundo.

<sup>205</sup> BANTEKAS, I., « *Mundo and Weiss* », in A.CASSESE, The Oxford Companion to International Criminal Law, Oxford, OUP, 2009, p. 828.

de responsabilité pénale que lorsque la riposte – devant revêtir les caractères de proportionnalité et de nécessité – constitue un crime de guerre réprimé par l'article 8 du Statut.

Puisque la légitime défense des biens n'est possible qu'en ce qui concerne le crime de guerre, il semblerait que cette incrimination soit considérée comme étant moins grave que les autres. La gravité des crimes de génocide et de crime contre l'humanité est telle que la commission de ces derniers ne pourrait être justifiée par la légitime défense des biens de l'auteur.

*b) Le cas particulier de la légitime défense en cas d'agression*

Quant au crime d'agression, l'article 31 (1) (c) n'en fait pas mention. Pourtant, l'article 51 de la Charte des Nations Unies dispose qu' « aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales ».

Peut-on dès lors affirmer, sur le seul point de la légitime défense, que le crime d'agression est moins grave que le crime de génocide ainsi que le crime contre l'humanité ? Il est permis d'en douter. La légitime défense prévue par la Charte des Nations Unies doit être différenciée de la légitime défense prévue par l'article 31 du Statut de Rome. En effet, dans le cas d'une agression, l'acte de riposte consiste à sauvegarder les intérêts de l'Etat en péril. Il serait difficilement imaginable que la légitime défense ne soit pas autorisée en cas d'agression. En revanche, la légitime défense préventive est beaucoup plus contestable.

## B) L'état de nécessité et la contrainte

L'article 31 (1) (d) du Statut de Rome dispose qu'une personne ne peut être responsable pénalement si le comportement dont il est allégué constitue un crime relevant de la compétence de la Cour « *a été adopté sous la contrainte résultant d'une menace de mort imminente ou d'une atteinte grave, continue ou imminente à sa propre intégrité physique ou à celle d'autrui, et si elle a agi par nécessité et de façon raisonnable pour écarter cette menace, à condition qu'elle n'ait pas eu l'intention de causer un dommage plus grand que celui qu'elle cherchait à éviter* ». Cette menace peut être « *soit exercée par d'autres personnes ; soit constituée par d'autres circonstances indépendantes de sa volonté* ». La contrainte ainsi que l'état de nécessité doivent répondre à plusieurs conditions pour être retenus comme causes objectives de d'irresponsabilité pénale. L'acte doit en effet être nécessaire et proportionné. La notion de proportionnalité est appréciée in abstracto, en tenant compte de l'intention de l'agent.

Dans l'affaire Erdemović, les juges du Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie ont jugé que « *la contrainte n'est pas un argument de défense suffisant pour exonérer entièrement un soldat accusé de crime contre l'humanité et/ou de crime de guerre impliquant le meurtre d'êtres humains innocents* »<sup>206</sup>. Cette décision ne permet pas de hiérarchiser les crimes internationaux puisqu'elle se réfère uniquement aux crimes sous-jacents. Ces deux causes d'exonération de responsabilité pénale ne diffèrent pas selon la nature du crime commis.

## C) L'erreur de fait et l'erreur de droit

L'article 32 du Statut de Rome dispose « *qu'une erreur de fait n'est un motif d'exonération de la responsabilité pénale que si elle fait disparaître l'élément psychologique du crime* ». En réalité, plus qu'un simple motif d'exonération de la responsabilité pénale, l'erreur de fait anéantit l'élément moral de l'infraction. Cela revient à dire que le crime n'est pas constitué et que la responsabilité pénale de l'auteur présumé ne peut être engagée.

---

<sup>206</sup> TPIY, 7 octobre 1997, Le procureur c. Dražen Erdemović, IT-96-22, Ch. d'appel, Arrêt.

Le second alinéa de l'article 32 ajoute « *qu'une erreur de droit portant sur la question de savoir si un comportement donné constitue un crime relevant de la compétence de la Cour n'est pas un motif d'exonération de la responsabilité pénale. Toutefois, une erreur de droit peut être un motif d'exonération de la responsabilité pénale si elle fait disparaître l'élément psychologique du crime ou si elle relève de l'article 33* ». L'article 33 est relatif à l'ordre hiérarchique et à l'ordre de la loi.

Il n'y a aucune différence entre les crimes internationaux réprimés par le Statut de Rome quant à ces deux causes d'exonération de responsabilité pénale.

#### D) L'ordre du supérieur hiérarchique

##### *a) L'impossibilité d'invoquer l'ordre du supérieur hiérarchique comme cause d'irresponsabilité pénale dans un premier temps*

La cause d'irresponsabilité basée sur l'argument de l'ordre du supérieur tire son origine du principe selon lequel un subordonné doit respecter les ordres militaires donnés par ses supérieurs. Lorsque l'acte ordonné est illégal, le subordonné se trouve cependant face à un dilemme : soit obéir et risquer de commettre un acte illégal, avec les conséquences juridiques qui en découlent, soit désobéir et risquer des sanctions de son supérieur ou d'un tribunal militaire.

Initialement, la défense ne pouvait en aucun cas arguer l'ordre du supérieur hiérarchique comme cause d'irresponsabilité pénale. Les articles 8 de la Charte de Nuremberg, 7 (4) du Statut du TPIY et 6 (4) du Statut du TPIR prévoyaient en effet que « *le fait qu'un accusé a agi en exécution d'un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale mais peut être considéré comme un motif de diminution de la peine si le Tribunal international l'estime conforme à la justice* ».

Le droit international pénal ne réprime que les crimes les plus graves « *pour lesquels il se justifie de considérer, de manière abstraite, que le critère du caractère « manifestement illégal » de l'acte est rempli* »<sup>207</sup>.

---

<sup>207</sup> GAETA, P., « *The defense of Superior Orders : The Statute of the International criminal Court versus Customary International Law* », Journal of International Law, vol. 10, 1999, pp.172-191.

*b) Une possibilité offerte à la défense de soulever l'ordre du supérieur hiérarchique comme cause d'irresponsabilité devant la Cour pénale internationale*

L'article 33 (2) dispose que le fait qu'un crime relevant de la compétence de la Cour ait été commis sur ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur, militaire ou civil, n'exonère pas la personne qui l'a commis de sa responsabilité pénale, à moins que cette personne s'était trouvée dans l'obligation légale d'obéir aux ordres du gouvernement ou du supérieur en question. Il en va de même si cette même personne ne savait pas que l'ordre était illégal. Enfin, cet ordre ne doit pas être manifestement illégal. L'article précise, en son dernier alinéa, que l'ordre de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité est manifestement illégal. Cela revient à dire que l'ordre du supérieur hiérarchique ne peut jamais être invoqué lorsque le crime commis est un crime de génocide ou un crime contre l'humanité. L'article 33 (2) du Statut de Rome semble indiquer que les crimes de génocide et contre l'humanité sont plus graves que les crimes de guerre et d'agression, dès lors que seuls ces derniers peuvent donner lieu à une exonération de responsabilité fondée sur l'ordre d'un supérieur hiérarchique.

A titre de comparaison, en droit pénal français, l'article 122-4 du Code pénal français dispose que « *n'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal* ». A l'instar du droit international pénal, ce fait justificatif est explicitement exclu en matière de crime contre l'humanité par l'article 213-4 du même Code.

Le crime de génocide et le crime contre l'humanité sont donc plus graves que le crime de guerre et le crime d'agression sur ce point.

E) Le trouble mental et l'intoxication

La maladie et la déficience mentale sont envisagées comme modes d'exonération de la responsabilité pénale par l'article 31 (1) (a) du Statut de Rome. Cet article dispose que la personne ne peut être condamnée pénalement, si au moment du comportement relevant de la compétence matérielle de la Cour pénale internationale, « *elle souffrait d'une maladie ou d'une déficience mentale qui la privait de la faculté de comprendre le caractère délictueux ou*

*la nature de son comportement, ou de maîtriser celui-ci pour le conformer aux exigences de la loi ».*

L'intoxication est quant à elle prévue par l'article 31 (1) (b) du Statut de Rome qui dispose qu'une personne n'est pas responsable pénalement si, au moment du comportement en cause « *était dans un état d'intoxication qui la privait de la faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement, ou de maîtriser celui-ci pour le conformer aux exigences de la loi, à moins qu'elle ne se soit volontairement intoxiquée dans des circonstances telles qu'elle savait que, du fait de son intoxication, elle risquait d'adopter un comportement constituant un crime relevant de la compétence de la Cour, ou qu'elle n'ait tenu aucun compte de ce risque* ».

Ces deux motifs d'exonération sont applicables aux quatre crimes internationaux qui relèvent de la compétence matérielle de la Cour pénale internationale.

### **Section 3 : Les infractions inachevées dans le Statut de Rome**

De manière générale, une infraction formelle ou *inchoate crime*, se définit comme étant « *consommée par la seule mise en œuvre d'un moyen déterminé par la loi, abstraction faite du résultat* »<sup>208</sup>.

Une seule infraction formelle est réprimée par le Statut de Rome. Il s'agit de l'incitation au génocide. L'article 25 (3) (e) dispose, qu'aux termes du Statut de Rome, une personne est pénalement responsable si, « *s'agissant du crime de génocide, elle incite directement et publiquement autrui à le commettre* ».

L'élément moral du crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide « *réside dans l'intention de directement amener ou provoquer autrui à commettre le génocide. Il suppose la volonté du coupable de créer, par ces agissements, chez la ou les personnes à qui il s'adresse, l'état d'esprit propre à susciter ce crime. C'est-à-dire que celui qui incite à commettre le génocide est lui-même forcément animé de l'intention spécifique au génocide* :

---

<sup>208</sup> CORNU, G., *et al.* (dir.), Vocabulaire juridique, 11e éd., Paris, Quadrige, 2016, p. 321.

*celle de détruire en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel* ». <sup>209</sup>

L'incitation au génocide est expressément réprimée en droit international pénal « *en raison de son importance dans la préparation du génocide* »<sup>210</sup>. C'est pour cette même raison que « *l'infraction a été retenue lors de l'adoption de la Convention sur le génocide* »<sup>211</sup>.

L'affaire Julius Streicher, qui « *constitue la plus célèbre condamnation pour incitation* »<sup>212</sup>, permet de comprendre la gravité de cette infraction. L'auteur a été condamné à la peine de mort par le Tribunal militaire international de Nuremberg pour des articles antisémites qu'il avait publié dans l'hebdomadaire Der Stürmer. Connu de tous comme le « *harceleur numéro un des Juifs* », Julius Streicher était l'éditeur de Der Stürmer de 1923 à 1945 et son rédacteur en chef jusqu'en 1933. Le jugement ne relève pas expressément de lien de causalité directe entre la publication de Streicher et tel ou tel acte d'assassinat ; il qualifie plutôt son œuvre de poison « *versé dans l'esprit de milliers d'Allemands qui leur fit accepter la politique national-socialiste de persécution et d'extermination des Juifs* »<sup>213</sup>.

Dans l'affaire Akayesu, les juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda ont souligné que « *ces actes sont, en eux-mêmes, particulièrement dangereux parce que porteurs d'un très grand risque pour la société, même s'ils ne sont pas suivis d'effet* » et ont estimé que « *le génocide relève évidemment de cette catégorie de crimes dont la gravité est telle que l'incitation directe et publique à le commettre doit être pénalisée en tant que telle, même dans les cas où l'incitation n'aurait pas atteint le résultat escompté par son auteur* ». <sup>214</sup> Le procès des médias rendu par le Tribunal pénal international pour le Rwanda permet également de rendre compte de la gravité de l'incitation au génocide. Les trois co-accusés ont été reconnus

---

<sup>209</sup> TPIR, 2 septembre 1998, Le procureur c. Jean-Paul Akayesu, Ch. prem. Inst. I, ICTR-96-4-T, Jugement, §560.

<sup>210</sup> TPIR, 3 décembre 2003, Le procureur c. Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza, Hassan Ngeze, Ch. prem. Inst. I, ICTR-99-52-T, Jugement et sentence, §977.

<sup>211</sup> *Ibid.*, §977.

<sup>212</sup> *Ibid.*, §981.

<sup>213</sup> Nazi Conspiracy and Aggression, Opinion and Judgment (October 1, 1946), OFFICE OF THE U.S. CHIEF OF COUNSEL FOR PROSECUTION OF AXIS CRIMINALITY 56 (1947).

<sup>214</sup> TPIR, 2 septembre 1998, Le procureur c. Jean-Paul Akayesu, Ch. prem. Inst. I, ICTR-96-4-T, Jugement, §562.

coupables de plusieurs infractions dont l'incitation directe et publique à commettre le génocide.

Seule l'incitation au génocide est réprimée par le Statut de Rome. C'est dire l'importance du crime de génocide. S'agissant des autres crimes internationaux, ce type de comportement ne pourrait être réprimé que sur le terrain de la complicité.

## **Chapitre 2 : Analyse comparative des poursuites engagées et des peines prononcées par la Cour pénale internationale**

Une analyse des conditions relatives à l'engagement de poursuites ainsi que de la politique pénale de la Cour pénale internationale pourrait permettre de hiérarchiser les crimes internationaux (Section 1). Il en est de même des peines prononcées par la Cour (Section 2).

### **Section 1 : Les conditions relatives à l'engagement des poursuites**

#### **A) Les conditions préalables à l'exercice de la compétence de la Cour**

L'exercice de la compétence de la Cour pénale internationale est soumis à plusieurs conditions préalables. Tout d'abord, aux termes de l'article 13 du Statut de Rome, la Cour pénale internationale est compétente pour les crimes commis après l'entrée de ce même Statut. En principe, pour les États ayant ratifié le Statut de Rome ultérieurement, la compétence de la Cour ne s'exerce que lorsque le crime a été commis postérieurement à la ratification du Statut. Par exception, si les États peuvent faire une déclaration par laquelle ils acceptent que la Cour pénale internationale exerce sa compétence à compter de l'entrée en vigueur du Statut de Rome et non à compter de la ratification.

De plus, la compétence de la Cour pénale internationale doit avoir été acceptée par l'État partie. Cette reconnaissance est automatique : dès lors qu'un État devient partie au Statut de Rome, « *il accepte par là même la compétence de la Cour à l'égard des crimes visés par l'article 5 du Statut de Rome* »<sup>215</sup>. La Cour pénale internationale est compétente si le crime a été commis sur le territoire d'un État partie ou par un ressortissant de l'un des États parties au Statut de Rome. La Cour pénale internationale peut donc avoir à connaître de crimes commis par des ressortissants d'États non parties ou sur le territoire d'un État partie. La compétence de la Cour n'est donc pas limitée aux seuls nationaux d'États parties au Statut de Rome. Ces règles sont applicables quelque soit le crime.

---

<sup>215</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 1er juillet 2002, Recueil des Traités des Nations unies, vol. 2187, n° 38544, Article 12 (1).

## B) L'exercice de la compétence de la Cour pénale internationale

L'article 13 du Statut de Rome prévoit que la Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'un des crimes internationaux si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par un Etat partie, comme prévu à l'article 14, si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par le Conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies ou si le Procureur a ouvert une enquête sur le crime en question en vertu de l'article 15 du Statut de Rome.

En d'autres termes, le Statut de Rome prévoit trois modes de saisine de la Cour pénale internationale. L'initiative des poursuites peut émaner d'un Etat partie au Statut de Rome, du Procureur *proprio motu* ou du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

## C) Le cas particulier de l'exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression

### a) *Les limites de l'exercice de la compétence propres au crime d'agression*

Le Statut de Rome prévoit une série de limites relatives à l'exercice de la compétence en matière de crime d'agression. Cette incrimination a intégré le Statut de Rome plus tardivement que les autres, lors de la Conférence de Kampala qui s'est tenue du 31 mai au 11 juin 2010. Aux termes de l'article 15<sup>ter</sup> (2), la Cour ne pouvait exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression qu'un an après la ratification ou l'acceptation des amendements par trente États parties. Le 29 juin 2016, l'Etat de Palestine est devenu le trentième Etat ayant ratifié les amendements de Kampala sur le crime d'agression. De plus, selon l'article 15<sup>ter</sup> (3), la Cour ne pouvait exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression que sous réserve d'une décision qui prise après le 1er janvier 2017 par la même majorité d'États parties que celle requise pour l'adoption d'un amendement du Statut de Rome. Le 14 décembre 2017, a été adoptée par l'Assemblée des États parties, la résolution ICC-ASP/16/Res.5 sur l'activation de la compétence de la Cour en matière de crime d'agression. La compétence de la Cour sur le crime d'agression a été pleinement activée le 17 juillet 2018.

De plus, l'article 15 *bis* du Statut de Rome dispose que la Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'un crime d'agression à moins que l'Etat partie ayant commis l'acte d'agression ait préalablement déclaré qu'il n'accepterait pas une telle compétence en déposant

une déclaration auprès du Greffier. L'article ajoute qu'un retrait de cette déclaration peut intervenir à tout moment.

Le cinquième alinéa dispose qu'en ce qui concerne un Etat non partie au Statut de Rome, « *la Cour n'exerce pas sa compétence à l'égard du crime d'agression quand celui-ci est commis par des ressortissants de cet Etat ou sur son territoire* ». En d'autres termes, la Cour n'est pas compétente lorsqu'un Etat non partie commet un crime d'agression ou lorsqu'il se trouve être victime de ce même crime. Il s'agit d'une limite considérable à l'exercice de la compétence de la Cour pénale internationale.

*b) L'immixtion du Conseil de sécurité dans l'engagement des poursuites d'un crime d'agression*

Le rôle du Conseil de sécurité est accru en matière de crime d'agression. En effet, à côté de son influence sur l'effectivité des poursuites, qu'il peut le cas échéant retarder, il semble pouvoir contribuer à déterminer l'existence même de l'infraction pénale. Selon certains « *le politique risque ici de contrôler le juridique, sous couvert de « coordination institutionnelle* »<sup>216</sup>.

Lorsqu'une enquête pour crime d'agression est diligentée par le Procureur *proprio motu* ou renvoyée par un Etat partie, l'exercice de la compétence de la Cour pénale internationale est régie par l'article 15 *bis* du Statut de Rome. L'article 15 *bis* prévoit, en son sixième alinéa, que « *lorsque le Procureur conclut qu'il y a une base raisonnable pour mener une enquête pour crime d'agression, il s'assure d'abord que le Conseil de sécurité a constaté qu'un acte d'agression avait été commis par l'Etat en cause. Il avise le Secrétaire général de l'ONU de la situation portée devant la Cour et lui communique toute information et tout document utiles* ». Deux situations sont alors possibles. Le texte précise, en son septième alinéa que « *lorsque le Conseil de sécurité a constaté un acte d'agression, le Procureur peut mener l'enquête sur ce crime* ». A l'inverse, lorsqu'un tel constat n'a pas été fait par le Conseil de sécurité dans les six mois suivant la date de l'avis, le Procureur peut mener une enquête pour ce crime d'agression, à condition que la Section préliminaire ait autorisé l'ouverture d'une enquête pour crime d'agression selon la procédure fixée à l'article 15, et

---

<sup>216</sup> CESONI, M-L., « *Juridictions pénales internationales et Conseil de sécurité : une justice politisée* », in *Revue québécoise de droit international*, vol. 25-2, 2012, pp. 37-71.

que le Conseil de sécurité n'en ait pas décidé autrement, conformément à l'article 16 du Statut de Rome<sup>217</sup>. Le but de ce filtre était de faire en sorte que « *la Cour ne soit pas saisie d'affaires frivoles ou d'affaires répondant à des motivations politiques et ainsi, de la protéger* »<sup>218</sup>. Si les crimes d'agression peuvent être qualifiés « d'affaires frivoles », il est certain qu'il n'en est pas de même s'agissant des trois autres crimes internationaux.

#### D) Le cas particulier de l'exercice de la compétence à l'égard du crime de guerre

L'article 124<sup>219</sup> du Statut de Rome offre la possibilité pour un Etat qui devient Etat partie au Statut de Rome, de faire une déclaration par laquelle il n'accepte pas que la Cour exerce sa compétence, pendant une période de 7 ans à compter de son adhésion, à l'égard du crime de guerre. Cette disposition apparaît comme « *une concession faite à la France pour qu'elle adhère immédiatement au Statut* »<sup>220</sup>.

Cette disposition ne vise que l'article 8 du Statut de Rome. Seul le crime de guerre peut ne pas relever de la compétence de la Cour sur le fondement de l'article 124 du Statut. Cette faveur peut avoir été accordée aux États parties pour que ceux-ci acceptent plus facilement de ratifier le Statut de Rome. Cette disposition qui apparaît comme un frein à l'exercice de la compétence de la Cour pourrait permettre aux États d'adapter leur législation nationale et de poursuivre eux-mêmes les auteurs de ces crimes durant la période de 7 années à compter de la déclaration. C'est d'ailleurs pour cette raison que la France a fait cette déclaration sur le fondement de l'article 124 du Statut de Rome. Cette déclaration a néanmoins été retirée par anticipation le 15 juillet 2008.

---

<sup>217</sup> L'article 16 du Statut de Rome dispose « *qu'aucune enquête ni aucune poursuite ne peuvent être engagées ni menées en vertu du présent Statut pendant les douze mois qui suivent la date à laquelle le Conseil de sécurité a fait une demande en ce sens à la Cour dans une résolution adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ; la demande peut être renouvelée par le Conseil dans les mêmes conditions* ».

<sup>218</sup> CESONI, M-L., « *Juridictions pénales internationales et Conseil de sécurité : une justice politisée* », in *Revue québécoise de droit international*, vol. 25-2, 2012, pp. 37-71.

<sup>219</sup> L'article 124 du Statut de Rome dispose que « *Nonobstant les dispositions de l'article 12, paragraphes 1 et 2, un État qui devient partie au présent Statut peut déclarer que, pour une période de sept ans à partir de l'entrée en vigueur du Statut à son égard, il n'accepte pas la compétence de la Cour en ce qui concerne la catégorie de crimes visée à l'article 8 lorsqu'il est allégué qu'un crime a été commis sur son territoire ou par ses ressortissants. Il peut à tout moment retirer cette déclaration. Les dispositions du présent article seront réexaminées à la conférence de révision convoquée conformément à l'article 123, paragraphe 1* ».

<sup>220</sup> HENZELIN, M., « *La Cour pénale internationale : organe supranational ou otage des États ?* », in *Rev. pen. Suisse*, 2001, p. 229.

Cependant, il est difficilement concevable qu'une telle faveur puisse être offerte aux États parties en matière de crime de génocide ou de crime contre l'humanité. Dès lors, le crime de guerre est indéniablement moins grave que les autres sur ce point.

#### E) La politique pénale de la Cour pénale internationale

##### *a) Les conditions entourant la recevabilité d'une affaire*

L'article 14 (1) du Statut de Rome dispose que « *tout Etat partie peut déférer au Procureur une situation dans laquelle un ou plusieurs des crimes relevant de la compétence de la Cour paraissent avoir été commis, et prier le Procureur d'enquêter sur cette situation en vue de déterminer si une ou plusieurs personnes identifiées devraient être accusées de ces crimes* ». L'article 15 (1) du Statut de Rome dispose que le Procureur peut également « *ouvrir une enquête de sa propre initiative au vu de renseignements concernant des crimes relevant de la compétence de la Cour* ».

L'article 17 (1) du Statut de Rome liste une série de critères encadrant la recevabilité d'une situation. L'article 17 (1) (d) dispose « *qu'une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsque l'affaire n'est pas suffisamment grave pour que la Cour y donne suite* ». Dans ce cas, une enquête ne peut être ouverte conformément à l'article 53 (1) (b)<sup>221</sup>. La notion de gravité, pourtant peu utilisée dans le Statut de Rome est une condition tenant à la recevabilité d'une situation. Cela revient à dire que la seule commission d'un crime international ne permet d'engager automatiquement la compétence de la Cour, encore faut-il que ce crime soit suffisamment grave.

##### *b) L'appréciation de la gravité comme critère de recevabilité*

C'est dire alors que la gravité d'une affaire est laissée à l'appréciation du Procureur. Le principe de l'opportunité des poursuites est alors applicable. Celui-ci s'oppose au principe de légalité des poursuites. L'opportunité des poursuites était déjà applicable devant les tribunaux *ad hoc*. Le Procureur était alors « *titulaire d'un pouvoir discrétionnaire dans le*

---

<sup>221</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 1er juillet 2002, Recueil des Traités des Nations unies, vol. 2187, n° 38544, Article 53 (1) (b) : « *Le Procureur, après avoir évalué les renseignements portés à sa connaissance, ouvre une enquête, à moins qu'il ne conclue qu'il n'y a pas de base raisonnable pour poursuivre en vertu du présent Statut. Pour prendre sa décision, le Procureur examine si l'affaire est ou serait recevable au regard de l'article 17* ».

*choix des poursuites et dans la détermination de sa politique criminelle* »<sup>222</sup>. Son pouvoir absolu se caractérisait en effet par le choix d'enclencher ou non des poursuites ou encore de les suspendre.

Le critère de gravité de l'article 17 a été utilisé par le Procureur de la Cour pénale internationale à partir de 2005<sup>223</sup>. Il a notamment été invoqué « *pour expliquer le refus d'ouverture d'une enquête sur les allégations de crimes de guerre (traitements inhumains et meurtres)*<sup>224</sup> *par des soldats britanniques en Iraq, lors du premier examen préliminaire dont cette situation a fait l'objet, ainsi que la situation relative aux navires battant pavillon comorien, grec et cambodgien (dite « Affaire de la flottille de Gaza »*<sup>225</sup>) »<sup>226</sup>.

Dans l'affaire relative aux agissements des soldats britanniques en Irak, le procureur a estimé que malgré que les crimes en question ressortaient bien de la compétence matérielle de la Cour pénale internationale, ces derniers n'étaient pas suffisamment graves au regard des autres situations dont la Cour était en charge à l'époque à savoir le Soudan, l'Ouganda et la République démocratique du Congo.

L'on peut encore une fois s'interroger sur les poursuites engagées contre Al-Mahdi. Ce dernier a été déclaré coupable de crime de guerre consistant en la destruction de biens culturels. L'auteur a donc été déclaré coupable<sup>227</sup> alors qu'aucune personne physique n'a été tuée. Toutefois, lors de l'ouverture de l'enquête en janvier 2013, d'autres crimes étaient visés. En effet, dans le Rapport établi au titre de l'article 53-1 du Statut de Rome, le Bureau du procureur avait signifié que, dans le contexte de la rébellion dans le nord du pays, des tombeaux musulmans avaient été délibérément endommagés dans la ville de Tombouctou, des bases militaires ont été attaquées à Gao, Kidal et Tombouctou, 70 à 153 détenus auraient été

---

<sup>222</sup> LE GALL, E., « *L'opportunité des poursuites du procureur international : du pouvoir arbitraire au contrôle insuffisant* », in *Revue internationale de droit pénal*, Vol. 84, 2013, pp. 495-514.

<sup>223</sup> SCHABAS, W., « *Prosecutorial discretion v. judicial activism at the International Criminal Court* », in *Journal of international criminal justice*, 6 (4). 2008, pp. 731-761.

<sup>224</sup> Bureau du Procureur, février 2006, Réponse du BDP concernant les communications reçues à propos de l'Irak.

<sup>225</sup> Bureau du Procureur, 14 mai 2013, Referral of the « Union of the Comoros » Under Articles 14 and 12(2)(a) of the Rome Statute arising from the 31 May 2010, Gaza Freedom Flotilla situation.

<sup>226</sup> MAGNOUX, C., « *The Sound of Silence : le pouvoir discrétionnaire du Procureur de la Cour pénale internationale à travers l'utilisation des critères d'intérêts de la justice et de gravité lors de l'ouverture d'une enquête* », in *Revue québécoise de droit international*, Décembre 2017, pp. 9-36.

<sup>227</sup> Voir *infra*, p. 83.

exécutés à Aguelhok, et des actes de pillage et de viol auraient été commis. Par ailleurs, des cas de torture et des disparitions forcées avaient été signalés dans le contexte du coup d'Etat militaire.

Le critère de gravité a été interprété pour la première fois par la Chambre préliminaire I dans l'affaire Lubanga et plus particulièrement dans la décision relative à la Requête du Procureur aux fins de la délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58<sup>228</sup>. Selon la Cour, le critère de gravité de l'article 17 était atteint si trois considérations étaient prises en compte; à savoir, si le comportement mis en cause dans l'affaire est à grande échelle ou systématique et a provoqué l'indignation de la communauté internationale, si les personnes soupçonnées entrent dans la catégorie des plus hauts dirigeants et enfin si la personne portant la plus haute responsabilité l'est du fait du rôle joué par son organisation dans la perpétration des crimes ou du fait de son rôle dans cette organisation quand les crimes sont commis. Le critère a été précisé par le Bureau du procureur. L'examen de la gravité des crimes « *peut être mené selon une approche tant quantitative que qualitative* »<sup>229</sup>, l'approche qualitative étant entendue comme celle « *qui s'intéresse aux circonstances des crimes* »<sup>230</sup>. Il semble donc que le filtre opéré par le procureur ne soit pas subordonné à la nature du crime international, mais aux circonstances de ces crimes.

## **Section 2 : La fixation du quantum de la peine**

### **A) Les peines encourues par les auteurs de crimes internationaux**

Concernant les peines applicables, l'article 77 du Statut de Rome précise que la Cour peut prononcer, contre une personne déclarée coupable d'un des quatre crimes internationaux, « *une peine d'emprisonnement à temps de 30 ans au plus* » ou « *une peine d'emprisonnement à perpétuité, si l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné le justifient* ». Le texte ajoute, qu'à la peine d'emprisonnement, la Cour peut ajouter « *une amende fixée selon les critères prévus par le Règlement de procédure et de preuve ou la*

---

<sup>228</sup> CPI, 24 février 2006, Le procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Ch. prem., ICC-01/04-01/06-8-US, Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58.

<sup>229</sup> Bureau du Procureur, novembre 2013, Document de politique générale relatif aux examens préliminaires.

<sup>230</sup> FERNANDEZ, J., et PACREAU X., (dir.), Statut de Rome de la Cour pénale internationale : commentaire article par article, Paris, Pedone, 2012, p. 1195.

*confiscation des profits, biens et avoirs tirés directement ou indirectement du crime, sans préjudice des tiers de bonne foi ».*

La notion de gravité est également rappelée par la Règle 145 (3) du Règlement de procédure et de preuve. Cet article dispose que *« la peine d'emprisonnement à perpétuité peut être prononcée lorsqu'elle est justifiée par l'extrême gravité et la situation personnelle de la personne condamnée, attestées par l'existence d'une ou plusieurs circonstances aggravantes »*. Le critère de la gravité des faits semble être le critère principal dans la fixation du quantum de la peine.

La règle 145 du Règlement de procédure et de preuve ajoute que doit être pris en compte, dans la fixation de la peine par le juge, toute une série de circonstances atténuantes ou de circonstances aggravantes. L'article 78 (1) du Statut de Rome dispose quant à lui que lorsqu'elle fixe la peine, *« la Cour tient compte, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de considérations telles que la gravité du crime et la situation personnelle du condamné »*. Selon l'article 78 (3), en cas de concours réel d'infractions, *« la Cour prononce une peine pour chaque crime et une peine unique indiquant la durée totale d'emprisonnement »*. *« Cette durée ne peut être inférieure à celle de la peine individuelle la plus lourde et ne peut être supérieure à 30 ans, ou à celle de la peine d'emprisonnement à perpétuité »* prévue à l'article 77 al.1er du Statut de Rome.

Il n'existe donc pas, dans le Statut de Rome, de peines maximales encourues spécifiques pour chacun des crimes qui ressortent de la compétence de la Cour. La peine maximale encourue est générale et s'applique aux quatre crimes internationaux. Il n'est donc pas possible d'établir une hiérarchie sur ce point.

#### B) Les peines prononcées contre les auteurs de crimes internationaux

Le prononcé de la peine constitue de manière générale, l'aboutissement du processus pénal. Une analyse des peines prononcées par la Cour pénale internationale permettrait d'établir une hiérarchie entre les crimes internationaux. La tâche n'est cependant pas aisée. En effet, certains crimes n'ont pas encore été jugés par la Cour depuis sa création. La création de la Cour pénale internationale reste récente dans l'histoire de la justice pénale internationale et sa politique relative aux peines n'est pas encore aboutie. De plus, la peine ne tient pas

uniquement compte de la gravité de l'infraction reprochée<sup>231</sup>. En effet, le quantum de la peine décidée par les juges tient compte de circonstances atténuantes ou de circonstances aggravantes selon la Règle 145 du Règlement de procédure et de preuve. Il découle du choix de ne pas hiérarchiser les crimes en instaurant une peine encourue générale à tous les crimes, le principe d'individualisation et de personnalisation des peines. Les peines ne sont donc pas automatiques, ce qui laisse un pouvoir important aux juges de la Cour pénale internationale.

La comparaison des crimes internationaux aux vues des peines prononcées n'est pas non plus chose aisée en ce que certains auteurs se trouvent être en concours réel d'infractions. De plus, la fixation de la peine tient compte du mode d'imputabilité de l'auteur ainsi que des crimes sous-jacents commis.

Aussi, concernant la fixation du quantum de la peine, il peut sembler curieux que les peines effectivement prononcées par les juridictions pénales internationales ne diffèrent pas beaucoup de celles prononcées par les juges en droit interne pour les crimes de droit commun. Il est certain que les crimes internationaux sont plus graves que les crimes de droit commun tel que l'assassinat, l'empoisonnement ou le viol. Néanmoins, cette différence ne se reflète pas dans la comparaison entre les peines prononcées par la Cour pénale internationale et celles prononcées par les Cours d'assises françaises notamment.

Concernant le crime de génocide, aucune peine n'a été prononcée par la Cour pénale internationale pour ce chef, tout simplement parce qu'elle n'a pas eu à connaître de cette infraction depuis sa création. Il en est de même du crime d'agression.

Pour ce qui est du crime contre l'humanité et du crime de guerre, plusieurs décisions ont été rendues. La plupart des auteurs ayant été jugés par la Cour ont été déclarés coupables d'un ou de plusieurs chefs de crime contre l'humanité ainsi que d'un ou plusieurs chefs de crime de guerre. Le 7 mars 2014, Germain Katanga a été déclaré coupable, en tant que complice, d'un chef de crime contre l'humanité (meurtre) et de quatre chefs de crimes de guerre (meurtre, attaque contre une population civile, destruction de biens et pillage) commis le 24 février 2003, lors de l'attaque lancée contre le village de Bogoro, situé dans le district de

---

<sup>231</sup> Voir *supra*.

l'Ituri en RDC. Germain Katanga a été condamné à une peine totale de 12 ans d'emprisonnement.<sup>232</sup>

Le 21 mars 2016, Jean-Pierre Bemba a été condamné, en tant que personne faisant effectivement fonction de chef militaire, de deux chefs de crime contre l'humanité, (meurtre et viol) et de trois chefs de crime de guerre (meurtre, viol et pillage)<sup>233</sup>. Le 8 juin 2018, la Chambre d'appel a décidé, à la majorité, d'acquitter Jean-Pierre Bemba Gombo des charges de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

D'autres ont été déclarés coupables de crime de guerre uniquement. Il en est ainsi de Thomas Lubanga. Le 14 mars 2012, celui-ci a été déclaré coupable des crimes de guerre consistant en l'enrôlement et la conscription d'enfants de moins de 15 ans, et le fait de les faire participer activement à des hostilités (enfants soldats)<sup>234</sup>. Le 10 juillet 2012, il a été condamné à une peine totale de 14 ans. Le verdict et la peine ont été confirmés par la Chambre d'appel le 1er décembre 2014.

Enfin, le 27 septembre 2016, Ahmad Al Mahdi Al Faqi a été déclaré coupable, en tant que coauteur, du crime de guerre consistant en la destruction intentionnelle de bâtiments à caractère religieux et historique situés à Tombouctou au Mali, en juin et juillet 2012<sup>235</sup> et a été condamné à une peine de 9 ans d'emprisonnement.

La peine minimale prononcée jusqu'alors est de 9 ans d'emprisonnement. Cela se comprend aisément puisque Ahmad Al Mahdi Al Faqi a commis un crime de guerre consistant en la destruction de bâtiments culturels et n'a donc pas commis d'atteinte à la vie des personnes. Au vu des autres peines prononcées, il n'existe pas de différence notable entre les crimes internationaux. En effet, les peines se situent toutes entre 9 et 15 ans d'emprisonnement. Il n'est pas possible d'établir une hiérarchie en analysant les peines prononcées, tant les quantums ne diffèrent pas beaucoup d'une affaire à une autre.

---

<sup>232</sup> CPI, 7 mars 2014, Le procureur c. Germain Katanga, ICC-01/04-01/07, Ch. prem. Inst. II, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut de Rome.

<sup>233</sup> CPI, 21 mars 2016, Le procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08, Ch. prem. Inst. III, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut de Rome.

<sup>234</sup> CPI, 14 mars 2012, Le procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06, Ch. prem. Inst. I, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut de Rome.

<sup>235</sup> CPI, 27 septembre 2016, Le procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi, ICC-01/12-01/15, Ch. prem. Inst. VIII, Jugement portant condamnation.

## Conclusion

Au terme de cette étude, la gravité de chacun des crimes internationaux a été analysée d'une part sous le prisme de l'internationalisation de la criminalité et d'autre part, sous le prisme de la criminalité internationalisée. Il est vrai que la gravité des crimes internationaux est une notion non juridique. Pourtant, celle-ci peut être analysée objectivement au regard de l'histoire de l'incrimination de chacun des crimes internationaux, de l'évolution de leur qualification ainsi qu'au regard du droit international pénal, de l'engagement des poursuites et des peines éventuellement prononcées par la Cour pénale internationale. La notion peut également être appréciée subjectivement au regard de l'aspect criminologique et victimologique du crime en question. Les quatre crimes relevant de la compétence matérielle de la Cour pénale internationale présentent un degré de gravité certain. Pourtant, une hiérarchie semble pouvoir être effectuée. La difficulté première est alors de hiérarchiser les crimes internationaux de façon objective, abstraction faite des crimes qui ont pu être commis dans l'histoire de la justice pénale internationale.

Tout d'abord, le crime de génocide est un crime hors du commun. Selon certains, « *il est difficile d'établir une hiérarchie entre le génocide et le crime contre l'humanité quant à leur gravité respective* »<sup>236</sup>. Pourtant, les juges du Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie ont déclaré, dans l'affaire Krstić que « *parmi les crimes graves que ce Tribunal a le devoir de punir, celui de génocide se singularise par la réprobation particulière et l'opprobre qu'il suscite. Le génocide est un crime horrible de par son ampleur. Il s'agit d'un crime contre le genre humain dans son ensemble, qui touche non seulement le groupe dont on cherche la destruction, mais aussi l'humanité toute entière* »<sup>237</sup>.

Outre sa réprobation particulière et l'opprobre qu'il suscite, le crime de génocide se singularise également en ce que son incrimination est une exception à la relativité des crimes. De plus, l'intention génocidaire différencie incontestablement ce crime des trois autres. Cette intention résulte de la lettre de l'article 6 du Statut de Rome selon lequel le crime de génocide doit être commis « *dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national,*

---

<sup>236</sup> TPIR, 5 février 1999, Le Procureur c. Omar Serushago, Ch. pr. Inst. I, n° ICTR-98-39-S, Sentence, §14.

<sup>237</sup> TPIY, 19 avril 2004, Le Procureur c. Radislav Krstić, Ch. d'appel, IT-98-33-A, Arrêt, §36.

*ethnique, racial ou religieux* ». Aussi, une seule infraction formelle est réprimée par le Statut de Rome. Il s'agit de l'incitation au génocide. L'article 25 (3) (e) dispose, qu'aux termes du Statut de Rome, une personne est pénalement responsable si, « *s'agissant du crime de génocide, elle incite directement et publiquement autrui à le commettre* ».

S'agissant du crime contre l'humanité, ce dernier a pu être considéré comme étant plus grave que le crime de génocide. En effet, historiquement, le lien entre le crime de génocide et le crime contre l'humanité était très étroit car à l'origine, le génocide était *lex specialis* du crime contre l'humanité. Aujourd'hui, les deux incriminations sont pleinement autonomes. De plus, ce crime se distingue de tous les autres de part sa dénomination. L'humanité est en effet la victime de la commission d'un crime international.

En termes de gravité, le crime de génocide ainsi que le crime contre l'humanité ont en commun certains aspects. Les lois mémorielles françaises concernent avant tout les crimes de génocide ainsi que les crimes contre l'humanité. De plus, l'ordre du supérieur hiérarchique ne peut jamais être invoqué lorsque le crime commis est un crime de génocide ou un crime contre l'humanité. L'article 33 (2) du Statut de Rome semble indiquer que les crimes de génocide et contre l'humanité sont plus graves que les crimes de guerre et d'agression, dès lors que seuls ces derniers peuvent donner lieu à une exonération de responsabilité fondée sur l'ordre d'un supérieur hiérarchique.

D'autres similitudes tiennent aux aspects criminologiques et victimologiques. Le phénomène de foule criminelle permet d'expliquer la commission de crime de masse. Ce phénomène semble toutefois plus prégnant en ce qui concerne les crimes de génocide ou les crimes contre l'humanité. L'exemple le plus probant est celui du génocide rwandais qui s'est déroulé du 7 avril 1994 jusqu'au 17 juillet 1994 au Rwanda. Cependant, ce phénomène ne peut être généralisé à tous les crimes de génocide et crimes contre l'humanité. Aussi, d'un point de vue victimologique, le crime de génocide ainsi que le crime contre l'humanité apparaissent comme étant plus graves que les crimes de guerre et d'agression. Cela tient au fait que parmi les facteurs victimogènes mis en exergue par la doctrine, certains correspondent aux motivations de l'auteur d'un crime de génocide ou d'un crime contre l'humanité. Il en est ainsi de la race, du sexe, de l'orientation sexuelle ou de l'appartenance à telle ou telle catégorie socio-professionnelle.

En ce qui concerne le crime de guerre, cette incrimination a vu le jour avec l'essor du droit international humanitaire. Les juges du tribunal international pénal pour le Rwanda, ont déclaré, dans l'affaire Le Procureur c. Jean Kambanda « *qu'il ne semble pas douteux à la Chambre que les violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, malgré leur gravité, soient considérées comme des crimes moindres que le génocide ou le crime contre l'humanité* »<sup>238</sup>. Plusieurs indices permettent d'aboutir au même constat. Tout d'abord, en droit pénal français, seul le crime de guerre n'est pas imprescriptible. Aussi, devant la Cour pénale internationale, la légitime défense des biens ne peut être invoquée comme cause d'exonération objective de responsabilité pénale que lorsque la riposte – devant revêtir les caractères de proportionnalité et de nécessité – constitue un crime de guerre réprimé par l'article 8 du Statut de Rome. De plus, l'article 124 du Statut de Rome offre la possibilité pour un État qui devient partie au Statut de Rome, de faire une déclaration par laquelle il n'accepte pas que la Cour exerce sa compétence, pendant une période de 7 ans à compter de son adhésion, à l'égard du crime de guerre.

En ce qui concerne le crime d'agression, ce dernier est une atteinte à la paix internationale. Il était d'ailleurs qualifié de « crime contre la paix » dans les statuts des tribunaux *ad hoc*. De par ce simple constat, il semble difficile d'affirmer que le crime d'agression est de moindre gravité que les trois autres crimes internationaux. En revanche, il est indéniable que le crime d'agression se distingue des autres crimes. En effet, le Statut de Rome prévoit une série de limites relatives à l'exercice de la compétence en matière de crime d'agression. Cette incrimination a intégré le Statut de Rome plus tardivement que les autres, lors de la Conférence de Kampala qui s'est tenue du 31 mai au 11 juin 2010. De plus, l'article 15 *bis* du Statut de Rome dispose que la Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'un crime d'agression à moins que l'État partie ayant commis l'acte d'agression ait préalablement déclaré qu'il n'accepterait pas une telle compétence en déposant une déclaration auprès du Greffier. Enfin, le Conseil de sécurité peut s'immiscer dans la poursuite d'un crime d'agression. À côté de son influence sur l'effectivité des poursuites, qu'il peut le cas échéant retarder, le Conseil de sécurité semble pouvoir contribuer à déterminer l'existence même de l'infraction pénale.

---

<sup>238</sup> TPIR, 4 septembre 1998, Le Procureur c. Jean Kambanda, Ch. pr. Inst. I, ICTR 97-23-S, Jugement portant condamnation, §14.

Il existe également des similitudes entre le crime de guerre et le crime d'agression d'un point de vue criminologique. En effet, les supérieurs hiérarchiques ne sont pas tous égaux en terme de dangerosité notamment en fonction du contexte dans lequel le supérieur a extériorisé sa décision de commettre une infraction. En effet, le crime de guerre et d'agression diffèrent du crime de génocide et du crime contre l'humanité. La décision d'attaquer un Etat voisin par exemple ou d'attaquer un bien ou des personnes faisant l'objet d'une protection par le Droit international humanitaire n'est pas le fruit de la pensée profonde de l'auteur mais plus celui d'un contexte très particulier.

Certains éléments pourtant analysés dans cette étude ne permettent de hiérarchiser les crimes internationaux. Il en est ainsi de la nature des crimes sous-jacents comme éléments constitutifs des crimes. En effet, l'incrimination de crime de guerre semble couvrir plus de comportements que les autres crimes internationaux. Cependant, s'intéresser à la nature des crimes sous-jacents reviendrait à s'intéresser à la nature intrinsèque des crimes internationaux, ce qui n'est pas l'objet de cette étude. Il en est de même des souffrances ressenties par les victimes directes, tant ces souffrances sont subjectives. C'est également le cas de l'analyse des peines prononcées par la Cour pénale internationale, aucune peine pour crime de génocide n'ayant encore été prononcée à ce jour.

En définitive, au regard des critères sur la base desquels la gravité des crimes internationaux a été analysée, il est possible de conclure que les crimes internationaux ne revêtent pas tous le même seuil de gravité. Les crimes peuvent être hiérarchisés dans le même ordre que dispose l'article 5 (1) du Statut de Rome relatif à la compétence matérielle de la Cour pénale internationale. Ce texte dispose que « *la compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. En vertu du présent Statut, la Cour a compétence à l'égard des crimes suivants : Le crime de génocide ; Les crimes contre l'humanité ; Les crimes de guerre ; Le crime d'agression* ».

## BIBLIOGRAPHIE

- ARENDRT**, H., *Eichmann à Jérusalem, Rapport sur la banalité du mal*, Paris, Gallimard-Folio, 1991.
- BANTEKAS**, I., « *Mundo and Weiss* », in A. CASSESE, *The Oxford Companion to International Criminal Law*, Oxford, OUP, 2009.
- BAUDOIN**, P., « *Répression internationale des crimes de guerre : les lacunes de la législation française* », in *Confluences Méditerranée*, 2008/1, n°64, pp 43-49.
- BEIGNIER**, B., « *Le droit français* », in F-X. LUCAS et T. REVET T (dir.), *Précis de culture juridique*. Grand oral, Issy-les-Moulineaux, Lextenso éditions, 2017.
- BENILLOUCHE**, M., « *Chapitre 5. Droit français* », in *Juridictions nationales et crimes internationaux*, 2002, pp. 159-191.
- BERTIN**, C., *Les grands procès de l'histoire, Les criminels de guerre, Les procès de Tokyo*, Paris, François Beauval, 1971.
- BIENENSTOCK**, M., « *La mémoire : « un devoir » ?* », in M. BIENENSTOCK (Dir.) et alii, *Devoir de mémoire ? Les lois mémorielles et l'Histoire*, Paris, Editions de l'éclat, 2014.
- BOUTON**, C., « *Responsabilité envers le passé* », in M. BIENENSTOCK (Dir.) et alii, *Devoir de mémoire ? Les lois mémorielles et l'Histoire*, Paris, Editions de l'éclat, 2014.
- CARRILLO-SALCEDO**, « *La Cour pénale internationale : l'humanité trouve une place dans le droit international* », in *RGDIP* 1999. pp. 23-28.
- CARIO**, R., *Victimologie, De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*, Paris, L'Harmattan, 2012.
- CASSESE**, A. *et al.*, *Les grands arrêts de droit international pénal*, Paris, Dalloz, 2010.  
-*The Rome Statute of the International Criminal Court : A commentary*, Oxford, OUP, 2002.
- CESONI**, M-L., « *Juridictions pénales internationales et Conseil de sécurité : une justice politisée* », in *Revue québécoise de droit international*, vol. 25-2, 2012, pp. 37-71.
- CORNU**, G., *et al.* (dir.), *Vocabulaire juridique*, 11<sup>e</sup> éd., Paris, PUF, 2016.
- COUSTON**, « *La multiplication des juridictions internationales : sens et dynamiques* », in *JDI*, 2002. 29-31.
- CUMYN**, M., « *Les catégories, la classification et la qualification juridiques : réflexion sur la systématisme du droit* », *Les cahiers du droit*, Vol. n°52, n°3-4, Septembre 2011, pp. 351-378.
- CURRAT**, P., *Les crimes contre l'humanité dans le Statut de la Cour pénale internationale*, Bruxelles, Bruylant, 2006.

- DELMAS-MARTY, M.**, « *Face au terrorisme global, la distinction entre guerre et paix a-t-elle encore un sens ?* », in *Constitutions*, 353, 2019.
- « *La Cour pénale internationale et les interactions entre le droit international pénal et droit pénal interne à la phase d'ouverture du procès pénal* », in *RCS*, 473, 2005.
  - *et al.* (dir.), *Le crime contre l'humanité*, Paris, PUF/Humensis, Que sais-je ?, 2018.
  - *Les chemins de la répression, Lectures du Code pénal*, Paris, PUF, Collection Droit d'aujourd'hui, 1980.
  - « *Violence et massacres : entre droit pénal de l'ennemi et droit pénal de l'inhumain* », in *RSC*, Vol. 59, 2009.
- DEPREZ, C.**, *L'applicabilité des droits humains à l'action de la Cour pénale internationale*, Thèse de doctorat, Université de Liège.
- DUPUY**, « *Humanité, communauté et efficacité du droit* », in TENEKIDES, *Humanité et droit international*, Mélanges René-Jean Dupuy, 1991, Pedone, pp. 133-148.
- DURKHEIM, E.**, *De la division du travail* (1893), Paris, PUF, Quadrige, 1998.
- ELASSAF, E-F.**, « *Le régime de réparation de la Cour pénale internationale : analyse du mécanisme en faveur des victimes* », in *Revue Québécoise de droit international*, volume 24-1, 2011. pp. 259-308.
- FERENCZ, B.**, *An International Criminal Court. A step Toward World Peace : A Documentary History and Analysis*, Rome, New York, Oceana Publications, 1980.
- FERNANDEZ, J. et PACREAU X.**, (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale : commentaire article par article*, Paris, Pedone, 2012.
- FOUCHARD, I.**, « *La formation du crime contre l'humanité en droit international* », p. 7, in M. DELMAS-MARTY et al., (dir.), *Le crime contre l'humanité*, Paris, PUF, Que sais-je ?, 2009.
- FREUD, S.**, « *Psychologie des foules et analyse du moi* », *Essais de psychanalyse*, Paris, Payot, p. 198.
- GACON, S.**, « *Les amnisties de la guerre d'Algérie (1962-1982)* », in *Histoire de la Justice*, 2005/1, n°16, pp. 271-279.
- GAETA, P.**, « *The defense of Superior Orders : The Statute of the International criminal Court versus Customary International Law* », in *Journal of International Law*, vol. 10, 1999, pp.172-191.
- GAUDEMET, J.**, « *Tentatives de systématisation du droit à Rome* », in *Archives de philosophie du droit*, 1986.31.11.
- GARAPON, A.**, *Des crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner*, Paris, Odile Jacob, 2002.
- « *Peut-on imaginer une prévention internationale des génocides* », in *Esprit*, n°5, mai 2015, pp. 160-171.

- GARLAND, D.**, Punishment and Modern Society, The University of Chicago Press, 1993.
- GASSIN, R., CIMAMONTI, S. et al.**, Criminologie, Paris, Dalloz, 2011.
- HATZFELD, J.**, Dans le nu de la vie. Récits des marais rwandais, Paris, Seuil, 2000.
- HENZELIN, M.**, « *La Cour pénale internationale : organe supranational ou otage des États ?* », in Rev. pen. Suisse, 2001, p. 229.
- JEANGENE VILMER, J-B.**, Pas de paix sans justice. Le dilemme de la paix et de la justice en sortie de conflit armé, Paris, Presses de la fondation nationale des sciences politiques, 2011.
- JORDA, C. et DE HEMPTINNE, J.**, « *The Status and role of the victim* » in A. CASSESE, P. GAETA, J R.W.D. JONES (dir.), *The Rome Statute of the International Criminal Court : A commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2002, pp. 1387-1420.
- KANT, E.**, Projet de paix perpétuelle, Esquisse philosophique, 1795, Bilingue, Librairie philosophique J. VRIN, 1999, p.27
- KELSEN, H.**, Théorie pure du droit, Paris, Dalloz, 1962, p. 1-2.
- LA ROSA, A-M.**, Juridictions pénales internationales : La procédure et la preuve, Genève, Graduate Institute Publications, 2003, p. 158.
- LALIEU, O.**, « *L'invention du devoir de mémoire* », in Vingtième siècle, Revue d'histoire, 2001, 69, pp. 83-94.
- LAMPRON, L-P. et BROUILLET, E.**, « *Le principe de non-hiérarchie entre droits et libertés fondamentaux : l'inaccessible étoile ?* », in Revue générale de droit, Vol. 41, n°41, 2011.
- LE BON, G.**, Psychologie des foules, Paris, Flammarion-Le Monde, 2009.
- LE GALL, E.**, « *L'opportunité des poursuites du procureur international : du pouvoir arbitraire au contrôle insuffisant* », in Revue international de droit pénal, Vol. 84, 2013/3-4, pp. 495-514.
- LEVI, P.**, Le devoir de mémoire, entretien avec Anna Bravo et Frederico Cereja, traduit de l'italien par Joël Gayraud, Paris, Mille et une nuits, 1995.
- LEMASSON, A-T et al.**, « *Justice internationale pénale* », in Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Février 2016.
- La victime devant la justice pénale internationale, Pour une action civile internationale, Publications de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de l'Université de Limoges, Pulim, 2011.

- LEMKIN, R.**, Axis Rules in occupied Europe, Fondation Carnegie pour la paix internationale, 1944.
- LINDEBERG, S. et WIEVIORKA, A.**, Le moment Eichmann, Paris, Albin Michel, 2016.
- LUCAS, F-X et al.** (dir.), Précis de culture juridique, Issy-les-Moulineaux, Lextenso éditions, 2017.
- MAECK, J.**, Voir et entendre la destruction des Juifs d'Europe. Histoire parallèle des représentations documentaires à la télévision allemande et française (1960-2000), thèse de doctorat à la Faculté de philosophie et lettres, Université libre de Bruxelles, 2002.
- MAGNON, X.**, « *En quoi le positivisme – normativisme est-il diabolique* » ? in RTD civ. 2009, p.269.
- MAGNOUX, C.**, « *The Sound of Silence : le pouvoir discrétionnaire du Procureur de la Cour pénale internationale à travers l'utilisation des critères d'intérêts de la justice et de gravité lors de l'ouverture d'une enquête* », in Revue québécoise de droit international, Décembre 2017, pp. 9-36.
- MEGRET, F.**, « *Beyond "Gravity": For a Politics of International Criminal Prosecutions* », in American Society of International Law Proceedings, 2013, Vol. 107 p. 428.
- MENDELSON, B.**, « *La victimologie, science actuelle* », in Revue de Droit pénal et de criminologie, 1958-1959, pp. 619-627.
- MILGRAM, S.**, La soumission à l'autorité : un point de vue expérimental, Paris, Calmann-Lévy, 1974.
- MIRON, A.**, « *Le terrorisme en droit pénal international* », in Gaz. Pal., 27 novembre 2010, n°331, p.28.
- NORA, P.**, « *Lois mémorielles, pour en finir avec ce sport législatif purement français* », in Le Monde, 27 décembre 2012.
- PIERRE, A.**, « *Le crime de masse en criminologie* », in RSC, 627, 2015.
- OSIEL, M.**, Juger les crimes de masse, La mémoire collective et le droit, Paris, Seuil, 2006.
- OUEDRAOGO, É.**, « *Le procès Al Mahdi : « Un pas de géant » pour la Cour pénale internationale ?* », in Revue Québécoise de droit international, volume 1-1, 2017. Hors-série décembre 2017 – Etudes de certains grands enjeux de la justice internationale pénale. pp. 101-124.
- PICCA, G.**, La criminologie, Paris, PUF, Que sais-je ?, 2009.
- PIERRE, A.**, « *Le crime de masse en criminologie* », in Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 2015/3, n°3, pp. 627-637.

- PONCELA, P.**, « *Philosophie pénale* », in *Archives de philosophie du droit, l'utile et le juste*, tome 26, Sirey, Paris, 1981, p. 469.
- ROSSETTO, J.**, « *La constitutionnalité des lois mémorielles* », in M., BIENENSTOCK (Dir.) et alii, *Devoir de mémoire ? Les lois mémorielles et l'Histoire*, Paris, Editions de l'éclat, 2014.
- ROULOT, J.-F.**, « *La répression des crimes contre l'humanité par les juridictions criminelles en France. Une répression nationale d'un crime international* », in *Revue de science criminelle*, 1999, p. 558.
- SEVE, R.**, « *Introduction* », in *Archives de philosophie du droit*, 1986.31.1, 1986, pp. 4-7.
- SCHABAS, W.-A.**, « *Prosecutorial discretion v. judicial activism at the International Criminal Court* », in *Journal of international criminal justice*, 6 (4). 2008, pp. 731-761.
- The abolition of the death penalty in international law, 3<sup>e</sup> éd., Cambridge, CUP, 2002, pp. 104-111.
- Unimaginable atrocities : Justice, politics, and rights at the war crimes tribunals, Oxford, OUP, 2012.
- STEINLE, M.**, « *Adolph Eichmann à l'écran : entre monstre et banalité* », in LINDEPERG et WIEVIORKA, *Le moment Eichmann*, Paris, Albin Michel, 2016.
- SULZER, J.**, « *Le statut des victimes dans la justice pénale internationale émergente* », in *Archives de politique criminelle*, n°28, 2006, p. 29-40.
- TASHIAMALA BANUNGAN, C.**, « *La judiciarisation des atteintes environnementales : La Cour pénale internationale à la rescousse ?* », in *Revue québécoise de droit international*, 2017, 1-1, pp. 205-243.
- TERRÉ**, « *L'humanité, un patrimoine sans personne* », in BORGETTO, *Mélanges Philippe Ardant, Droit et politique à la croisée des cultures*, 1999, LGDJ, pp. 339-351.
- TERESTCHENKO, M.**, « *Une expérience choc* » in MILGRAM, *Expérience sur l'obéissance et la désobéissance à l'autorité*, Paris, La Découverte, 2017.
- VERDEBOUT, A.**, « *La définition coutumière du terrorisme d'Antonio Cassese : de la doctrine au Tribunal spécial pour le Liban* », in *Droit et société*, 2014/3 (n° 88), pp. 709-728.
- WEXLER, L.**, « *Reflections on the Trial of Vichy Collaborator Paul Touvier for crimes against Humanity in France* », in *Law and Society Inquiry*, n°20, 1995.
- ZAGURY, D.**, *La barbarie des hommes ordinaires*, Paris, L'Observatoire/ Humensis, 2018.

## DECISIONS JURIDICTIONNELLES

### **Cour de cassation française :**

Cass, Crim, 26 janvier 1984, n°83-94.425.

Cass. crim., 16 novembre 1993, Bull. Crim n°341.

Cass. crim., 17 juin 1997, Bull. Crim n°236.

Cass. crim., 5 novembre 2002, n°01-88.461.

### **Cour européenne des Droits de l'Homme :**

CEDH, 8 juin 1976, Engel et autres c. Pays-Bas, req. n°5100/71.

CEDH, 18 juillet 2013, Maktouf et Damjanovic c/ Bosnie-Herzégovine, req. n° 2312/08 et 34179/08.

### **Cour internationale de justice :**

CIJ, 1er décembre 1951, Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Recueil 1950, p. 406.

CIJ, 26 février 2007, Affaire relative à l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro, Arrêt, Recueil 2007, p. 43.

### **Cour pénale internationale :**

CPI, 24 février 2006, Le procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Ch. prem., ICC-01/04-01/06-8, Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58.

CPI, 4 mars 2009, Le procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, Ch. prem. Inst I, ICC-02/05-01/09, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir.

CPI, 7 août 2012, Le procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06, Ch. prem. Inst. I, Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations.

CPI, 14 mars 2012, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06-2842tFRA, Ch. pr. inst. I, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut.

CPI, 18 décembre 2012, Le Procureur c. Ngudjolo, Ch. pr. inst., Op. concord. Juge Van den Wyngaert.

CPI, 7 mars 2014, Le procureur c. Germain Katanga, ICC-01/04-01/07, Ch. prem. Inst. II, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut de Rome.

CPI, 3 mars 2015, Le procureur c. Thomas Lubanga, ICC-01/04-01/06 A A 2 A 3, Ch. d'appel, Judgment on the appeals against the "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" of 7 August 2012 with AMENDED order for reparations (Annex A) and public annexes 1 and 2.

CPI, 21 mars 2016, Le procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08, Ch. prem. Inst III, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut de Rome.

CPI, 27 septembre 2016, Le Procureur c. Almad Al Faqi Al Mahdi, ICC-01/12-01/15tFRA, Ch. pr. Inst. VIII, Jugement portant condamnation.

CPI, 24 mars 2017, Le procureur c. Germain Katanga, ICC-01/04-01/07, Ch. prem. Inst. II, Ordonance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut.

CPI, 17 août 2017, Le procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi, ICC-01/12-01/15, Ch. prem. Inst. VIII, Ordonance de réparation.

CPI, 21 décembre 2017, Le procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06, Ch. prem. Inst. II, Rectificatif de la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu ».

#### **Cour permanente de justice internationale :**

CPJI, 13 septembre 1928, Affaire relative à l'usine Chorzów, (Allemagne c. Pologne), Demande en indemnité.

CPJI, 6 avril 1955, Affaire Nottebohm (deuxième phase), Recueil 1955, p. 4.

#### **Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient :**

TMIEO, Jugement, 4-12 nov. 1948, Documents, US Government, publication, n°2613, p. 1141.

#### **Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie :**

TPIY, 2 octobre 1995, Le procureur c. Duško Tadić, Ch. d'appel, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence.

TPIY, 29 novembre 1996, Le procureur c. Dražen Erdemović, Ch. prem. Inst., IT-96-22, Jugement portant condamnation.

TPIY, 7 mai 1997, Le procureur c. Duško Tadić, IT-9461, Jugement.

TPIY, 14 juillet 1997, Le procureur c. Duško Tadić, Ch. pre. Inst. I, IT-94-1, Jugement relatif à la sentence.

TPIY, 7 octobre 1997, Le procureur c. Dražen Erdemović, IT-96-22, Ch. d'appel, Arrêt.

TPIY, 7 octobre 1997, Le procureur c. Dražen Erdemović, Ch. d'appel, IT-96-22, Opinion individuelle du juge Li.

TPIY, 7 octobre 1997, Le procureur c. Dražen Erdemović, Ch. d'appel, IT-96-22, Opinion individuelle présentée conjointement par Madame le Juge Macdonald et Monsieur le Juge Vohrah.

TPIY, 5 mars 1998, Le procureur c. Dražen Erdemović, Ch. pr. Inst I, Opinion individuelle du juge Shahabuddeen.

TPIY, 15 juillet 1999, Le procureur c. Duško Tadić, IT-94-1-A, Ch. d'appel, Arrêt.

TPIY, 11 novembre 1999, Le procureur c. Duško Tadić, Ch. pr. Inst. I., IT-94-1-T, Opinion individuelle du juge Robinson.

TPIY, 14 décembre 1999, Le procureur c. Goran Jelisić, ICTR-95-10-T, Ch. pr. Inst. I, Jugement.

TPIY, 14 janvier 2000, Le procureur c. Zoran Kupreškić et consorts, IT-95-16, Jugement.

TPIY, 26 janvier 2000, Le procureur c. Duško Tadić, Ch. d'appel, IT-94-1-A, Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence.

TPIY, 3 mars 2000, Le procureur c. Blaškić, IT-95-14, Ch. prem. Inst. I, Jugement.

TPIY, 21 juillet 2000, Le procureur c. Anto Furundžija Ch. d'appel, IT-95-17/1-1, Arrêt.

TPIY, 20 février 2001, Le procureur c. Mucić et consorts, Ch. d'appel, IT-96-21, Affaire Celebici, Arrêt, Opinion individuelle et dissidente des juges David Hunt et Mohamed Bennouna.

TPIY, 22 février 2001, Le procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vuković, IT-96-23 et IT-96-23/1-A §435, Jugement.

TPIY, 26 février 2001, Le procureur c. Kordić et Čerkez (IT-95-14/2), Ch. prem. Inst. III, Jugement.

TPIY, 12 juin 2002, Le procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vuković, Ch. d'appel, IT-96-23 et IT-96-23/1-A, Arrêt.

TPIY, 19 avril 2004, Le procureur c. Radislav Krstić, Ch. d'appel, IT-98-33-A, Arrêt.

TPIY, 29 juillet 2004, Le procureur c. Tihomir Blaškić, Ch. d'appel, IT-95-14-A, Arrêt.

### **Tribunal pénal international pour le Rwanda :**

TPIR, 2 septembre 1998, Le procureur c. Jean-Paul Akayesu, Ch. pr. inst. I, ICTR-96-4-T, Jugement.

TPIR, 4 septembre 1998, Le Procureur c. Jean Kambanda, Ch. pr. Inst. I, ICTR 97-23-S, Jugement portant condamnation.

TPIR, 5 février 1999, Le Procureur c. Omar Serushago, Ch. pr. Inst. I, ICTR-98-39-S, Sentence.

TPIR, 21 mai 1999, Le Procureur c. Clément Kavishema et Obed Ruzindana, Ch. pr. inst. II, ICTR-95-1-T, Jugement.

TPIR, 21 mai 1999, Le procureur c. Kayischema et Ruzindana, ICTR-95-1, Ch. prem. Inst. II, Jugement, §133.

TPIR, 6 décembre 1999, Le procureur c. Georges Rutaganda, ICTR-96-3, Ch. prem. Inst. I, Jugement et sentence.

TPIR, 27 janvier 2000, Le procureur c. Alfred Musema, Ch. pr. Inst. I, ICTR-96-13-T, Jugement.

TPIR, 1er juin 2001, Le procureur c. Jean-Paul Akayesu, ICTR-96-42, Ch. d'appel, Arrêt.

TPIR, 7 juin 2001, Le procureur c. Ignace Bagilishema, ICTR-95-1A, Ch. prem. Inst. I, Jugement.

TPIR, 19 juillet 2001, Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana, Ch. d'appel, ICTR-95-1-A, Appel.

TPIR, 3 décembre 2003, Le procureur c. Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza, Hassan Ngeze, Ch. prem. Inst. I, ICTR-99-52-T, Jugement et sentence.

### **Tribunal militaire des États-Unis :**

United States General Military Government Court, 10 novembre 1945, Case n°81, Trial of Erich Weiss and Wilhem Mundo